ACTE D'APPEL

INTERJETTE' 69

LE I. MARS MDCCXVII.

PAR 907.4

MESSEIGNEURS

LES

EVEQUES

DE MIREPOIX,
DE SENEZ,
DE MONTPELLIER,
ET DE BOULOGNE.

AVEC

Un Recueil de Pieces pour juſtifier cet Appel, ou qui y ont rapport.

BIBLIOTECA NAZIONALE 1872 FIRENZE

MDCCXVII.

S. P. 15. f. 1

ACTE D'APPEL INTERJETTE'

Le premier Mars 1717.

PAR LES ILLUSTRISSIMES & Reverendiſſimes Evêques de MIREPOIX, de SENEZ, de MONTPELLIER, & de BOULOGNE au futur Concile Général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. enſemble de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ou s'enſuivra; comme auſſi des Griefs portez ou à porter à l'occaſion de cette Conſtitution, ſoit de l'autorité de N. S. P. le Pape Clement XI. ou de quelque autre autorité que ce ſoit, contre leſdits Evêques, ou ceux qui leur adhérent, ou qui leur adhéreront.

On y joint la Concluſion par laquelle la Faculté de Théologie de Paris a adhéré à cet Appel, en préſence deſdits Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Evêques, dans ſon Aſſemblée générale du 5. du même mois, celle de la Faculté de Théologie de Reims du 8. & celle de la Faculté de Théologie de Nantes du 10. du même mois.

Au nom du Seigneur. Amen.

PIERRE EVESQUE DE MIREPOIX,
JEAN EVESQUE DE SENEZ,
CHARLES-JOACHIM EVESQUE DE MONTPELLIER,
PIERRE EVESQUE DE BOULOGNE,

A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut, en celui qui eſt le véritable ſalut de tous les hommes.

LA douleur amere dont nos cœurs ont été pénétrez à l'occaſion de l'affaire ſi triſte, qui agite il y a déja long-tems toute l'Egliſe de France, ne nous eſt pas particuliere ; *elle nous eſt commune avec pluſieurs, & principalement avec ceux qui ont un amour*, & une veneration *plus ſincere pour le S. Siége Apoſtolique.*

S. Bern. Lettr. 172. au Pape Innocent II.

Tous les gens de bien n'ont pû voir ſans répandre des larmes, que depuis que la Conſtitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, a paru, elle eſt un ſujet de joïe pour les ennemis de l'Egliſe, que le peuple fidele eſt expoſé aux inſultes continuelles des impies & des heretiques, que la foi encore foible des nouveaux Convertis en eſt ébranlée, que le ſalut de

de pluſieurs eſt en danger, qu'il s'excite de toutes parts de funeſtes diviſions, que les Fauteurs turbulens d'une morale pernicieuſe & corrompuë font de ce Décret une matiére de triomphe; que la lumiere pure de la doctrine celeſte eſt obſcurcie par les nuages des nouveautez profanes; que tous les Ordres du Royaume, les Magiſtrats, les Eccleſiaſtiques, les Facultez de Théologie, & ſur tout celle de Paris, ſi recommandable par ſon érudition, la premiere des Univerſitez, les Curez, les Evêques, & enfin tout le Royaume, ſont dans le trouble & dans l'inquiétude.

Dans ces circonſtances ſi fâcheuſes & ſi pleines de perils, pendant que les plus ſaints Prêtres demeurent proſternez devant l'Autel de JESUS-CHRIST, & que la multitude des Fideles éleve ſes mains vers le Ciel; nous n'avons point ceſſé de prier auſſi, & de conjurer celui de qui nous avons reçû le ſacré *dépôt de la Foi*, & qui nous a chargez de le *garder*, de vouloir lui-même le conſerver dans ſon integrité & dans ſa pureté ſelon ſes immuables promeſſes. Et nous avons apporté en même-tems tout le ſoin & toute l'application que la ſollicitude Paſtorale

1. Epiſt. à Tim. c. 6.

exigeoit de Nous, pour empêcher, autant qu'il étoit en nous, qu'on ne donnât aucune atteinte au reſpect dû à l'autorité du ſouverain Pontife, qui a reçû de JESUS-CHRIST la primauté dans toute l'Egliſe, au lien indiviſible de l'unité Eccleſiaſtique, ni aux Droits ſacrez des véritez Chrêtiennes.

Tout le Monde Chrétien ſçait que depuis trois ans, il n'eſt point d'efforts, point d'inſtances, point de ſupplications que nous n'ayons emploïées auprès de N. S. P. le Pape Clement XI. pour l'engager à remedier à ces maux. Nous eſperions qu'à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, (*a*) il recevroit avec bonté ceux que l'amour ſeul de la vérité & de la juſtice, portoit à dépoſer dans ſon ſein les gemiſſemens publics des Fideles, & les propres ſentimens de leur cœur affligé; & qu'il reconcon-

(*a*) Alexandre III. chap. *ſi quando* de reſcript. S'il arrive que nous addreſſions à vôtre fraternité quelques reſcrits qui vous faſſent de la peine, vous ne devez point en être troublé... Après avoir examiné avec attention la qualité de l'affaire dont il s'agit, vous devez ou executer avec reſpect nôtre Mandement, ou nous repreſenter par vos Lettres les cauſes raiſonnables, pour leſquelles vous ne le pouvez faire; parce que nous ſouffrirons patiemment que vous ne faſſiez point ce qui nous aura été ſuggeré par de faux expoſez.

connoitroit enfin qu'on lui a caché la vérité, & qu'on l'a ſurpris par de fauſſes ſuggeſtions.

Mais puiſque nous n'avons pû rien obtenir, parce que des préventions formées par d'infideles rapports ne ſont point encore diſſipées, & que cependant les ſcandales croiſſent de jour en jour, que les diſſenſions s'échauffent de plus en plus, que la paix de l'Egliſe eſt troublée, & que les veritez chrétiennes ſont en périls, Nous qui ſommes *établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu* dans la vérité & dans la charité, ſelon la portion d'autorité qui nous a été confiée, ſommes obligez d'avoir recours au remede que les beſoins préſens rendent auſſi néceſſaire, qu'il eſt aſſuré & efficace. Actes chap. 20. vſ. 28.

C'eſt pourquoi, en marchant ſur les traces que nos Peres (*a*) nous ont mar-

(*a*) Appels de quelques Evêques de France en l'an 1303. ſous le Pape Boniface VIII. & autres Appellations qui ſe trouvent dans M. Pithou, M. Dupuy, & les autres Auteurs.

Le Procès Verbal de l'Aſſemblée des Archevêques & Evêques l'an 1688. *& l'Arrêt du Parlement de Paris de la même année.*

Gerſon Conſider. 8. *ſur la matiere des excommunications & des irregularitez.* On a autrefois avancé avant le Concile general de Piſe, & celui de Conſtance, que cela (c'eſt à dire, d'appel-

ler.

quées, pour conſerver la vérité, & pour rétablir la paix de l'Egliſe, Nous déférons toute cette affaire au jugement de l'Egliſe Univerſelle, qui eſt le tribunal ſouverain de l'autorité ſpirituelle, la colonne inébranlable de la vérité, & le ſanctuaire aſſuré de la paix & de la charité.

Et bien loin que par-là nous aïons intention de faire aucun préjudice, ni de déroger à l'honneur du S. Siege Apoſtolique, à ſon autorité, à ſon unité; Nous croïons au contraire, ſuivant la tradition générale des SS. Peres, que c'eſt le moyen le plus propre & le plus convenable pour les conſerver & pour les défendre.

Nous donc Evêques ſouſſignez, aïans recours au remede dudit Appel *, diſons, mettons en avant, & offrons de prouver en tout tems & lieu, ce qui ſuit:

* On a ſuivi ici l'Acte d'appel de l'an 1517. touchant le Concordat.

Premierement, Que la Cenſure de quelques-unes des Propoſitions condamnées par ladite Conſtitution, donne atteinte aux fondemens de la hierarchie

ler du Pape au Concile general) n'étoit permis en aucune maniere; mais on convient aujourd'hui conſtamment que cette prétention eſt une héréſie condamnée par le Concile de Conſtance, qui en a fait une définition expreſſe, qu'il a mis lui-même en pratique.

chie Eccleſiaſtique, aux Droits ſacrez des Evêques, aux Libertez du Royaume, au ſentiment unanime des SS. Peres, qui enſeignent que c'eſt l'Egliſe qui a reçu les clefs du Royaume des Cieux; car *ce n'eſt pas un ſeul homme*, dit S. Auguſtin, *mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû ces Clefs*; & à cet oracle de S. Pierre le Prince des Apôtres, & des autres Apôtres, qui diſent, qu'*il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ces Propoſitions ſont celles qui ſuivent.

S. Auguſt. Serm. 295. ch. 2.

Actes ch. 5. vſ. 29.

La 90. *C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité*, de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le Corps.*

La 91. *La crainte* même *d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire nôtre devoir... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à* JESUS-CHRIST, *& à l'Egliſe même par la charité.*

La 92. *C'eſt imiter S. Paul, que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtôt que de trahir la vérité: loin que ce ſoit s'élever contre l'autorité, ou rompre l'unité.*

Il y a dans l'Auteur, *loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

Que de plus, dans toute cette affaire, on a violé à pluſieurs égards l'au-

torité legitime de tous les Evêques en général, & les ſacrées Libertez du Royaume, ſoit dans la maniére dont ce Décret a été formé, ſoit dans les choſes qui y ſont compriſes, ſoit après ſa publication dans un certain Bref de N. S. P. le Pape, auquel on a donné ce titre François; *Bref de N. S. P. le Pape Clement XI. du* 17. *Mars* 1714. *aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France aſſemblez à Paris en* 1713. *&* 1714. *ſur l'acceptation, &c.* & qui contre la dignité des Evêques, & toutes les Loix du Royaume, a été rendu public par l'impreſſion, & inſeré dans les Actes intitulez: *Procès Verbal de l'Aſſemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenuë à Paris dans l'Archevêché en l'année* 1513. *&* 1714. puiſque dans ce Bref on ne paroît laiſſer aux Evêques que le ſeul miniſtére d'executer les Décrets du Pape: au lieu qu'ils ont reçû immédiatement de JESUS-CHRIST le pouvoir de juger des matieres concernant la foi, les mœurs & la diſcipline.

Que ladite Conſtitution condamne des Propoſitions, qui n'exprimant que le vrai ſens & le pur eſprit des ſaints Canons ſur la Pénitence, contiennent par conſequent les véritables régles de la

la Pénitence, confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France, & des plus ſaints Evêques; d'où dépendent & l'adminiſtration légitime de ce Sacrement, & le ſalut éternel des Fideles, ſçavoir, qu'on doit différer la réconciliation aux pecheurs qui n'ont point encore l'eſprit de pénitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne ſentent pas l'état du péché. Ces Propoſitions ſont celles qui ſuivent:

La 87. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier.*

La 88. *On ne ſçait ce que c'eſt que le péché & la vraïe pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens, dont le péché nous a dépouillez, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.*

Que ladite Conſtitution renverſe les plus fermes fondemens de la Morale Chrêtienne, & même *le premier* & le plus grand des *Commandemens*, qui eſt celui de l'amour de Dieu; en condam- Matth. ch. 22. v. 38.

nant les expreſſions (*a*) qui marquent la néceſſité de cet amour, ſoit pour produire la converſion de la volonté, ſoit pour faire nos actions de la maniere qu'il nous eſt commandé de les faire, c'eſt-à-dire, en les rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu comme à nôtre fin derniere. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par la condamnation de quelques Propoſitions, (*b*) comme eſt la 44. qui eſt conçûë en termes entierement ſemblables à ceux de ſaint Leon Pape, (*c*) de pluſieurs autres Peres, (*d*) & du Cardinal Staniſlas Hoſius, (*e*) l'un des Préſidens du Con-

(*a*) *Prop.* 61. La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au péché, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point.

(*b*) *Prop.* 44. 46. 47. 49. 53.

(*c*) *S. Leon, Sermon 5. du jeûne du ſeptiéme mois.* Il y a deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez, qui ſont auſſi differentes par leurs qualitez, qu'elles le ſont par les principes d'où elles procedent: car la créature raiſonnable qui ne peut être ſans amour, aime, ou Dieu, ou le monde. Dans l'amour de Dieu, il n'y a rien de trop, & dans l'amour du monde tout eſt mauvais.

(*d*) *S. Aug. liv. 9. de la Trinité chap. 7. & 8. S. Fulgence, liv. 1. à Monime chap. 18. S. Greg. le Grand, liv. 18. des Morales, chap. 9. ou 8. en d'autres éditions.*

(*e*) *Confeſſion de la Foi Chrétienne & Catholique*,

Concile de Trente. *Il n'y a que deux amours, d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.*

que, dreſſée au nom du Synode de Peterkaw, par le Cardinal Staniſlas Hoſius Evêque de Warmerlandt. Pierre Lombard enſeigne en ſuivant S. Auguſtin ..... qu'on ne peut accomplir les Commandemens que par la charité, & qu'on ne peut les rapporter légitimement à une autre fin qu'à la charité. C'eſt pour cette raiſon que dans l'accompliſſement des Commandemens de Dieu, qui ſont compris dans l'une & l'autre Table de la Loi, on ne conſidere pas tant l'action exterieure, que l'intention avec laquelle elle eſt faite, & la racine d'où elle procede. Car il y a deux racines dans le cœur de l'homme; l'une de la charité, qui eſt plantée par JESUS-CHRIST; & l'autre de la cupidité, qui eſt plantée par le Démon. La premiére ne produit rien de mauvais; & la ſeconde ne produit rien de bon. C'eſt ce qu'a enſeigné, ce qu'enſeigne, & ce qu'enſeignera toûjours la ſainte Egliſe Catholique..... Auſſi avons-nous appris dès l'enfance dans l'Egliſe, que lorſque nous faiſons quelque choſe, Dieu regarde non quelle eſt la choſe que nous faiſons, mais pourquoi nous la faiſons; de maniere que tout ce qui ne part pas de la racine de la charité, ne nous eſt d'aucune utilité. Car c'eſt la charité qui eſt cette voye excellente, dont parle l'Apôtre, qui conduit à la Patrie ceux qui marchent par elle; & com-

Que ladite Conſtitution flétrit encore d'autres Propoſitions, que les bornes du préſent Acte ne nous permettent pas de rapporter en detail, mais qui ne contiennent rien autre choſe que des Inſtructions ſur la néceſſité, ſur l'excellence, ſur les fruits & ſur les effets de la charité, *qui eſt la*

comme perſonne ne peut ſans voïe arriver au terme où il veut aller, de même ſans la charité, les hommes ne peuvent marcher, mais s'égarer. C'eſt elle qui eſt la ſource des bonnes actions, le ſalut des mœurs, la fin des préceptes divins, la mort des crimes, la vie des vertus, la force des combattans, la palme des vainqueurs, la cauſe des merites, la recompenſe des parfaits. Sans elle perſonne n'a été agréable à Dieu.... C'eſt donc à cette charité ou amour de Dieu, que nous rapportons tous les autres Commandemens; de ſorte que nous ſommes perſuadez que ſi en aimant même nôtre prochain, nous ne l'aimons pas pour Dieu, & en Dieu; non ſeulement nous ne nous acquitons pas de nôtre devoir, mais que nous nous rendons coupables d'un péché conſiderable. C'eſt-là auſſi la doctrine de S. Thomas d'Aquin, qui enſeigne que la loi de la charité divine eſt la regle de toutes les actions humaines. Car, comme les ouvrages de l'art ne ſont jugez bons & reguliers, que lorſqu'ils ſont conformes à la regle; de même toutes les actions humaines ne ſont bonnes & vertueuſes, que lorſqu'elles ſont conformes à la charité divine qui en eſt la regle; & toute action qui s'en ecarte, n'eſt ni bonne ni droite.

la fin du precepte, & ſans laquelle *tout le reſte ne ſert de rien.* Dans leſquelles Propoſitions le terme de CHARITE' eſt pris dans le même ſens, dans lequel on le trouve emploïé communément dans l'Ecriture & dans les SS. Peres, (*a*) c'eſt-à-dire, pour tout amour chaſte, même celui qui n'eſt qu'actuel & commencé. 1. Ep. à Tim. chap. 1 v. 5. 1. Ep. aux Cor. ch. 13.

Que la condamnation de ces différentes Propoſitions, tend non ſeulement à eteindre le feu ſacré que JESUS-CHRIST Nôtre Seigneur eſt venu apporter ſur la terre; mais encore à enlever cette divine lumiere, que les Fideles de tout âge, de tout ſexe, & de toute condition, peuvent tirer de la lecture faite avec pieté de l'Ecriture ſainte, *qui eſt propoſée généralement à tous.* (*b*)

Que

(*a*) *S. Aug. liv. de l'Eſprit & de la Lettre ch.* 4. *liv. de la grace de J. C.* 21. *& ailleurs.*

Eſtius ſur la 1. *Ep. aux Cor. ch.* 13.

Voyez auſſi les cenſures de differens Evêques de France contre l'Apologie des Caſuiſtes, les Théologiens de Louvain dans les articles dreſſez ſous le Pape Innocent XI. & autres.

(*b*) *S. Thom.* 1. *p. q.* 1. *a.* 9. Il convient à l'Ecriture Sainte, qui eſt propoſée généralement à tous (ſuivant cette parole de S. Paul, je ſuis redevable aux ſçavans & aux ignorans) de propoſer les choſes ſpirituelles ſous l'image des cho-

Que ladite Conſtitution condamne & improuve diverſes Propoſitions, dont les unes ne préſentent rien autre choſe que ce que les Prophetes, les Apôtres, & les SS. Peres nous ont enſeigné touchant la différence de l'ancienne & de la nouvelle Alliance: les autres n'enſeignent que ce qui eſt compris, ſuivant S. Auguſtin, (*a*) dans le premier article du Symbole; ſçavoir, *que l'effet de la volonté du Tout-puiſſant n'eſt point empêché par la volonté d'aucune créature:* D'autres enfin renferment la même Doctrine que les Saints Docteurs, & les Souverains Pontifes (*b*) mêmes nous ont enſeignée ſur differents points, & en particulier ſur ce ſecours qui *eſt néceſſaire pour chaque action, & qui tire ſon efficace de la Toute-puiſſance de Dieu, & du Domaine ſouverain que la Majeſté divine a ſur les volontez des hommes, comme ſur toutes les autres créatures qui ſont ſous le Ciel:* Secours, par lequel, ſuivant le langage même des Conci-

choſes ſenſibles, afin qu'elles ſoient compriſes au moins en cette maniere par les eſprits groſſiers, qui ne ſont pas capables de comprendre les choſes ſpirituelles en elles-mêmes.

(*a*) *S. Aug. dans ſon Manuel à Laurent ch. 96. tom. 6. pag. 231. & 232.*

(*b*) *Le Pape Clement VIII. dans ſon écrit.*

eiles Généraux, (*a*) Dieu par JESUS-CHRIST *nous unit efficacement à lui par le don de ſa ſeule grace*, qui néanmoins *nous laiſſe toûjours le pouvoir libre de ne pas donner nôtre conſentement.* (*b*)

Que ladite Conſtitution flétrit, avec les Qualifications les plus dures & les plus atroces qu'elle entaſſe indiſtinctement, des Propoſitions dont la plûpart ſont exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, & des SS. Peres.

Telle eſt la Propoſition 27. *La Foi eſt la premiere grace; & la ſource de toutes les autres:* Propoſition entierement ſemblable & conforme à ces paroles de S. Auguſtin; (*c*) *Quelle eſt la grace que nous avons reçûë la premiere? La Foi:* à ces paroles du Concile de Trente, (*d*) *La Foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute*

(*a*) *Tom.* 12. *des Concil. du P. Labb. col.* 285. Ordre pour la tenuë des Seſſions publiques des Conciles Généraux, pratiqué & obſervé dans celui de Conſtance, dans la priere qu'on avoit coûtume de réciter avant chaque Seſſion: Priere qui eſt tirée des Conciles de Tolede, ſuivant le Card. d'Aguirre, & qui eſt inſerée dans le Pontifical Romain dans l'Ordre pour le Synode.

(*b*) *Le Conc. de Trente ſſ.* 6. *can.* 4.

(*c*) *S. Aug. Traité* 3. *ſur S. Jean n.* 8. *le même ailleurs.*

(*d*) *Le Concile de Trente ſſ.* 6. *ch.* 8.

te la juſtification: à ces paroles du Pape Boniface II. (*a*) *C'eſt une verité certaine & catholique, que dans tous les biens dont la Foi eſt le premier, la miſericorde de Dieu nous prévient, lorſque nous avons une volonté oppoſée:* Et enfin aux paroles de pluſieurs autres Peres, qui ne ſont point differentes de ce que nous liſons dans l'Ecriture ſainte.

Telle eſt la 12. Propoſition: *Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.* Propoſition qui eſt mot pour mot de S. Proſper, (*b*) ſelon la traduction qu'on a faite en vers François du poëme Latin de ce ſaint Docteur qui eſt citée ſous ſon nom dans le Livre même d'où elle a été extraite; & qui eſt conforme à la tradition conſtante, tant de l'Egliſe d'Occident, que de celle d'Orient. (*c*)

Telles ſont pluſieurs autres Propoſitions qui ne préſentent que le langage uſité dans les Livres ſaints, conſacré par

(*a*) *Le Pape Boniface dans ſa Lettre à S. Ceſaire d'Arles, dans l'appendice de S. Aug. tom.* 10. *pag.* 161.

(*b*) *S. Proſp. dans ſon poëme des ingrats. part.* 2. *chap.* 13. S'il veut ſauver tout homme, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le pouvoir d'un Dieu.

(*c*) *La Liturgie de S. Baſile.*

par la Tradition perpetuelle de tous les ſiecles, & confirmé par l'uſage conſtant des fideles.

Que ceux qui ont préſenté ces Propoſitions à N. S. P. le Pape pour les condamner, ont détourné à des ſens étrangers les paroles de l'Auteur; que ces Propoſitions n'ont pas été traduites en Latin avec fidelité, ni extraites du Livre avec aſſez de bonne foi; qu'on a diffamé par les Notes les plus atroces l'Auteur, qui n'a point été entendu, & qui n'a pû ſe défendre, quoi qu'il n'ait point ceſſé de demander qu'on l'entendît; qu'on n'a point eu les égards qui étoient dûs aux Eminentiſſimes & Illuſtriſſimes Approbateurs de cet Ouvrage; & qu'enfin ce Décret a été porté d'une maniere & dans une forme telle que ſi on l'admettoit une fois, il n'y auroit plus de Livre ni d'Auteur, qui pût dans la ſuite demeurer en ſureté, hors d'atteinte.

A CES CAUSES, & pluſieurs autres que nous ſommes prêts à déduire en tems & lieu; *Elevant nos eſprits vers le Seigneur, mettant nôtre confiance dans la vérité même que nous ſuivons; ne voulant omettre aucune des choſes que nous croyons avec le ſecours de la grace de Dieu*

Dieu pouvoir être utiles, (*a*) " juſqu'à ce
„ que la tempête formée par ce nuage
„ orageux étant appaiſée, la vérité ré-
„ pande par tout ſes rayons ; & aſſu-
„ rez par une foi ferme, que la pro-
„ tection de Dieu n'abandonne point,
„ & n'abandonnera jamais ſon Egliſe
„ ſainte ; (*b*) Après avoir fait préala-
blement des proteſtations expreſſes, que Nous n'entendons jamais rien dire ou même penſer de contraire à l'Egliſe, Une, Sainte, Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni à l'autorité du S. Siege Apoſtolique, auquel Nous proteſtons de demeurer attachez par une communion inviolable juſqu'au dernier ſoûpir de nôtre vie; ni auſſi que Nous ne nous départirons jamais du reſpect qui eſt dû ſelon les ſaintes Regles à N. S. P. le Pape, POUR LA GLOIRE de Dieu Tout-puiſſant, pour la conſervation & l'exaltation de la Foi Catholique & de l'ancienne doctrine, pour la paix & la tranquillité de l'Egliſe & du Royaume, pour la défenſe des Droits de l'Epiſcopat, & des Libertez de l'Egliſe Gallicane: Nous, tant pour Nous

(*a*) Le Pape S. Leon Lettr. 44. & 30. dans d'autres éditions.

(*b*) Le même Pape Lettre 45. & 22. dans d'autres éditions.

Nous, que pour tous ceux qui à Nous adherent, ou adhéreront en cette partie, ſommes Appellans, & Appellons au futur Concile général (*) qui ſera aſſemblé légitimement & en lieu ſûr, ou Nous, ou nos Députez puiſſent aller librement & avec ſûreté, & à celui ou ceux, auquel ou auſquels il appartient de juger de cette ſorte de cauſes, de la ſuſdite Conſtitution qui a pour titre ; *Condamnation faite par Nôtre très-ſaint Pere le Pape Clement XI. de pluſieurs Propoſitions extraites d'un Livre imprimé en françois, & diviſé en pluſieurs tomes, intitulé :* Le Nouveau Teſtament en François, avec des Réflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris 1699. *Et autrement :* Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypſe; ou Penſées Chrétiennes ſur le Texte de ces Livres ſacrez, &c. à Paris 1693. & 1694. *avec la prohibition, tant de ce Livre, que de tous les autres, qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour*

(*) Ceci eſt conforme à l'Acte d'Appel de l'an 1517. touchant le Concordat, à celui interjetté par le Procureur general l'an 1460. par Ordre de Charles VII. de la Bulle *Execrabilis*, & à d'autres.

pour le defendre : Ladite Conſtitution commençant par ces mots Unigenitus Dei Filius ; donnée à Rome à ſainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Nôtre-Seigneur 1713. le 8. de Septembre, l'an 13. du Pontificat de N. T. S. P. le Pape Clement XI. enſemble de tout ce qui s'en eſt enſuivi & enſuivra.

(*) Et dans la crainte que nôtre dit T. S. P. le Pape Clement XI. à ce pouſſé par les mauvaiſes ſuggeſtions d'aucunes gens, ne procede ou faſſe proceder en quelque maniere que ce ſoit, de ſon autorité ou de toute autre autorité telle qu'elle ſoit, contre Nous, nos Egliſes, nos Curez, & les Fideles qui nous ſont ſoûmis, par excommunication, ſuſpenſe, interdit, dépoſition, privation, ou par quelqu'autre voïe que ce puiſſe être : Et afin que nôtre Etat, & celui de ceux qui à Nous adherent ou qui voudront adhérer à Nous, demeurent ſains & ſaufs en toutes choſes ; Nous, tant pour nous, pour nos Egliſes, nos Curez

(*) Ceci eſt conforme à l'Acte d'Appel de quelques Prélats du Royaume l'an 1303. ſous le Pontificat du Pape Boniface VIII. A celui de l'Univerſité de Paris ſous le Pontificat du Pape Benoît XIII. *t. 6. du Spicil. pag.* 143. A celui du Procureur General l'an 1460. par ordre de Charles VII. & à d'autres.

rez & les Fideles qui nous ſont ſoûmis, que pour ceux qui à Nous adherent, ou veulent adhérer, ſommes pareilement Appellans, & Appellons par Acte audit futur Concile général, & à celui ou ceux, auquel ou auſquels de Droit il faut appeller, de tous & chacun des griefs ſuſdits qui ſont ou qui ſeront portez; & Nous demandons avec l'inſtance qui eſt dûë les Lettres dittes *Apoſtolos* : Nous mettant, Nous, nos Egliſes, nos Curez, les Fideles qui Nous ſont ſoûmis, & ceux qui à Nous adherent, ou veulent adhérer, avec leur état & leurs droits, ſous la protection de Dieu & de l'Egliſe Univerſelle, & dudit Concile général; Proteſtant de renouveller le preſent Apel, où, quand, & devant qui il Nous ſemblera bon être. Fait à Paris en préſence des Notaires publics ſouſſignez, l'an de l'Incarnation de Nôtre-Seigneur 1717. le premier jour de Mars.

Et le preſent Acte a été ſigné leſdits jours & an par Meſdits Seigneurs, en préſence des Notaires ſouſſignez, auſquels ils en ont requis & demandé Acte, à eux octroyé ce preſent, pour leur ſervir & valoir en tems & lieu, ce que de raiſon.

Fait

Fait & paſſé en la demeure de Monſeigneur l'Evêque de Montpellier, ruë Vivien, Parroiſſe S. Euſtache, ledit jour premier Mars mil ſept cens dix-ſept de relevée; ainſi ſigné † PETRUS EPISCOPUS MIRAPISCENSIS, † JOANNES EPISCOPUS SENECENSIS, † CAROLUS JOACH. EPISCOPUS MONTIS-PESSULANI, *&* † PETRUS EPISCOPUS BOLONIENSIS, *avec* MASSON *&* TOUVENOT *Notaires, en la minute des Preſentes demeurée audit Touvenot Notaire, en marge de laquelle il y a en differens endroits des citations, pareilles à celles miſes en marge de la preſente Expédition, ſigné* MASSON *&* TOUVENOT, *avec paraphe; & à côté, ſcellé à Paris le quatre Mars mil ſept cens dix-ſept, avec paraphe.*

Aujourd'hui Vendredi cinq Mars mil ſept cens dix-ſept, au Mandement & requiſitoire de Meſdits Seigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, les Notaires ſouſſignez 'étant tranſportez en Sorbonne, où ils ont trouvé meſdits Seigneurs, qui ont mis és mains de Touvenot l'un deſdits Notaires, un Acte fait en l'Aſſemblée, qui vient d'être tenuë en Sorbonne par la Sacrée Faculté de Paris ſur l'Acte ci-devant écrit,

& au-

& autant duquel Acte de ladite Assemblée, mis au pied d'une expédition de celui ci-dessus, a été annexé à la minute des Présentes, après avoir été paraphé de Mesdits Seigneurs, & Notaires soussignez, dont Acte requis & octroyé lesdits jour & an en la Salle de Sorbonne, ayant face sur la cour & le petit preau, & ont signé avant midi, présente heure de onze heures & demi; ainsi signé, † PETRUS EPISCOPUS MIRAPISCENSIS, † JOANNES EPISCOPUS SENECENSIS, † CAROLUS JOACHIM EPISCOPUS MONTIS-PESSULANI & † PETRUS EPISCOPUS BOLONIENSIS, *avec* MASSON & TOUVENOT *Notaires, en la minute des Presentes, étant ensuite de celle de l'Acte devant écrit demeuré audit Touvenot Notaire.*

Ensuite la teneur dudit Acte fait en l'Assemblée de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, lequel Acte ci-dessus ayant été lû dans l'Assemblée générale de la Faculté de Théologie de Paris du cinq du present mois de Mars mil sept cens dix-sept, la Faculté a fait l'Acte:

La Sacrée Faculté adhere à l'appel interjetté par Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Bou-

logne au Concile général de la Conſtitution du Souverain Pontife Clement XI. commençant par ce mot *Unigenitus*, & de ce qui s'en eſt enſuivi & enſuivra; enſemble des griefs qui ont été, ou qui ſeront portez par nôtre dit S. Pere le Pape Clement XI. de ſon autorité, ou de toute autre telle qu'elle ſoit; laquelle Conſtitution ladite Faculté a déclaré par pluſieurs concluſions n'avoir point été acceptée par elle: l'Acte duquel Appel a été lû & délivré dans l'Aſſemblée générale de ladite Faculté, & toutes les choſes contenuës en icelui ont été par elle approuvées. La Sacrée Faculté accorde Acte auſdits Seigneurs Evêques de la preſente adhéſion, & eſt prête à ſe joindre par tout, & quand il ſera beſoin, pour la pourſuite dudit Appel, & à le pourſuivre en ſon nom devant le Concile général, qui ſera aſſemblé librement & légitimement, & devant celui ou ceux qu'il appartiendra. Fait dans l'Aſſemblée générale de ladite Faculté, en preſence des Seigneurs Evêques ci-devant nommez, le 5. Mars 1717.

Par ordre de M. le Doien & des Docteurs, Signé, Du Bosc, *Greffier & Receveur de la Sacrée Faculté.*

Et

Et enſuite eſt écrit, paraphé & joint à la Minute dont l'expédition eſt ci-devant écrite, ce 5. Mars 1717. *ainſi ſigné,* † PETRUS EPISCOPUS MIRAPISCENSIS, † JOANNES EPISCOPUS SENECENSIS, † CAROLUS-JOACHIM EPISCOPUS MONTISPESSULANI, *&* † PETRUS EPISCOPUS BOLONIENSIS, *avec* MASSON *&* TOUVENOT *Notaires, en l'original des Preſentes, étant enſuite de copie de l'Acte devant écrit, & annexé à la minute d'icelui, le tout demeuré audit Touvenot Notaire, ſigné,* MASSON *&* TOUVENOT, *avec paraphe; & à côté eſt écrit, ſcellé à Paris ledit jour.*

EXTRAIT DES REGISTRES de l'Officialité de Paris, du Samedy 6. Mars 1717.

ET l'Audiance tenante ſont comparus Meſſeigneurs Pierre Evêque de Mirepoix, Jean Evêque de Senez, Charles-Joachim Evêque de Montpellier, Pierre Evêque de Boulogne, leſquels Nous ont préſenté l'Acte d'Appel par eux interjetté au futur Concile général, de la Conſtitution *Unigenitus*, du 8. Septembre 1713. & de tou-

tes autres Bulles, Brefs, Reſcrits, & autres Actes faits ou à faire en conſequence, tant par N. S. P. le Pape, que par toutes autres Perſonnes par lui commiſes, de quelque dignité ou qualité qu'elle pût être, & ſupplié mondit Sieur l'Official de leur accorder les Lettres accoûtumées pour relever ledit Appel, & le pourſuivre quand beſoin ſera, requerant au ſurplus que ledit Appel ſoit inſeré ſur le Regiſtre dont la teneur eſt ci-deſſus tranſcrite.

SURQUOI Nous Official ſuſdit, & lecture faite dudit Appel du 1. des preſens mois & an par le reſpect que nous avons pour l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un Concile général, & pour ſatisfaire au préſent Réquiſitoire ſeulement, avons entant qu'il eſt en nous, accordé leſdites Lettres requiſes, pour relever ledit Appel. Fait à Paris, & donné par Nous ANTOINE DORSANNE, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine, & Archidiacre de Joſas en l'Egliſe de Paris, Official de Paris, leſdits jours & an ci-deſſus. Signé, YSABEAU, avec paraphe.

CON-

CONCLUSION

de la Faculté de Théologie de Reims, par laquelle elle adhere au preſent Appel.

CE JOURD'HUI 8. Mars 1717. environ les trois heures de relevée, Nous Notaires Royaux au Bailliage de Vermandois ſouſſignez, nous ſommes tranſportez en la Salle de S. Patrice du College de l'Univerſité de Reims, lieu ordinaire auquel ſe tiennent les Aſſemblées de la Faculté de Théologie & autres, où étant, nous avons trouvez Meſſieurs les Docteurs de ladite Faculté aſſemblez, M. Guillaume Rogier Préſident: Lequel nous a dit: qu'il nous a mandé pour nous déclarer que ladite Faculté ainſi aſſemblée, venoit de faire une Concluſion par laquelle elle a adheré à l'Appel interjetté au Concile général de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, Unigenitus Dei Filius, *par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, ſuivant l'Acte du premier du préſent mois, reçû par Maſſon & Touvenot Notaires au Châtelet de Paris; auquel Acte d'Appel la Faculté de Théologie de Paris a déja adhéré, ſuivant ſa Délibération du cinq du même mois,*

ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué dans la Concluſion qui vient d'être faite, & qui porte encore Appel au Concile général des Ordonnances faites par Illuſtriſſime & Reverendiſſime Monſeigneur François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, ou de ſon autorité, pour la publication & acceptation de ladite Conſtitution dans ce Diocêſe, ſans préjudice toutefois de l'Appel comme d'abus interjetté par ladite Faculté & autres, de quelques-unes deſdites Ordonnances, ſur lequel il y a inſtance pendante en la Cour du Parlement de Paris. Ledit Sieur Rogier Doyen a ajoûté, qu'outre la Minute de la Concluſion qui vient d'être faite, ladite Faculté deſire d'en avoir une ſeconde Minute, qui ſeroit ſignée de tous les Docteurs ici préſens, & du conſentement deſquels elle a été faite, pour y avoir recours en tems & lieu en cas de beſoin; pourquoi il nous requeroit de la tranſcrire preſentement dans nôtre préſent Procès Verbal. A quoi aïant répondu que nous étions prêts de ſatisfaire, M. Curiot Docteur & Greffier nous auroit fait lecture à haute & intelligible voix de ladite Concluſion; & après qu'en la préſence de Nous Notaires, Meſſieurs Jean-Baptiſte Charles Fillion Recteur, Jean-Baptiſte de Y de Seraucourt Grand-Archidiacre, Antoine l'Empereur

Grand-

Grand-Chantre, Nicolas Rogier, Jean l'Epicier, Remy Favart, Gerard Godard, Gilles Bernard, Jean Gillot, Jean Godinot, Martin Oudinet Syndic, Guillaume de la Salle, Jean la Court, Matthieu Multeau, Antoine Curiot Greffier, Claude-Remi Hillet, Nicolas Cabriſſeau, Claude Baudoüin, Jean-François Maillefer, Louïs Geoffroi, Jean-Charles de Chamiſſo de Sivry, Claude le Goix, & Simon Jeſſonot tous Docteurs; ont déclaré qu'elle vient d'être préſentement faite dans leur Aſſemblée, qu'elle contient vérité, & leurs véritables ſentimens; Nous l'aurions tranſcrite, ledit Sieur Greffier nous la dictant mots après autres, ainſi qu'il enſuit.

L'AN de Nôtre-Seigneur mil ſept cens dix-ſept, le huitiéme Mars, à deux heures après midi, dans l'Aſſemblée extraordinaire de la Faculté de Reims, tenuë en la Salle de S. Patrice, à laquelle les Docteurs avoient été invitez chacun en particulier, & où ils ſe ſont trouvez au nombre de vingt-cinq; M. Rogier Doyen Préſident a dit, Que des Perſonnes dignes de foi lui avoient envoïé copie tant de l'Acte d'Appel interjetté au futur Concile genéral le premier du préſent mois, par Noſſeigneurs les Evêques de Mire-

poix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, que de la Concluſion par laquelle le 5. du même mois la Faculté de Théologie de Paris a adheré à cet Appel ; qu'il avoit crû qu'il étoit de ſon devoir, de faire part de ces Actes à la Faculté, & qu'il lui paroiſſoit qu'il étoit à propos de faire à l'heure même la lecture de ces Actes. Sur quoi M. le Syndic aïant été préalablement entendu, & tous les Docteurs y donnant leur conſentement, M. le Greffier a lû incontinent les ſuſdits Actes, après la lecture deſquels M. le Doïen a mis en délibération, s'il convenoit que la Faculté adhérât audit Appel de Noſſeigneurs les Evêques, auquel la Faculté de Paris avoit déja adhéré. La choſe mûrement examinée, la Faculté ſur les ſuffrages unanimes de tous les Docteurs, à l'exception d'un ſeul qui a été d'avis de ſurſeoir, a formé le Décret ſuivant, qui eſt compris en 8. articles.

I. Elle loue & croit qu'on ne peut aſſez loüer & approuver dans tous ſes points, l'Acte d'Appel au premier Concile général, de la Conſtitution du Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, interjetté à Paris pardevant Maſſon & Touvenot

No-

Notaires Roïaux, le premier de ce mois, par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne; duquel Appel copie ſera inſcrite ci-après.

II. Elle adhére à l'Appel interjetté par leſdits Seigneurs Evêques au prochain Concile général de ladite Conſtitution du Souverain Pontife Clement XI. commençant par ce mot, *Unigenitus*, conformément à l'Acte ſuſdit, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, elle appelle en ſon nom audit Concile général de ladite Conſtitution, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & s'enſuivra; enſemble de tous les griefs qui ont été, ou qui ſeront portez en conſequence par N. S. P. le Pape Clément XI. de ſon autorité ou de quelque autre que ce ſoit, ſauf le reſpect & l'obéïſſance canonique qui eſt dûë au Souverain Pontife, & dont la Faculté ne ſe départira jamais.

III. Attendu qu'à l'occaſion de cette Conſtitution Monſeigneur l'Archevêque a déja publié pluſieurs Mandemens, qu'il pourroit encore dans la ſuite en publier d'autres, la Faculté, quoi qu'avec une douleur infinie, mais à ce forcée par une néceſſité preſſante qui n'eſt ignorée de perſonne, appelle

de la même maniere & par un ſeul & même Acte audit Concile général, de tous les Mandemens faits, ou qui pourroient être faits dans ce Dioceſe de Reims, pour la publication, acceptation, exécution, approbation, & juſtification de ladite Conſtitution; comme auſſi de tout ce qui s'eſt fait ou pourroit ſe faire dans la ſuite en vertu deſdits Mandemens; & elle proteſte de même qu'elle ne manquera jamais au reſpect & à l'obéïſſance canonique qu'elle doit à Monſeigneur l'Archevêque.

IV. Elle eſt préte à ſe joindre auſdits Seigneurs Evêques en quelque lieu, en quelque tems & en quelque maniere que ce ſoit, & qui ſera néceſſaire pour pourſuivre ledit Appel devant le Concile général librement & légitimement aſſemblé, & même de pourſuivre ledit Appel en ſon nom devant celui ou ceux qu'il appartiendra.

V. Pour obvier à ce que le Souverain Pontife Clement XI. Monſeigneur l'Archevêque, ou quelque autre Juge Eccleſiaſtique que ce ſoit, abuſant du glaive ſpirituel, ne procedent de fait contre Nous par Excommunication, interdit, ſuſpenſe, ou par quelque autre voïe que ſe puiſſe être; Nous

Doyen

Doyen & Docteurs de la Sacrée Faculté de Reims, Nous mettons, Nous, & ceux qui à nous adherent, & voudront adhérer, & auſſi notre Faculté, ſous la protection de Dieu, de l'Egliſe univerſelle, & du ſuſdit Concile général, qui étant légitimement aſſemblé dans le S. Eſprit, & repréſentant l'Egliſe Catholique Militante, a reçû immédiatement de JESUS-CHRIST ſon pouvoir, auquel toute Perſonne eſt obligée d'obëir dans les choſes qui concernent la foi.

VI. La Sacrée Faculté proteſte de nullité de toutes & chacune des choſes qu'on pourroit entreprendre de faire en quelque tems & en quelque lieu que ce ſoit, de l'autorité du Pape, ou de celle de Monſeigneur l'Archevêque, ſoit qu'elles ſoient faites par eux-mêmes, ou par quelque autre perſonne que ce puiſſe être en leur nom, au préjudice du préſent Acte d'adhéſion, & du préſent Appel au prochain Concile général.

VII. La Sacrée Faculté déclare, que, par le préſent Appel, elle ne renonce en aucune façon à l'Appel comme d'abus, qu'elle a interjetté du Mandement de Monſeigneur l'Archevêque de Reims du cinq Octobre mil ſept

cens ſeize ; mais qu'au contraire elle y perſiſte toûjours, & entend le pourſuivre au Parlement de Paris qui en eſt ſaiſi.

VIII. Enfin la Sacrée Faculté a ordonné qu'on appelleroit dans le moment même deux Notaires Royaux pour recevoir la préſente concluſion, la tranſcrire, & en paſſer Acte qui ſera ſigné par les Docteurs préſens, & ſignifié lorſqu'il en ſera tems, à ceux qu'il appartiendra. Fait à Reims les jour & an que deſſus.

Laquelle Concluſion aïant été ainſi tranſcrite par l'un de nous Notaire, l'autre préſent en auroit fait lecture à haute & intelligible voix, & de tout ce qui eſt contenu dans nôtre préſent Procès Verbal, après laquelle lecture, tous leſdits Sieurs Docteurs ſuſnommez auroient de nouveau déclaré qu'il contient vérité, dont ils nous auroient requis Acte, lequel nous leur avons accordé pour leur ſervir en tems & lieu, ce que de raiſon, & ont tous leſdits ſuſnommez ſigné en la minute des Préſentes. Controllé à Reims le 10. *dudit mois.* Signé, BAILLET & TORCHET: *Scellé le* 10. *Mars* 1717.

CON-

CONCLUSION

de la Faculté de Théologie de Nantes, par laquelle elle adhere au préſent Appel.

L'AN de Nôtre-Seigneur 1717. le dixiéme jour de Mars, la Sacrée Faculté a tenu une Aſſemblée extraordinaire au College de S. Clement, à laquelle les Docteurs avoient été invitez chacun en particulier, & où ſe ſont trouvez Meſſieurs Fouré Syndic, Caſſard, du Moulin, Henriet, le Fevre, Galliot, Arnollet, de la Marque, le Jeune, Droüet, Nezan, Melinet, Moreau & Flannery.

M. Fouré Syndic a dit : Vous ſçavez, Meſſieurs, quels troubles la Conſtitution *Unigenitus* a excité de toutes parts depuis qu'elle a paru. Il eſt viſible que par la condamnation de pluſieurs d'entre les Propoſitions qui y ſont flétries, elle ébranle les veritez les plus certaines de la Foi, elle avilit les Droits des Evêques, renverſe les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & donne atteinte à l'autorité ſouveraine des Rois. Par tous ces motifs, on n'a rien omis pour porter le Souverain Pontife à ne point ſoutenir cette Conſtitution :

Mais tous les efforts qu'on a pû faire, étant demeurez ſans ſuccès, Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne ſe ſont crûs obligez d'avoir recours au dernier remede, qui eſt l'Appel au Concile général & plenier, qui ſera legitimement aſſemblé de tout le Monde Chrétien. La ſacrée Faculté de Théologie de Paris y a adhéré; & j'eſpere que vous adhérerez auſſi à un Appel, qui paroît néceſſaire pour retablir la paix de l'Egliſe, pour conſerver la doctrine de la foi & des mœurs, pour vanger les Oracles de l'Ecriture ſainte & des ſaints Peres, & pour maintenir les Droits de l'Egliſe Gallicane, des Evêques, du Roïaume, & des Rois. Nos Peres ont emploïé cette voïe contre Boniface VIII. & contre les Décrets de Pie II. & de Pie IV. Loin que ce recours à l'Egliſe univerſelle, qui ſeule eſt la colonne & la baſe de la vérité, doive paroitre injurieux au S. Siege Apoſtolique, il eſt au contraire le moïen le plus propre pour affermir ſon autorité. C'eſt pourquoi je requiers qu'il ſoit fait lecture de l'Acte d'Appel interjetté par leſdits Seigneurs Evêques au prochain Concile général, qui

qui ſera aſſemblé legitimement & librement.

Sur cette réquiſition de M. Fouré, lecture a été faite du ſuſdit Acte d'Appel, & enſuite le même M. Fouré Syndic, aïant recueilli les ſuffrages des Docteurs, a été formé du conſentement unanime de tous les Opinans, le Décret ſuivant.

La ſacrée Faculté adhérant à l'Appel interjetté le premier jour du mois de Mars 1717. par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne de la Conſtitution *Unigenitus*, au Concile général, eſt auſſi Appellante au futur Concile général, qui ſera aſſemblé legitimement & librement: duquel Appel elle a dreſſé l'Acte qui ſuit.

Au Nom du Seigneur. Amen.

LA ſacrée Faculté de Théologie de Nantes: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut en Notre-Seigneur.

Le reſpect profond & legitime que nous avons pour le ſouverain Pontife, nous avoit fait eſperer juſqu'ici, que Notre Très-Saint Pere le Pape Clément XI. conformément à nos déſirs ar-

ardens, reconnoîtroit qu'on lui avoit caché la vérité & ſuggeré la fauſſeté; & qu'il remedieroit au plûtôt aux maux infinis que la Conſtitution *Unigenitus* a apportez avec elle dans l'Egliſe de France.

La ſageſſe & la prévoïance du grand Prince qui nous gouverne, les ſollicitations des plus ſaints Prélats, les inſtances de tous les Ordres du Roïaume, des Magiſtrats, des Eccleſiaſtiques, des Facultez de Théologie, & ſur-tout de celle de Paris, les vœux & les priéres ferventes que la multitude des Fidéles ne ceſſoit point d'offrir à Dieu pour la paix de l'Egliſe, inſpiroient la même eſpérance à tout le monde.

Mais enfin toutes ces eſperances s'évanouiſſent, les véritez chrétiennes ſouffrent de jour en jour de nouvelles atteintes, les ſcandales croiſſent, les diſſentions s'échauffent; de maniere que ſi on n'arrête promptement le cours de tant de maux, qui tendent ouvertement à la ruine de la Religion; & ſi on n'y applique le ſeul remede qui reſte, & qui a été emploïé par nos Peres dans des conjonctures ſemblables, il eſt à craindre que la foi de pluſieurs, qui eſt chancelante depuis long-tems, ne ſoit entierement renverſée, que le lien

de

de la paix ne ſoit rompu, & que les ennemis de la Verité ne triomphent.

C'eſt pourquoi, pour conſerver, ſelon notre pouvoir, la Verité ; Nous croïons devoir déférer toute l'affaire de cette Conſtitution au jugement de l'Egliſe univerſelle, qui eſt le ſouverain tribunal de la Puiſſance ſpirituelle, & la colonne inébranlable de la vérité.

Nous ſommez bien éloignez de vouloir par-là faire aucun préjudice, ni déroger en rien à l'honneur du S. Siége Apoſtolique, à ſon autorité, à ſon unité ; nous ſommes perſuadez au contraire, ſuivant la tradition générale des Saints Peres, que c'eſt le moïen le plus propre & le plus convenable pour les maintenir & pour les défendre.

Ce recours ne fut dans aucun tems de l'Egliſe plus néceſſaire que dans les circonſtances préſentes, puiſqu'on attaque dans la ſuſdite Conſtitution les fondemens de la hierarchie Eccleſiaſtique, qu'on renverſe les Droits des Evêques & les Libertez du Roïaume, qu'on proſcrit la doctrine de la foi & des mœurs, qu'on abolit les régles ſacrées de la Pénitence, qu'on détruit le grand commandement de l'amour de Dieu, qu'on enléve aux Fidéles le flambeau

des

des divines Ecritures, qu'on condamne & qu'on flétrit les expreſſions des Prophétes, des Apôtres & des SS. Peres touchant la Grace, & la différence de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

A CES CAUSES, & pluſieurs autres qui ont déja été déduites au long dans l'Acte d'Appel interjetté par les quatre Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Evêques, & qui ſeront auſſi déduites plus amplement en tems & lieu; Nous abſolument & ſans aucune reſtriction, adhérans à l'Appel que les Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Evêques de Mirépoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, ont interjetté au Concile général de la Conſtitution *Unigenitus* du ſouverain Pontife Clement XI. le 1. jour du mois de Mars 1717. auquel Appel la Sacrée Faculté de Théologie de Paris a adhéré le 5. dudit mois de Mars: Elevant nos eſprits vers le Seigneur, mettant notre confiance dans la Vérité même que nous ſuivons, & aſſurez par une foi ferme que la protection de Dieu n'abandonne point, & n'abandonnera jamais ſon Egliſe ſainte; après avoir fait préalablement des proteſtations expreſſes, que nous n'entendons jamais rien dire, ou même penſer de contraire à l'Egliſe Une, Sainte, Catholique, Apoſto-

tolique & Romaine, ni à l'autorité du Saint Siege Apoſtolique, auquel nous proteſtons de demeurer attachez par une Communion inviolable juſqu'au dernier ſoûpir de nôtre vie ; & auſſi que nous ne nous départirons jamais du reſpect dû ſelon les ſaintes Régles à N. S. P. le Pape ; *pour la gloire* de Dieu Tout-puiſſant, pour la conſervation & l'exaltation de la Foi Catholique & de l'ancienne doctrine, pour la paix & la tranquillité de l'Egliſe & du Roïaume, pour la défenſe des Droits de l'Epiſcopat & des Libertez de l'Egliſe Gallicane : Nous, tant pour nous que pour tous ceux qui à nous adherent ou adhereront en cette partie, ſommes Appellans, & Appellons au futur Concile general, qui ſera aſſemblé légitimement & en lieu ſûr, & à celui ou à ceux, auquel ou auſquels il appartient de juger de cette ſorte de cauſes, de la ſuſdite Conſtitution, qui a pour titre : *Condamnation faite par N. S. P. le Pape Clement XI. de pluſieurs Propoſitions extraites d'un Livre imprimé en François, & diviſé en pluſieurs Tomes, intitulé :* Le Nouveau Teſtament en François, avec des Réflexions Morales ſur chaque Verſet, *&c.* à Paris 1699. *Et autrement :* Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epî-

Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypſe; ou Penſées Chrétiennes ſur le Texte de ces Livres ſacrez, *&c.* à Paris 1693. & 1694. *avec la prohibition, tant de ce Livre, que de tous les autres qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour ſa défenſe:* Donnée à Rome à ſainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1713. le 8. de Septembre, l'an 13. du Pontificat de N. S. P. le Pape Clement XI. Enſemble de tout ce qui s'en eſt enſuivi & enſuivra.

Et pour obvier à ce que notre dit S. P. le Pape Clement XI. à ce pouſſé par les mauvaiſes ſuggeſtions d'aucunes gens, ne procede ou faſſe proceder en quelque maniere que ce ſoit de ſon autorité ou de toute autre, contre nous, & ceux qui à nous adherent ou adhéreront, par excommunication, ſuſpenſe, interdit, dépoſition, ou par quelque autre voïe que ce puiſſe être: Et afin que l'état de Nous & de ceux qui à nous adherent, ou veulent adhérer, demeure ſain & ſauf en toutes choſes; Nous, tant pour nous, que pour ceux qui à nous adherent, ou voudront adherer en cette partie, Appellons pareillement par Acte audit futur Concile général, & à celui ou ceux, auquel ou auſquels de droit il faut appeller de tous & chacun des griefs

griefs ſuſdits qui ſont ou qui ſeront portez; & Nous demandons avec inſtance les Lettres dites *Apoſtolos:* Nous mettant, Nous, ceux qui à Nous adherent ou voudront adhérer, avec leur état & leurs droits, ſous la protection de Dieu, de l'Egliſe univerſelle, & dudit Concile général, & Proteſtant de renouveller le préſent Appel, ou, quand, & devant qui il Nous ſemblera bon être. Fait à Nantes dans l'Aſſemblée extraordinaire de la Sacrée Faculté tenuë au College de S. Clement, l'an de l'Incarnation de N. S. 1717. le dixiéme jour de Mars, ſous le ſeing manuel de MM. Foure' Syndic, & Drouet Greffier de ladite Faculté.

La Sacrée Faculté a réſolu que le préſent Acte d'Appel par Elle fait, ſera notifié à M. le Procureur général du Roi au Parlement de cette Province, au Greffier de l'Officialité de Nantes, & à tous ceux à qui beſoin ſera de le notifier: Et elle a indiqué une Aſſemblée pour le jour de demain. Signé, Drouet Docteur & Greffier de ladite Faculté.

Le 11. jour du Mars 1717. la Sacrée Faculté a tenu une Aſſemblée extraordinaire au College de ſaint Clement, où ſe ſont trouvez Meſſieurs Fouré Syndic, Caſſard, du Moulin, Henriet, le Fevre, Galliot, Arnollet, de la Marque, le

le Jeune, Droüet, Nezan, Melinet, Moreau & Flannery : Et lecture y aïant été faite de ce qui ſe fit dans l'Aſſemblée du jour d'hier, le tout a été confirmé du conſentement unanime de tous les Docteurs, &c.

Je ſouſſigné, certifie que les Actes ci-deſſus ont été fidellement extraits des Regiſtres de la ſacrée Faculté de Théologie de Nantes. Fait à Nantes le 12. Mars 1717. Signé, DROUET, Docteur & Greffier.

ACTE

D'adherence de M. l'Evêque de Verdun à l'Appel des IV. Evêques.

HYPPOLITE DE BETHUNE, Evêque-Comte de Verdun, Prince du S. Empire, SALUT en celui qui eſt le vrai Salut de tous.

Après avoir vû, murement examiné, loué & approuvé en tout l'Acte de l'Appel interjetté au futur Concile général de la Conſtitution qui commence par ces paroles, *Unigenitus Dei Filius*, par MM. les Illuſtriſſimes Evêques, PIERRE Evêque de Mirepoix, JEAN Evêque de Senez, CHARLES JOACHIM Evêque de Montpellier & PIERRE Evêque de Boulogne : Vû ëuſſi la Concluſion par laquelle la Faculté de Theologie de Paris a adheré

à

à cet Appel, laquelle Faculté a déclaré expreſſement par pluſieurs Concluſions n'avoir point accepté ladite Conſtitution : Le tout conſideré, & le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous déclarons que pour la conſervation de la ſaine doctrine, des droits des Evêques, de ceux des Princes, & des libertez du Royaume, Nous adhérons en tout à l'Appel interjetté par les quatre Evêques ci-deſſus nommez, & dont l'acte a été par eux délivré le 5. Mars de cette année 1717. à Paris par devant Masson & Touvenot, Notaires de la même Ville ; le tout ſans préjudice du reſpect dû au S. Siége Apoſtolique, auquel nous ſommes réſolus de demeurer inviolablement attachez de communion : en conſervant auſſi la révérence dûë à N. S. P. le Pape Clement XI. de laquelle nous ne nous départirons jamais : auquel effet nous demandons inſtamment des Lettres de renvoi qu'on appelle *Apoſtolos*. De plus nous nous mettons, nous, tout notre Diocêſe, nos Egliſes, nos Curez, tous ſes fideles confiez à nos ſoins, leurs droits & tout ce qui les concerne ſous la protection de Dieu, de l'Egliſe univerſelle & dudit Concile general, proteſtant de vouloir renouveller le préſent Appel par tout, toutes & quantes fois & en préſence de qui nous le jugerons à propos.

En

En foi dequoi Nous avons ſigné de notre main cette préſente Déclaration & l'Appel que nous y interjettons : & nous y avons fait appoſer notre Seau & l'avons fait contre-ſigner par nôtre Secretaire. Fait à Verdun dans notre Palais Epiſcopal le 22. Mars de la préſente année 1717. *Signé*, HYPPOLITE DE BETHUNE, Evêque & Comte de Verdun. *Et plus bas par ordre de mondit Seigneur l'Evêque*, MATALAGNE.

Etoit écrit au bas : Nous Antoine Sainthillier, Licentié ès Droits, Prêtre, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, Conſeiller Clerc au Siége Préſidial de la même Ville, & Official de la Cour ſpirituelle : Requis par Meſſ. HYPOLITE DE BETHUNE, Evêque-Comte de Verdun, Prince du S. Empire, lui avons donné acte de ſon adhéſion à l'acte d'Appel interjetté au futur Concile general, de la Conſtitution qui commence par ce mot *Unigenitus*, par MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne. Fait au Prétoire de l'Officialité le 23. Mars de l'an 1717. *Signé*, SAINTHILLIER.

Le préſent étant delivré par moi NICOLAS CABILLOT, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Verdun, Greffier de l'Officialité, le 7. Avril 1717. *Signé*, CABILLOT.

MEM-

MEMOIRE

Dans lequel on examine ces deux Queſtions.

I. *Si l'appel de la Conſtitution* Unigenitus, *interjetté par quatre Eveques de France, auquel la Faculté de Theologie de Paris & un grand nombre de Particuliers ont adheré, eſt legitime & canonique.*

II. *Quelle eſt la force de cet appel? Suſpend-t-il l'autorité de la Conſtitution, & tout ce qui s'eſt fait, auſſi-bien que tout ce qui ſe pourroit faire en conſequence?*

PREMIERE QUESTION.

Si l'appel eſt legitime & canonique.

UN appel pour être canonique, demande trois conditions.

1°. Il faut qu'il ſoit porté au Superieur legitime & immediat de celui dont on appelle.

2°. Que l'affaire par ſa nature ſoit de la compétence du Tribunal auquel on

appelle, & qu'elle merite par ſon importance, que ce même Tribunal en prenne connoiſſance.

3°. Que ceux qui appellent ſoient en droit d'appeller.

Or ces trois conditions ſe trouvent dans l'appel interjetté par les quatre Evêques.

PREMIERE CONDITION.

L'appel de la Conſtitution eſt legitime & canonique, étant porté au Superieur legitime & immédiat du Pape.

L'Appel du Pape au futur Concile, dont pluſieurs perſonnes qui ne ſont pas inſtruites du gouvernement de l'Egliſe, paroiſſent bleſſées, n'eſt qu'une déclaration pour faire connoître que ſur des conteſtations qui troublent l'Egliſe, l'on s'en rapporte à la déciſion de l'Egliſe univerſelle, repréſentée dans un Concile œcumenique, & qu'en attendant on ne regarde point ce que le Pape a prononcé, comme une regle de Foi, ou comme une loi de Diſcipline qu'il faille ſuivre.

Or cette conduite, 1. eſt une ſuite naturelle de cette doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane, que le Concile gene-

neral eſt ſuperieur au Pape. 2. Elle eſt conforme à tout ce qui a été obſervé dans l'Egliſe dans tous les temps. 3. Dès là que l'on reconnoît que le Pape peut errer en matiére de Foi, on ne peut diſconvenir qu'il n'y ait des cas où le remede d'une appellation au futur Concile eſt neceſſaire pour mettre la doctrine de l'Egliſe en ſeureté.

I. REFLEXION.

Appellation des Bulles au futur Concile fondée ſur une doctrine dont il n'eſt pas permis de douter en France.

LEs déclarations que ſur une diſpute on s'en rapporte au jugement de l'Egliſe univerſelle, & qu'en attendant on n'adopte point une Conſtitution du Pape, ou les appels des Bulles des Papes au futur Concile géneral, ſi uſitez dans le Royaume, ſont fondez ſur une doctrine dont il n'eſt pas permis de douter en France.

Les Conciles de Conſtance & de Baſle, qui ont décidé que le Concile general repreſentant l'Egliſe univerſelle, tient immediatement de JESUS-CHRIST ſon pouvoir, auquel toute perſonne de quelque état & dignité

Conc. Conſtantienſe. Seſſ. 4. & 5. qu'elle ſoit, *etiam Papalis*, eſt obligée d'obéïr dans tout ce qui concerne la Foi, le Schiſme, & la reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres.

Conc. Baſileenſ. Seſſ. 2.

On ne repetera point ici tout ce qui a été ſi bien éclairci dans de ſçavantes Diſſertations, où l'on a fait voir contre les Ultramontains, que l'on ne pouvoit ni faire douter de la verité de ces Decrets, ni les éluder par de fauſſes interpretations. Il ſuffit d'obſerver que le Concile de Conſtance eſt regardé en France avec juſtice, comme un Concile œcumenique, auſſi bien que le Concile de Baſle dans les ſeize premieres Seſſions, pendant leſquelles le Pape Eugene IV. le regardoit encore comme un Concile general, d'où il s'enſuit que les Peres du Concile de Baſle ayant adopté dans la ſeconde Seſſion le Decret du Concile de Conſtance touchant la ſuperiorité du Concile, cette verité que le Pape eſt obligé d'obéïr au Concile œcumenique dans tout ce qui regarde la Foi, le Schiſme & la reformation de l'Egliſe, a été décidée par deux Conciles generaux.

V. l'Ecrit qui a pour titre : *Eclairciſſement ſur l'autorité des Conciles generaux & des Papes*, imprime en 1711.

Mem. du Concile de Trente p. 556.

C'eſt ce que le Cardinal de Lorraine du temps du Concile de Trente écrivoit à Rome au Sieur le Breton ſon Agent,

Agent, & dont il le chargeoit de rendre compte au Pape pour lui faire connoître le ſentiment des François: *Je ſuis François*, dit ce Cardinal, *nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par deſſus le Pape, & ſont cenſurez comme heretiques ceux qui tiennent le contraire. En France on tient le Concile de Conſtance pour general en toutes ſes parties : on ſuit celui de Baſle, & tient-on celui de Florence pour non legitime ni general, & pour ce l'on fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire.*

Almaïn parlant auſſi de la queſtion de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, dit que c'eſt un ſentiment que tiennent tous les François: *Concluſio eſt quam tenent omnes Doctores Pariſienſes & Galli, quòd poteſtas Papæ eſt ſubjecta poteſtati Concilii.* *Almaïn de poteſt. Sup. Eccleſiaſt.*

C'eſt en ſuivant ces principes que le Clergé de France aſſemblé en 1682. déclara que *l'on reconnoiſſoit dans le ſiége Apoſtolique & dans les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, Vicaire de* JESUS-CHRIST, *une pleine puiſſance pour les choſes ſpirituelles, de telle maniére néanmoins que les Decrets du ſaint Concile œcumenique de Conſtance, contenus dans les Seſſions 4. & approuvés par le Saint Siége Apoſtolique,* *Declar. Cl. Gallic. an. 1682. art. 2.*

& confirmés par la pratique de toute l'Egliſe, & des Pontifes Romains, & obſervez de tout temps religieuſement par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans toute leur force, ſans pouvoir être ébranlez, & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets ou les affoibliſſent, en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvez, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du Schiſme. Nos libertez ſont appuïées ſur ce fondement, & l'on ne pourroit le renverſer ſans les détruire en même temps.

Libertez de l'Egliſe Gall. art. 4°.

La ſeconde maxime fondamentale des Libertez de l'Egliſe Gallicane, eſt que nous avons toûjours ſoûtenu que *le Pape n'eſt eſtimé être pardeſſus le Concile univerſel, mais qu'il eſt tenu aux Decrets & commandemens d'icelui, comme aux commandemens de l'Egliſe, Epouſe de N. S. Jeſus-Chriſt, laquelle eſt principalement repreſentée par telle Aſſemblée.*

C'eſt une conſequence naturelle de ce principe, que l'on peut appeller des déciſions du Pape au jugement du Concile œcumenique, comme au tribunal ſuperieur. Auſſi ce moyen d'*appellations au futur Concile, dont ſe trouve pluſieurs exemples même ès derniers temps, interjettées par l'Univerſité de Paris, &*

Lib. de l'Egl. Gal. art. 75. & 78.

eſt-

eſt-il mis dans les articles des Libertez de l'Egliſe Gallicane, au rang des moyens ſagement pratiquez par nos Peres pour la conſervation de ces mêmes Libertez.

II. REFLEXION.

Les appels du Pape au futur Concile, ſont fondez ſur la pratique conſtante de l'Egliſe.

L'Appel du Pape au futur Concile, ou la declaration que l'on ne ſuivra point ce que le Pape a decidé, juſqu'à ce que le Concile œcumenique ait prononcé, eſt fondé ſur la pratique conſtante de l'Egliſe. On voit dans tous les temps, que lorſque les Papes ont decidé des queſtions de Foi, leur jugement n'a point été regardé comme irréformable, juſqu'à ce qu'il ait été accepté & confirmé par le conſentement de toutes les Egliſes; & quand il s'eſt élevé des conteſtations à l'occaſion de ces déciſions du Saint Siége, les Papes eux-mêmes ont deſiré que l'on aſſemblât des Conciles generaux pour ſoûmettre tous les eſprits; ils en ont prié les Empereurs; ces Princes en ont aſſemblé dans cette vûe: mais en attendant la définition du Concile,

ceux qui ne ſe ſoûmettoient pas au jugement du Pape, qui n'avoit pas été encore confirmé par le tribunal ſuprême, n'ont point été regardez comme heretiques, ni comme ſchiſmatiques, & lorſque les Conciles generaux ont été tenus, la queſtion ſur laquelle le Pape avoit prononcé, a été revûë & examinée de nouveau par le Concile œcumenique, & ce n'eſt qu'après cette déciſion ſolemnelle que l'affaire a été cenſée finie.

C'eſt ce qui paroît clairement dans la celebre diſpute entre le Pape Eſtienne & S. Cyprien ſur la queſtion de la validité du Baptême des heretiques. Eſtienne decida que ce baptême étoit bon, & que l'on ne devoit point rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſez par les heretiques, lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe.

S. Cyprien & Firmilien rejettoient ce ſentiment du Pape Eſtienne. Le ſaint Evêque de Carthage ſe ſervit de l'exemple de la diſpute de ſaint Pierre & de ſaint Paul, pour faire voir que le Pape n'étoit point en droit d'exiger que l'on ſe ſoumît à ce qu'il avoit prononcé, (a) *Pierre*, dit-il, *ſur lequel Jeſus-*

(a) Petrus, quem primum Dominus elegit, & ſuper quem ædificavit Eccleſiam ſuam, cùm ſecum

ſus-Chriſt a bâti ſon Egliſe, lorſque ſaint Paul diſputoit avec lui ſur la Circonciſion, ne s'arrogea rien avec inſolence, & d'une maniere arrogante, il ne dit point que la Primauté lui étoit donnée, & que les autres Apôtres lui devoient obéir; il reçût le conſeil de la verité, & il ceda aux raiſons legitimes que ſaint Paul alleguoit contre lui, nous laiſſant en cela un grand exemple de concorde & de patience, pour nous apprendre à ne point aimer nos propres ſentimens avec opiniâtreté, mais d'embraſſer plûtôt les opinions qui nous ſont ſuggerées par nos Collegues, ſi elles ſont vraies & bien fondées.

Saint Auguſtin s'eſt ſervi du même exemple & de ce paſſage de ſaint Cyprien, pour faire voir qu'aucun Evêque, de quelque Siége que ce ſoit, n'étoit infaillible. *S. Aug. l. 2. de bapt. c. 1.*

ſecum Paulus de circumciſione poſtmodum diſceptaret, non vindicavit ſibi aliquid inſolenter, aut arroganter aſſumſit, ut diceret ſe Primatum tenere, & obtemperari à novellis & poſteris ſibi potiùs oportere. Nec deſpexit Paulum quòd Eccleſiæ prius perſecutor fuiſſet, ſed conſilium veritatis admiſit, & rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facilè conſenſit: documentum ſcilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter noſtra amemus, ſed quæ aliquando à Fratribus & Collegis noſtris utiliter & ſalubriter ſuggeruntur, ſi ſint vera & legitima ipſa potius quàm noſtra ducamus. *Cypr. Ep. 71. Quinto fratri.*

Firmil. Ep. inter Cypr. an. Ep. 75. nov. edit.

On sçait avec quelle force Firmilien, uni de sentiment avec saint Cyprien, refuta l'opinion du Pape Estienne : *Atque ego in hac parte*, disoit cet Evêque, *justè indignor ad hanc tam apertam & manifestam Stephani stultitiam, quod qui sic de Episcopatûs suo loco gloriatur, & se successionem Petri tenere contendit, &c.*

On voit dans cette même Lettre, que le Pape separa de sa communion ceux qui ne se soumettoient pas à son sentiment, qu'il ne voulût pas même recevoir les Evêques qu'ils lui députerent pour conferer sur cette question, *Pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modò cum Orientalibus.... modò nobiscum. Nec à quibus legatos Episcopos.... nec ad sermonem saltem colloquii communis admitteret.* Mais après cette sentence du Pape, tous ces Evêques ne furent point regardez dans l'Eglise comme Schismatiques. Ils soûtinrent au contraire, que c'étoit le Pape qui s'étoi. excommunié lui-même, en se separ nt sans raison de la communion de ses freres: *Excidisti enim teipsum, noli te fallere..... dum enim putas omnes à te abstineri posse, solum te ab omnibus abstinuisti.*

Ibid.

Saint Augustin parle souvent de cette

te

te celebre diſpute dans ſes Ouvrages contre les Donatiſtes, & il declare à cette occaſion trois veritez importantes.

S. Aug. l. 5. de bapt. c. 25. Idem l. 1. de bapt. c. 18. l. 2. c. 5. & 6.

1°. Que ſaint Cyprien n'a point été ſchiſmatique, parce qu'il a toûjours voulu demeurer dans la communion de ceux qui ne penſoient pas comme lui, & qu'ayant toûjours conſervé cet eſprit de charité, il eſt parvenu à la couronne du martyre.

2°. Que *a* quoique le Pape eût decidé un point de doctrine, & qu'il eût pour lui la plus grande partie de l'Egliſe, ſaint Cyprien n'étoit point obligé de ſe ſoûmettre à ſon ſentiment; que la queſtion étoit encore douteuſe; qu'elle n'avoit pas été traitée avec aſſez d'exactitude pour perſuader ſaint Cyprien, & qu'on ne lui oppoſoit point des motifs capables de le déterminer. Selon ſaint Auguſtin, la déciſion du Pontife Romain, auquel la plus gran-

a *S. Aug. l. de unico bapt. contra litteras Petiliani c.* 14. Duo erant eminentiſſimarum Eccleſiarum, Romanæ ſcilicet & Carthaginenſis Epiſcopi, Stephanus & Cyprianus, quorum Stephanus baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat... Cyprianus autem baptizatos tanquam non habentes baptiſmum Chriſti, in hæreſi vel ſchiſmate baptizandos in Eccleſia Catholica exiſtimabat... multi cum illo, quidam cum iſto etiam ſentiebant.

de partie de l'Egliſe étoit jointe, n'étoit donc pas une loi à laquelle ſaint Cyprien fût obligé d'obéïr.

3°. Saint [a] Auguſtin marque en pluſieurs endroits, qu'il ne parleroit pas avec tant de confiance ſur cette queſtion, ſi elle n'avoit pas été decidée par un Concile plenier, qu'il n'y avoit que cette autorité qui eût pû diſſiper tous les doutes, & à laquelle S. Cyprien fût dans l'obligation de ceder, & à laquelle il ne doute pas auſſi que ſaint Cyprien ne ſe fût ſoûmis, ſi de ſon temps l'Egliſe avoit prononcé.

Si l'on examine bien la conduite de ſaint Cyprien, & les principes de ſaint Auguſtin [b] ſur cette conteſtation, il eſt evident que la reſiſtance de ſaint Cyprien au Decret du Pape Eſtienne, & la reſolution de ce ſaint Evêque de ne ſe

a *S. Aug. l. 2. de bapt. c. 7.* Nondum erat illa baptiſmi quæſtio diligenter pertractata.... poſt magnos dubitationis fluctus, &c. *c. 8.* defenſiones ipſius conſuetudinis non tales afferebant quibus illa talis anima moveretur, &c.

b *S. Aug. l. 2. de bapt. Cont. Don. c. 7.* Sicut inquiſita veritas docuit, quæ poſt magnos dubitationis fluctus ad plenarii Concilii confirmationem perducta eſt. *c. 4.* Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſima autoritate firmati, cui & ipſe (Cyprianus) ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.

ſe ſoumettre qu'à la déciſion de l'Egliſe univerſelle, doivent eſtre regardées comme un veritable appel du jugement du Pape à celui du Concile œcumenique.

Saint Auguſtin établit encore les mêmes principes au ſujet des Donatiſtes, lorſqu'il dit, que s'ils ſe plaignoient du jugement du Pape Melchiade, il reſtoit encore le jugement plenier de l'Egliſe, auquel ils pouvoient avoir recours, *Reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Concilium.* *S. Aug. ep. 162.*

L'Egliſe dans la condamnation des erreurs, ne s'eſt jamais écartée de ce grand principe, que le Concile œcumenique étoit le ſuprême tribunal, qui pouvoit revoir tout ce que le Pape avoit prononcé. Dans la foule des exemples que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit pour prouver cette verité, on ſe contentera d'en rapporter les plus éclatans.

Neſtorius, Patriarche de Conſtantinople, ayant avancé des erreurs ſur le Myſtere de l'Incarnation, qui détruiſoient le fonds de ce Myſtere, & qui cauſoient de grands troubles dans l'Egliſe de Conſtantinople, & dans les autres Egliſes d'Orient, ſaint Cyrille d'Alexandrie en donna avis au Pape S. *V. Conc. Eph. p. 1. c. 13 14. & ſuiv. tom. 3. Concil. p. 537. &c. Relat. ad Imper. act. 3. Concil. Eph. p. 330.*

Ibid. 16. *part.* 1. *c.* 15. 16. 17. 18. Celestin, & Nestorius lui écrivit pour sa justification. Celestin assembla un Concile composé de tout l'Occident, la doctrine de Nestorius y fut condamnée, la lettre de S. Cyrille y fut approuvée, & le Pape avec ses Evêques décideront, que si dans dix jours, depuis la premiére monition, Nestorius ne rétractoit ses erreurs, & ne se conformoit à la doctrine des Eglises de Rome & d'Alexandrie, il seroit retranché de la communion de toute l'Eglise.

Epist. Monach. ad Imper. parte 1. *Conc. Ephes. c.* 30. *n.* 4. *&* 6.

Epist. Theod. ad Cyrill. p. 1. *c.* 31. Nestorius ne se soûmit point, le trouble continua dans son Dioceſe, les Moines de Constantinople écrivirent à l'Empereur Théodose le Jeune, pour le prier d'assembler un Concile general qui pût réünir le Clergé & les peuples, & arrêter le progrès de l'erreur. Theodose en sentit la necessité. Il écrivit à tous les Metropolitains, pour se trouver au Concile œcumenique avec les Evêques de leurs Provinces; mais il ordonna en même temps que tout demeureroit en suspens, & que jusqu'à la decision du Concile rien ne seroit innové.

Ep. 2. *Theod. ad Cyrill p.* 1. *c.* 32.

Ib. p. 436.

Act. 2. *Conc. Eph. p.* 619. Le Concile se tint, & saint Celestin pour satisfaire aux ordres de l'Empereur y envoya ses Legats, qui porterent

rent à cette ſainte Aſſemblée les ſuffrages du Pape & des Evêques de tout l'Occident.

Quoique le temps que le Pape avoit accordé à Neſtorius fût paſſé, on ne le regarda point comme dépoſé ni comme excommunié : la premiére démarche du Concile fût de l'inviter par trois fois à venir prendre ſa place entre les Evêques pour diſcuter & examiner avec eux la matiére ſur laquelle ils étoient aſſemblez : c'eſt ce que Neſtorius refuſa toûjours avec opiniâtreté. *Vid. Act. 1. Conc. Eph. p. 454. & 455.*

Sur ſon refus on examina dans la premiere Seſſion du Concile les écrits de Neſtorius que ſaint Celeſtin avoit condamnez, & l'Epître de ſaint Cyrille que ce même Pape avoit approuvée. *Tota Act. 1. Conc. Eph. p. 459. & ſeq.*

Ces ouvrages furent comparez avec ceux des ſaints Peres & avec le Symbole de Nicée. Après cet examen canonique l'Epitre de S. Cyrille fut déclaré orthodoxe, les Ecrits de Neſtorius réprouvez comme heretiques, & ce Patriarche en conſéquence fut dépoſé. C'eſt ainſi que le Concile confirma par un jugement canonique celui qui avoit été prononcé par ſaint Celeſtin, quoique ſes Legats, conformement à leurs inſtructions, euſſent déſiré que l'on ſe fût contenté d'exe-

cuter

Vid. Nov. Collect. Baluz. p. 382.

cuter ſimplement le jugement du Pape, ſans entrer dans un nouvel examen ; ils joignirent neanmoins leurs ſuffrages à la déciſion du Concile.

Nous trouvons dans le Concile de Calcedoine, & dans l'affaire de l'Eutichianiſme, une nouvelle preuve que l'on peut s'oppoſer à une déciſion dogmatique du Pape, embraſſée par la plus grande partie des Evêques, & que dans ce cas il faut que l'Egliſe univerſelle s'explique pour en faire une regle de Foi.

Inter Ep. S. Leonis poſt epiſt. 76. Ep. 68. S. Leon. c. 3.

La celebre Epitre de ſaint Leon dans laquelle le dogme de l'Incarnation eſt expliqué d'une maniére ſi exacte & ſi ſublime, avoit été reçûë & approuvée par les Egliſes d'Italie, des Gaules, & par une partie de l'Orient ; il ſe trouva des Evêques de l'Illirie qui choquez de quelques expreſſions de cette Lettre, ne vouloient pas la recevoir : dans ces circonſtances S. Leon ne tira point avantage de l'autorité que ſa Lettre avoit acquiſe par le ſuffrage de tant d'Egliſes ; il crut qu'il étoit neceſſaire d'aſſembler un Concile general pour inſtruire & pour ſoumettre ces Evêques, quoi qu'en petit nombre, & il pria l'Empereur d'en aſſembler un où cette grande affaire pût être

trai-

traitée canoniquement, afin qu'après la déciſion du Concile, comme parle ce Pape, « il n'y ait plus de liberté de s'écarter de la Foi qui y aura été approuvée. C'eſt ce qui donna lieu à la convocation du Concile de Calcedoine. L'Epitre de ſaint Leon, comme nous le voyons par les Actes même du Concile, & comme le cinquiéme Concile l'atteſte clairement, y fut examinée ſur l'Ecriture & ſur la Tradition, comme l'Epitre de S. Cyrille l'avoit été dans le Concile d'Epheſe. On écouta tout ce que quelques Evêques de l'Illirie & de la Paleſtine voulurent objecter, on leur expliqua ce qui leur paroiſſoit obſcur, on les ſatisfit, & ce ne fut qu'après cette diſcuſſion juridique que la Lettre de ſaint Leon fut adoptée par le Concile, & propoſée à toute l'Egliſe comme une regle de la Foi que l'on devoit embraſſer: *Manifeſtum factum eſt*, diſent les Peres du cin-

Conc. 5. Collat. 6. t. 5. Conc. p. 515. 517. Conc. Calc. act. 2. p. 338. 368. act. 4. p. 492. & 493.

Conc. 5. Coll. 6. p. 542. 543.

a *Epiſt.* 52. *S. Leonis.* Sin verò aliqui à puritate noſtræ fidei atque Patrum à veritate diſſentiunt, Concilium univerſale intra Italiam ſicut Synodus mecum petiit, Clementia veſtra concedat. *Ep.* 14. Cum correctione adhibita omnes oporteat in unius confeſſionis redire concordiam, à qua ſi forſitan ab aliquibus diſcrepatur, univerſale Concilium Sacerdotum teneri intra Italiam, Clementia veſtrâ annitente jubeatur &c.

cinquiéme Concile, *quomodo ſanctæ Synodi ea quæ apud eas proferuntur probare ſolent.*

Cùm enim illi ſanctiſſimi viri (Cyrillus & Leo) qui recitatas Epiſtolas ſcripſerunt, ſic ſplenduerint ; tamen Epiſtolarum earum comprobationem non ſimpliciter, nec ſine inquiſitione fecerunt, niſi per omnia cognoviſſent conſonare eas expoſitioni & doctrinæ Sanctorum Patrum ad quam & collatio facta eſt, &c.

Saint Leon [a] lui-même regarda comme un grand avantage pour la verité, *qu'il ſe fût trouvé des perſonnes qui euſſent formé des doutes ſur ſon Epître, parce que ces doutes avoient donné occaſion de confirmer par le conſentement irrévocable de tous les Evêques, ce qu'il avoit défini d'abord ; que l'examen qui en avoit été fait, faiſoit connoître que l'union des Membres avec leur Chef, & le conſentement des autres Siéges avec celui que Dieu a*

a *S. Leo Ep. 93. nov. edit. ad Theodor.* Quæ noſtro priùs miniſterio definierat, univerſæ Fraternitatis irretractabili firmavit aſſenſu. Quod priùs à prima omnium ſede firmatum totius Chriſtiani orbis judicium recepit... Ne aliarum ſedium ad eam quam cæteris Dominus ſtatuit præſidere conſenſus aſſentatio videretur... Inventi priùs ſunt qui de judiciis noſtris ambigerent... Dum quæ fides priùs docuerat, hæc poſtea examinatio confirmarit... ad majorem Dei gloriam perficit finis examinis. &c.

a établi pour y preſider, n'étoient point un acquieſcement de complaiſance, mais un jugement fondé ſur un examen exact, qui contribuoit à la gloire de Dieu, en apprenant à toute la terre que l'on n'avoit pas impoſé ſilence à ceux qui doutoient, mais que l'examen avoit diſſipé leurs doutes.

Le cinquiéme Concile marque encore plus clairement ſa ſuperiorité, & le droit qu'il avoit de juger de ce que les Papes décidoient. Vigile par ſon *Conſtitutum*, déclara que l'on ne devoit pas condamner les morts. Il établit même par les autoritez de ſes prédeceſſeurs, que c'étoit la doctrine du Saint Siege: *Regulariter Apoſtolicæ ſedis quæ ſupra diximus définiunt conſtituta, nulli licere noviter aliquid de mortuorum judicare perſonis.* Il ſoutint encore que l'Epître d'Ibas étoit catholique, & il déclara qu'il condamnoit tout ce qui ſeroit fait au préjudice de ſa deciſion.

Tom. 5. Concil. p. 365. 366. Ibid. p. 369. & ſuiv. Ib. p. 376.

Le Concile examina l'Epître d'Ibas déclarée catholique par le Pape Vigile, & il prononça nettement qu'elle étoit heretique: *Omnes Epiſcopi exclamaverunt, Epiſtola hæretica eſt, Epiſtolam quæ dicitur Ibæ omnes condemnamus... Epiſtola aliena Synodo eſt, Epiſtola contraria definitioni eſt. Tota hæretica eſt; qui hanc non anathematiſat, hæreti-*

Conc. 5. coll. 6. p. 548.

ticus eſt ; qui iſtam ſuſcipit hæreticus eſt.

La même Epître eſt condamnée ſolemnellement dans les Canons du cinquiéme Concile, & l'on peut voir dans ces Canons que contre ce que le Pape avoit décidé, le Concile ſe crût en droit de condamner les perſonnes comme les écrits des morts. Ce jugement du cinquiéme Concile contraire à la déciſion du Pape Vigile, prouve nettement que le Concile general peut examiner, & réformer les définitions des Papes en matiére de doctrine, & qu'il eſt permis par conſéquent, après que le Pape a prononcé, de déclarer, que l'on ne ſe ſoumet point à ſa définition, juſqu'à ce qu'elle ait été revûë & confirmée par un Concile œcumenique, ce qui eſt veritablement appeller du jugement du Pape à celui du Concile. Il faut encore obſerver que cet exemple a d'autant plus de force, que les Papes Pelage II. & ſaint Gregoire ont reçû le cinquiéme Concile au rang des Conciles œcumeniques, qu'ils n'ont rien négligé pour le faire recevoir dans tout l'Occident, & que le Pape ſaint Martin I. dans le Concile de Latran tenu en 648. adopta tous les Capitules du cinquiéme Concile.

Coll. 8. c. 12. 13. & 14.

Le

Le ſixiéme Concile fournit encore des preuves ſans réplique de la ſupériorité des Conciles generaux, & de l'autorité ſuprême de ces ſaintes Aſſemblées. Pour n'être pas trop long ſur cette matiére, ce ſera le dernier exemple dont nous nous ſervirons.

Le Monothéliſme avoit fait de grands progrès dans l'Orient. Cyrus Patriarche d'Alexandrie, & Sergius Patriarche de Conſtantinople avoient publié dans leurs Conciles des déciſions favorables à l'erreur d'une ſeule volonté en JESUS-CHRIST; la Puiſſance ſeculiére avoit accordé ſa protection à ces Evêques, & l'Empereur Heraclius par ſon Ecthese avoit fermé la bouche aux Catholiques, en défendant de parler ſur cette queſtion, & de ſoûtenir qu'il y eût deux operations & deux volontez en JESUS-CHRIST. Honorius n'échapa pas aux piéges & aux artifices de l'hereſie qui avoit alors de ſi puiſſans protecteurs. Ce Pape dans ſa réponſe à Sergius de Conſtantinople approuva la Lettre de ce Patriarche, il s'expliqua en faveur de la fauſſe doctrine qui ne reconnoiſſoit en JESUS-CHRIST qu'une ſeule volonté, & il condamna ces expreſſions, *d'une ou de deux volontez en Jeſus-Chriſt*, comme des expreſſions

Conc. 6. Oecumen. Act. 12. t. 6. Conc. p. 928.

Ibidem p. 933.

ſions nouvelles dont on ne devoit point ſe ſervir. La mauvaiſe doctrine étoit donc alors ſoûtenuë, ou du moins protégée par un Pape contre le ſentiment duquel perſonne ne réclama dans l'Occident; par le jugement & les écrits des deux plus grands Patriarches de l'Orient, par les déciſions de divers Conciles particuliers, & la Puiſſance ſeculiére l'autoriſoit ouvertement, comme il paroît par l'Ectheſe d'Heraclius qui précéda la Lettre d'Honorius, & par le Type de Conſtance qui la ſuivit. Et ſi ſuivant les maximes que l'on répand aujourd'hui, l'Epitre dogmatique d'un Pape, appuyée du conſentement formel ou tacite de la plus plus grande partie de l'Egliſe, avoit obligé d'acquieſcer, & qu'il n'eût pas été permis dans ces circonſtances de rejetter ce jugement en attendant celui du Concile general, l'erreur auroit alors prévalu dans l'Egliſe.

Ces conſiderations n'arrêterent point l'illuſtre Sophronius Patriarche de Jeruſalem; il s'éleva hautement contre l'erreur. Plus elle paroiſſoit ſoûtenuë par des Protecteurs puiſſans, plus il crut que ſon zele devoit s'animer pour en arrêter le progrès. Il conduiſit Eſtienne Evêque de Doré ſur le Calvai-

vaire, & à la vûë de ces ſaints lieux, il lui fit promettre avec ſerment qu'il iroit à Rome pour engager le Siége Apoſtolique à ſe déclarer en faveur de la verité. *Vid. Libell. Steph. Dorenſis in Conc. Lateran. ſub. Mart. I. ſecret. 2. t. 6. Conc.*

Martin I. dans le Concile de Latran condamna nettement l'hereſie; mais cette déciſion, quoique confirmée par les Evêques d'Italie & des Gaules, ne termina pas les diſputes. L'Empereur Conſtantin Pogonat crut qu'il n'y avoit point d'autre remede pour donner la paix à l'Egliſe, & pour détruire l'erreur, que d'aſſembler un Concile œcumenique. Le Pape Agathon ſe conforma aux deſirs de l'Empereur, il aſſembla un Concile à Rome dont il envoya les ſuffrages au Concile de Conſtantinople. La Lettre d'Agathon qui prononçoit clairement en faveur de la ſaine doctrine, fut examinée dans le ſixiéme Concile ſur les textes des Saints Peres, & ſur la tradition, & ce fut après cet examen juridique qu'elle fut approuvée & adoptée par le Concile. *Conc. œcumen. 6. art. 4.* *Conc. 6. art. 8.*

L'Epitre d'Honorius fût auſſi lûë & diſcutée dans le même Concile, & les Peres l'ayant trouvée contraire à la Foi orthodoxe, elle fut rejettée comme heretique, on la mit au même rang que

Conc. 6. art. 13. t. 6. Conc, p. 944.

que celle de Sergius, & la perſonne d'Honorius fut anathematiſée. *Et Epiſtolam ab Honorio ſcriptam &c. Haſque invenientes omnino alienas exiſtere ab Apoſtolicis dogmatibus & à definitionibus ſanctorum Conciliorum & cunctorum probabilium Patrum, ſequi verò falſas doctrinas hæreticorum eas omninò abjicimus & execramur.*

Il réſulte donc clairement des déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle, & de la pratique conſtante de l'Egliſe, que l'on vient d'expoſer, que le Concile œcumenique eſt ſuperieur au Pape, qu'il peut réformer ſes jugemens ſur la Foi, comme ſur la Diſcipline, que par conſéquent, lorſque le Pape propoſe à toute l'Egliſe une Conſtitution dogmatique, ceux qui ne croyent pas devoir embraſſer la définition du Pontife Romain, ſont bien fondez de déclarer qu'ils s'en rapportent à la déciſion de l'Egliſe univerſelle, & qu'en attendant ils n'adoptent point la déciſion des Papes, ou ce qui eſt la même choſe, qu'ils appellent du jugement du Pape à celui du Concile general, comme au ſeul ſuperieur que le Pape ait ſur la terre. En effet, s'en rapporter à ce qui ſera prononcé par le Concile œcumenique ſur ce

ce que le Pape a décidé, déclarer que l'on ne peut accepter une Conſtitution du Pape, juſqu'à ce que le Concile general en ait jugé, ou appeller de la déciſion du Pape à celle du Concile œcumenique, ſont des termes ſynonymes, des maniéres de s'exprimer qui renferment le même ſens, & qui ont toutes la même force. Si l'on ne trouve donc pas dans les premiers ſiécles des appels interjettez dans la forme dont on ſe ſert aujourd'hui, parce que les procédures violentes dont les Papes ont uſé dans les derniers temps contre ceux qui ne vouloient pas ſe ſoumettre à leurs jugemens, inconnus dans les premiers ſiecles, n'avoient pas encore obligé d'avoir recours à des appels juridiques, pour ſe mettre à couvert des cenſures de la Cour Romaine, on peut dire que l'on appelloit réellement & de fait ſans l'exprimer par des paroles, puiſque ceux qui refuſoient d'adopter ce que le Pape avoit prononcé, attendoient la déciſion du Concile general, comme la regle infaillible & irréformable à laquelle tous Fideles, & le Pape même ſont obligez d'obéïr.

III. REFLEXION.

Les appellations du Pape au futur Concile ſont neceſſaires en pluſieurs cas, parce que le Pape peut errer dans la Foi.

3. L'On ne peut diſconvenir qu'il n'y ait des cas où ce remede eſt neceſſaire ; & ſi l'on n'y avoit recours, l'Egliſe ſeroit expoſée à des troubles & des conteſtations qu'il ne ſeroit pas poſſible d'appaiſer. En effet, quelque autorité que nous reconnoiſſions dans le Pape pour decider des queſtions de Foi, & pour propoſer enſuite ſon jugement à toutes les Egliſes, ſa deciſion n'eſt point irreformable, tant que le Corps des Paſteurs n'y unit pas ſon ſuffrage & ſon conſentement. Telle eſt la doctrine du Clergé de France, expliquée dans le quatriéme article de la déclaration de l'Aſſemblée de 1682. & tout ce que nous avons rapporté, pour prouver la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, ſert en même temps de preuves contre la pretention de l'infaillibilité que les Ultramontains attribuënt au Pape.

Ce principe ſuppoſé, il peut arriver qu'un Pape publie une déciſion de Foi qui

qui combatte la ſaine doctrine, & qui favoriſe l'erreur, comme le *Conſtitutum* du Pape Vigile ſur les trois Chapitres, & la lettre d'Honorius. Or ſi l'on ne pouvoit dans ces cas appeller de ces Conſtitutions au futur Concile, & n'y point déférer en attendant, un Pape pourroit faire recevoir dans l'Egliſe ſes opinions particuliéres, quoique contraires à la ſaine doctrine. Les déciſions bizarres de Gregoire III. (*a*) d'Eſtienne II. ſur le Baptême, celles de Gregoire II. de Clement II. d'Innocent III. ſur le Mariage, contraires à ce qui avoit été crû alors, ſeroient devenuës des regles dont il n'auroit pas été permis de s'éloigner, & le Pape ſeroit en droit d'excommunier, ou de dépoſer des Evêques, dont tout le crime ſeroit de s'oppoſer par des moyens canoniques à une doctrine dangereuſe & contraire à la tradition.

(*a*) Vid. *Tom.* 5. *Conc. p.* 1468. *reſp. de Greg.* III. *à ſaint Boniface*, que le Baptême des payens eſt nul.

Tom. 6. *Conc. p.* 1660. *reſponſ. d'Etienne II.* qui déclare valide le Baptême donné avec du vin.

Tom. 6. *Conc. p.* 1448. *reſp. de Greg.* II. *à S. Boniface.* Vid. *Bellarm.* l. 4. *de Pont. Rom. c.* 12. *edit. Lugd. an.* 1596.

Vid. *cap.* Quanto extra., de divort. *c.* 4. *c.* 7. Vid. *Almain* tract. de autor. Eccl.

C'eſt donc avec raiſon que nos Docteurs François, & de celebres Canoniſtes étrangers, après avoir prouvé que le jugement du Pape eſt ſujet à l'erreur, & que celui du Concile general eſt infaillible, concluënt de ce principe, que l'on peut appeller de la déciſion du Pape à celle du Concile œcumenique. Telle eſt la doctrine de Pierre d'Ailly *a*, de Gerſon, de Jean Major *b* d'Almain *c*, du celebre Panorme,

(*a*) *Petr. De Aliaco nomine Facultatis Pariſienſis adverſus Joannem Monteſonum. Monteſon avoit enſeigné que* ſolius Apoſtolicæ Sedis eſt, declarare, damnare, & approbare. *Pierre d'Ailly dit que ce principe renferme pluſieurs hereſies.* Prima hæreſis quia per illam excluſionem excluditur univerſalis Eccleſia & generale Concilium eam repræſentans: quod eſt hæreticum; quia in cauſis fidei à ſummo Pontifice appellari poteſt ad Concilium, &c.

Idem de Eccl. autor. p. 3. *c.* 4. Tam de jure humano quàm de jure divino concedendum eſt Papam poſſe ab univerſali Eccleſia, vel à generali Concilio eam repræſentante, in multis caſibus judicari & condemnari, & ab eo ad concilium in multis caſibus appellari, videlicet in caſibus deſtructionem Eccleſiæ tangentibus.

Vid. *Tract.* An in cauſis fidei liceat appellare à ſummo Pontifice?

(*b*) *Joan. Major de autoritate Eccleſiæ.* Non ſolùm à ſummo Pontifice, ſed à SS. Pontif. cum particulari Eccleſia poteſt appellari ad concilium ſive univerſalem Eccleſiam.

(*c*) *Almain deſup. pot. Eccleſ.* Quilibet Papa eſt de-

me, du Cardinal de Cuſa *a*, de Toſtat *b*; & c'eſt en ſuivant ces maximes, que la Faculté de Theologie de Paris a condamné Jacques Vernant, pour avoir avancé que l'on ne pouvoit appeller du Pape au Concile general.

L'appel de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile œcumenique interjetté par les quatre Evêques, a donc ce premier caractere de canonicité, qu'il eſt porté au ſuperieur legitime & immediat du Pape, & au tribunal ſuprême, qui peut ſeul juger de cette Conſtitution & la réformer.

On ne croit pas devoir s'arrêter ici à une objection propoſée par quelques Prelats, qui ont avancé que les quatre Evêques, voulant ſe pourvoir contre la Conſtitution, auroient dû s'adreſſer d'abord au Concile provincial, enſuite au Concile national, dont ils auroient pû appeller au Concile general. Si les quatre Evêques avoient ſuivi ces differens degrez dans leur appel, il y

deviabilis, & concilium generale, ritè congregatum eſt indeviabile. Licet à Papa ad concilium appellare poſtquam eſt deviabilis.... poteſtas Papæ eſt ſubdita poteſtati concilii.

(*a*) *Card. de Cuſa. de Concordant. Cathol. l.* 2.

(*b*) *Toſtat. Comment. in c.* 18. *Matth. qu.* 18. Quantum ad hæreſim neceſſe eſt recurſus ad Eccleſiam univerſalem, cujus Papa eſt filius.

auroit eu un renverſement viſible de l'ordre & de la juriſdiction des tribunaux de l'Egliſe. Quelques reſpectables que ſoient ces Aſſemblées canoniques, qui a jamais penſé qu'elles puſſent s'ériger un tribunal ſuperieur, au ſouverain Pontife, & réformer ſes déciſions? Ce pouvoir ſuprême eſt réſervé au Concile œcumenique, auquel ſeul par conſéquent, on peut porter ſes plaintes contre une Conſtitution émanée du Saint Siége.

II. CONDITION DE L'APPEL.

La nature de l'affaire & ſon importance meritoient le recours au Concile general.

IL s'agit d'une Conſtitution qui condamne 101. propoſitions de doctrine; les Evêques qui appellent, la Faculté de Theologie de Paris, & tous ceux qui adherent à cet appel, prétendent qu'il y a pluſieurs dogmes importans ſur la toute-puiſſance de Dieu, ſur la différence des deux alliances, ſur la grace, ſur la foi en Jeſus-Chriſt, ſur l'amour de Dieu, qui ſont condamnés par cette Conſtitution; que les fondemens de la morale chrêtienne,

ne, & les regles du Sacrement de Penitence y ſont attaquez ; que la diſcipline de l'Egliſe de France touchant la lecture de l'Ecriture-Sainte, le langage ordinaire de la piété, les expreſſions conſacrées dans les livres ſaints, & employées ſouvent par les Peres de l'Egliſe ſont cenſurées. Les mêmes Prélats ſe plaignent encore que les droits ſacrez de l'Epiſcopat ſont bleſſez par la même Conſtitution, & par les Brefs qui l'ont ſuivie ; que des maximes touchant l'excommunication, d'où dependent la ſûreté de nos Rois & le repos des Etats, y ſont proſcrites ; que le trouble qu'elle cauſe dans l'Egliſe, eſt venu à un tel point, qu'il donne de juſtes ſujets de craindre un ſchiſme. Ceux qui ont accepté la Conſtitution & ceux qui la rejettent, conviennent également, que ſi l'on n'apporte un prompt remede, le ſchiſme eſt preſque inévitable. Or chacun de ces trois motifs, la foi bleſſée, la diſcipline renverſée, la crainte du ſchiſme, ſeroit ſuffiſant pour rendre un appel au futur Concile legitime & canonique.

En effet, les Conciles de Conſtance & de Baſle, comme on l'a déja remarqué, ont décidé que le Pape eſt obligé d'obéïr au Concile general dans tout

ce qui a rapport à la Foi, à l'extirpation du ſchiſme, & à la réformation de l'Egliſe. La pratique de tous les ſiécles nous apprend, comme on l'a prouvé, que l'on a eux recours au Conciles generaux pour décider des queſtions de Foi, pour regler des points importans touchant la diſcipline, pour éteindre ou pour prévenir un ſchiſme. Il eſt donc permis dans tous ces cas d'appeller du Pape au Concile. C'eſt auſſi ce que nos plus celebres Auteurs enſeignent unanimement, & leurs maximes ſur ce point peuvent être confirmées par un grand nombre d'exemples.

De Marca de concord. l. 4. c. 17. n. 6. Preuv. des lib. c. 13. n. 10. p. 507.

Selon Mr. de Marca, l'appel du Pape au Concile eſt legitime, lorſqu'il s'agit de la Foi, du renverſement des Canons, ou que l'on peut craindre un ſchiſme. M. Dauvet, Procureur General du Roi, appellant au futur Concile en 1460. du diſcours prononcé par Pie II. dans l'Aſſemblée de Mantouë contre ces appels, ſoûtint que l'on peut recourir au jugement du Concile plenier, dans les trois cas que l'on vient d'exprimer : *Læſio fidei orthodoxæ, ſchiſmatum fomenta, atque graviſſima decoloratio ſtatûs Eccleſiæ univerſæ ſequi poſſent.*

Conformément à ces principes, dans l'af-

l'affaire de Boniface VIII. les Evêques, l'Univerſité de Paris, celle de Toulouze, & pluſieurs particuliers qui appellerent au futur Concile, fonderent leur appel ſur ce qu'il s'agiſſoit d'une affaire de Foi, ſur laquelle le miniſtere des Evêques les obligeoit de veiller. *Negotium fidei agitur..... Prælati in partem ſollicitudinis ſunt evocati.* Act. du differ. de Bonif. 8. & de Philip. le Bel, p. 117. & 157.

Les Polonois, inſtruits de l'eſprit du Concile de Conſtance, ſur la fin de la tenuë de ce Concile, & dans le temps que l'on étoit prêt de le diſſoudre, appellerent au premier Concile general qui ſeroit aſſemblé, du refus que fit le Pape Martin V. de condamner les propoſitions de Falkenberg, qui lui avoient été déférées comme heretiques.

Gerſon fait entendre que ce fut cet appel des Polonois qui donna occaſion à Martin V. de publier une Bulle, par laquelle il declaroit qu'il n'eſt permis à perſonne ni d'appeller du Pontife Romain ou du Siége Apoſtolique, ni de refuſer de ſe ſoûmettre à ſa déciſion.

Les conſéquences de cette propoſition parurent ſi dangereuſes à Gerſon, qu'il compoſa un Traité exprès pour la refuter. Cet écrit a pour titre: *Quomodò*

modò & an liceat in cauſis fidei à Summo Pontifice appellare, ſeu ejus judicium declinare.

Gerſon oppoſe à la propoſition de la Bulle de Martin V. cette définition du Concile de Conſtance, „ Que quelque perſonne que ce ſoit, même le Pape, eſt obligé d'obéïr aux ordres & aux ſtatuts du Concile œcumenique dans tout ce qui a rapport à la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la reformation de l'Egliſe. Il fait voir que ſi l'Egliſe avoit ſuivi l'eſprit de Martin V. elle n'auroit pas pû faire rendre à ſaint Pierre le compte qu'elle exigea de lui au ſujet des Gentils, avec leſquels il avoit commerce, que l'on ne pourroit accuſer ni juger un Pape qui détruiroit la foi. Or Gerſon ſoûtient que comme dans ce cas on peut, & l'on doit même reſiſter au Pape, il eſt permis par conſequent d'appeller de ſa deciſion à l'Egliſe univerſelle.

L'Univerſité de Paris convaincuë de ces maximes, a interjetté en divers temps des appels des Bulles des Papes, qu'elle croyoit contraires aux droits ſacrez de la Hierarchie, ou aux regles generales de la diſcipline. C'eſt ce qu'elle declara en 1688. dans l'appel

pel qu'elle interjetta des cenſures d'Innocent XI. dont on étoit menacé. *Nova non eſt, nec apud nos inaudita ſummis à Pontificibus ad futurum Concilium provocatio. Eo ſæpiùs remedio cauſis in publicis uſi ſunt principes Chriſtianiſſimi; in privatis quoque & multo ſanè quàm nunc ſunt levioribus: quamquam ægrè uſa eſt Academia Pariſienſis; imò, ſi quando vel Eccleſiaſticæ Hierarchiæ, & diſciplinæ defenſio, vel regni poſtulavit utilitas, regiis provocationibus ſemper annuit & adhæſit.* Hiſt. de l'Univ. to. 3. p. 664.

Dans le treiziéme ſiecle l'Univerſité de Paris s'éleva contre les privileges que le Pape Alexandre IV. accordoit aux Mendians, comme contraires à la ſaine doctrine ſur la Hierarchie, & à l'autorité des Evêques. Le Pape voulut ſe faire obéïr en prononçant des cenſures, l'Univerſité reſiſta avec une grande fermeté, & elle declara, que puiſque le Pape ne vouloit pas l'écouter, elle expoſeroit ſes raiſons dans un Concile general. Le fameux Guillaume de ſaint Amour, ſoûtenant devant le Pape les droits des Evêques & de l'Univerſité contre les prétentions des Mendians, demanda que l'on aſſemblât un Concile general pour remedier aux dangers dont l'Egliſe Hiſt Univ. tom. 3, p. 664. Ibidem.

étoit menacée de la part de ces Religieux.

On a vû que les Univerſitez du Royaume ſous Philippes le Bel, appellerent au futur Concile pour y ſoûtenir l'interêt de la foi.

Ib. p. 665. L'Univerſité a eu recours au même remede, lorſqu'il a été queſtion d'éteindre un ſchiſme. Elle appella des cenſures que Benoiſt XIII. étoit prêt de prononcer contre ceux qui avoient conſeillé la voie de la ceſſion de la Papauté pour finir le ſchiſme.

Benoiſt XIII. declara qu'il alloit procéder contre l'Univerſité, & contre tous ceux qui appelleroient du Pape au Concile, ou qui pourroient y adhérer. Une Bulle ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe, donna la matiére d'un ſecond appel, que l'Univerſité ſe crut dans l'obligation d'interjetter.

Hiſt. Univ. tom. 3. p. 665. 666.

En 1456. les Carmes ayant apporté une Bulle contraire à la hierarchie, l'Univerſité declara que cette Bulle étoit ſubreptice, ſcandaleuſe, capable de troubler la paix & la concorde, propre à renverſer l'ordre hierarchique de l'Egliſe, *Subverſiva ordinis hierarchici & Eccleſiæ*; qu'elle étoit contraire à d'autres Decretales des Papes reçûës & obſervées, & que pour toutes

Hiſt. Univerſit. tom. 5. 601. & tom. 3. p. 666. 667.

tes ces raiſons elle en appelloit. Elle écrivit en même temps aux Evêques pour les prier de s'unir avec elle & de ſouſcrire à l'appel.

Enfin l'Univerſité a témoigné le même zele & la même fermeté, lorſqu'il a été queſtion de ſoûtenir les regles de la diſcipline contre les entrepriſes des Papes.

Pie II. ayant publié une Bulle pour abroger la Pragmatique Sanction, l'Univerſité s'oppoſa fortement à l'abrogation d'une Loi qu'elle regardoit comme le rempart de la diſcipline de France. Les deputez de l'Univerſité allerent chez le Cardinal Baluë Legat, pour lui faire des remontrances ſur cette importante affaire, & pour lui declarer en même temps, que ſi le Pape n'y avoit point d'égard, l'Univerſité appelloit au futur Concile du grief que la Bulle de Pie II. cauſoit à l'Univerſité. Hiſt. Univerſ. tom. 3. p. 667.

Sixte IV. voulut ſoûtenir l'ouvrage de Pie II. contre la Pragmatique, le Roi Louïs XI. y donna les mains, & fit avec ce Pape un concordat très-contraire aux droits de l'Egliſe Gallicane. L'Univerſité forma une oppoſition au Parlement à ce concordat, & déclara que s'il étoit neceſſaire elle appelleroit Ib. p. 668.

au futur Concile, comme elle avoit déja fait pour cette même affaire.

Prev des lib. c. 13 n. 16. Hiſt. Univ. t. 3. p. 668.

Le même Corps en 1491. & en 1501. interjetta deux appels au futur Concile, des Décimes impoſées par les Papes Innocent VIII. & Alexandre VI. & de toutes les Cenſures qu'ils avoient prononcées, & qu'ils pourroient prononcer contre ceux qui refuſeroient d'obéïr; parce qu'outre que ces Bulles étoient contraires à l'autorité du Roi, ſans laquelle on ne peut faire aucune levée dans ſes Etats, elles renverſoient ce qui avoit été préſcrit par le Concile de Conſtance, que le Pape ne leveroit rien ſur les Egliſes, ſans avoir obtenu le conſentement des Prélats & des perſonnes intereſſées.*

L'Egliſe d'Angleterre dans le XIII. ſiécle, au rapport de Mathieu Paris, uſa du même remede pour empêcher une

*On peut voir encore l'appel que l'Univerſité de Paris fit au futur Concile en 1517. de la Bulle du Pape Leon, de la ſuppreſſion de la Pragmatique Sanction, & de pluſieurs autres abus. L'Acte de cet appel ſe trouve dans l'ouvrage de M. Pinſſon, de la Pragmatique Sanction imprimé à Paris en 1666. *p.* 934. & dans le *Faſciculus rerum expetendarum & fugiendarum.* Edit. d'Angleterre de 1690. p. 68. & ailleurs.

une levée ordonnée par le Pape Innocent III. & l'Egliſe d'Eſpagne dans le XVI. ſiécle appella au futur Concile d'une impoſition que le Pape vouloit faire ſur le Clergé de ce Royaume.

L'appel des quatre Evêques eſt donc conforme à l'uſage pratiqué dans tous les Royaumes Chrétiens, & conſtamment obſervé en France. On peut même dire que leur appel réünit tous les motifs dont un ſeul ſeroit un fondement legitime pour appeller au futur Concile. Ils ſe plaignent que la Conſtitution *Unigenitus* bleſſe la foi, qu'elle renverſe les loix de la diſcipline, & qu'elle peut cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe. Le Concile jugera ſi leurs plaintes ſont juſtes, ou non: c'eſt ce qu'aucun autre tribunal que celui du Concile œcumenique n'eſt en droit d'examiner. Il ſuffit d'obſerver que ces plaintes ſont aſſez graves & aſſez importantes pour être portées au Concile, & pour autoriſer l'appel qu'ils y ont interjetté.

TROI-

TROISIE'ME CONDITION.

Ceux qui ont appellé ou adheré à l'appel, étoient en droit de le faire.

LOrſque la Cour de Rome a formé des entrepriſes contre les Etats, & contre l'autorité des Rois, les Souverains ont ſouvent interjetté des appels de ces entrepriſes au futur Concile.

Quoique la Puiſſance temporelle ait reçû de Dieu le pouvoir & la force neceſſaire pour réprimer ceux qui veulent attaquer ſon autorité dans pluſieurs occaſions, cependant les Princes par un eſprit de piété ont jugé plus à propos de porter au Concile general leurs plaintes de la conduite des Papes, que d'y oppoſer la force des armes. C'eſt ainſi que le Procureur de Frederic ſecond appella au Concile general des procédures injuſtes que le Pape faiſoit contre cet Empereur. Depuis le temps de Philippe le Bel ces appels des Decrets des Papes & de leurs Cenſures, interjettés par nos Rois mêmes, ou par leurs Procureurs generaux, ont été communs. Nous en avons des exemples ſous divers regnes, que l'on peut voir

Preuv. des lib. c. 13.

voir dans les preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane ; & en dernier lieu M. de Harlay Procureur general interjetta en 1688. un appel extrajudicaire de toutes les Cenſures que le Pape Innocent XI. pourroit prononcer à l'occaſion de la conteſtation ſur les Franchiſes.

Il eſt d'uſage dans ces occaſions de faire appeller par les Prélats, par les Univerſitez, par les Corps Seculiers & Reguliers du Clergé, & l'on voit des exemples que de ſimples particuliers même ont adheré aux appellations. On en trouve de cette nature dans les actes du differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel.

Mais ſi les Appels au futur Concile dans les affaires d'Etat ſont toûjours interjettez par les Souverains, ou par la Perſonne publique, il en eſt d'autres qui regardent uniquement l'interêt de l'Egliſe & de la Religion, dans leſquels il n'eſt pas neceſſaire que l'Etat intervienne, & qui peuvent être formez par des Evêques, par les Facultez de Theologie, par des Corps Eccleſiaſtiques, & même par de ſimples particuliers.

Quelques-uns de nos Auteurs, regardant le Concile œcumenique comme

me un tribunal ordinaire, qui devoit être convoqué de cinq ans en cinq ans ou de dix en dix ans, ont crû que des particuliers pour toutes ſortes de cauſes publiques ou privées pouvoient appeller au Concile general de tous les jugemens du Pape, dont ils croyoient avoir ſujet de ſe plaindre. C'eſt ce que M. Vigor paroît avoir penſé, & Probus ſur la Pragmatique eſt du même ſentiment.

Selon cet Auteur, *comme l'on appelle du jugement du Metropolitain au Concile Provincial, on peut auſſi appeller de tous les jugemens du Pape au Concile œcumenique.*

D'autres Ecrivains d'un grand poids diſtinguent quel eſt le motif des plaintes d'un particulier qui veut appeller du jugement prononcé par le Pape. Ils croyent que s'il ne s'agit que d'une cauſe privée, d'un grief & d'une injuſtice, qui ne font tort qu'au particulier même qui ſe plaint, cet interêt n'eſt pas aſſez conſiderable pour meriter que le Concile general revoye le jugement prononcé par le Pape; & en effet ce n'eſt pas pour connoître de ces ſortes d'affaires, que les Conciles generaux ſont aſſemblez.

Mais ſi un particulier ſe plaint que le

le Pape dans un jugement, a donné atteinte à la foi, qu'il a renverſé les regles de la diſcipline de l'Egliſe univerſelle, ou les loix d'une grande Egliſe telle que l'Egliſe Gallicane: comme dans ce cas il ne s'agit pas tant de l'interêt du particulier que de celui de toute l'Egliſe; alors, ſelon nos meilleurs Auteurs, il eſt permis de recourir au tribunal de l'Egliſe univerſelle pour une cauſe dans laquelle l'Egliſe entiere s'intereſſe.

C'eſt ſur ces principes que M. de Marca établit que l'on ne doit point admettre les appels des particuliers au futur Concile dans les cauſes privées, mais qu'ils ſont canoniques & fondez ſur les Decrets du Concile de Conſtance, lorſqu'il s'agit d'une cauſe commune, comme ſi la Foi eſt bleſſée, ſi l'on craint la rupture de l'unité, ou le renverſement de l'ordre de la Diſcipline. C'eſt dans cet eſprit que M. de Marca juge que l'on doit expliquer la défenſe d'appeller au futur Concile que l'on attribuë à Martin V. De Marca l. 4. c. 17. n. 6.

M. Dauvet Procureur general du Roi dans le XV. ſiécle avoit expliqué dans le même ſens la Conſtitution de Pie II. contre les appellations au futur Con- Preuv. des lib. c. 13. n. 10.

Concile. Ce Magiſtrat ſoûtient que l'on ne doit pas préſumer que ce Pape ait voulu condamner les appels que l'on interjetteroit au futur Concile, lorſque la foi orthodoxe ſeroit attaquée, que l'on craindroit un ſchiſme, ou un renverſement des Loix de la diſcipline qui mettroit le trouble & la confuſion dans l'Egliſe.

Gerſon dans le Traité qu'il a compoſé ſur les appels du Pape au futur Concile en matiere de Foi, enſeigne la même doctrine; il établit que c'eſt la même choſe de reſiſter au Pape qui enſeigne une erreur, ou d'appeller de ſa déciſion au futur Concile, & que dans ce cas un particulier, un Docteur en Theologie a droit de reſiſter, ou d'interjetter un appel. C'eſt ce qu'il prouve par l'exemple de ſaint Paul, qui n'agit point contre le droit de Dieu, ni contre les Loix de l'Egliſe, en reſiſtant publiquement à ſaint Pierre, parce qu'il le trouvoit reprehenſible : *Cette réſiſtance publique*, dit Gerſon, *équivaut à un appel; & ſi ſaint Pierre, Souverain Pontife, n'avoit pas voulu ceder & ſe rendre à la remontrance de ſaint Paul, l'Egliſe l'auroit condamné : HÆC reſiſtentia Pauli non fuit minor provocatio contra Petrum, quàm fuiſſet appellatio ad Ec-*

Eccleſiam, imò fuit æquivalenter appellatio; unde & ſi Petrus deſiſtere noluiſſet, fuiſſet ab Eccleſia condemnandus.

Gerſon appuye ſon ſentiment de l'autorité & des raiſons du celebre Théologien Guillaume Okam, & il fait voir que ſi le Pape condamnoit un particulier pour avoir enſeigné une verité de Foi, l'interêt de l'Egliſe demanderoit qu'il en appellât au futur Concile, parce qu'autrement le peuple croiroit que ce que le Pape a condamné eſt une erreur qu'il faut rejetter. Enfin Gerſon ſoûtient que ſi le Pape devient heretique, le Concile œcumenique peut le juger & le dépoſer, & que dans ce cas de ſimples particuliers peuvent le dénoncer à l'Egliſe. Ce Theologien ne parle point des appels en matiére de diſcipline, ou dans le cas d'un ſchiſme, parce que l'objet de ſa Diſſertation étoit uniquement l'appel en matiére de Foi, interjetté par les Polonois. Mais tous ſes principes & le Decret du Concile de Conſtance, ſur lequel il ſe fonde, prouvent également la juſtice & la neceſſité des appels dans ces deux cas, comme dans celui de la Foi.

On voit auſſi dans l'antiquité, que dans toutes les cauſes des particuliers où

où l'Egliſe Univerſelle paroiſſoit intereſſée, ſoit qu'il s'agît de la Foi ou d'une regle de Diſcipline, les Papes eux-mêmes ont approuvé que l'on aſſemblât des Conciles generaux pour les décider.

Saint Leon reconnoît que puiſque quelques Evêques s'oppoſent à ſa Lettre, quoiqu'elle eût été reçûë par la plus grande partie de l'Egliſe, il faut définir ce qu'il faudra croire: *Synodi neceſſitatem agnovit S. Leo*, dit M. de Marca, *ſi aliquot Epiſcopi definitioni ſuæ refragarentur*.

De Marca de Concord. l. 5. c. 2. n. 3.

Pallad. vid. S. Joan. Chryſ. p. 24. & 25. Sozom. l. 8. c. 26.

Pallade nous apprend que ſaint Chryſoſtome appella à un Concile general, du jugement qui avoit été prononcé contre lui par Theophile, dans le Concile tenu dans un fauxbourg de Conſtantinople.

Le Pape Innocent I. envoya des Legats à l'Empereur, pour le prier d'aſſembler un Concile œcumenique pour juger cette cauſe, dans laquelle il ne s'agiſſoit pas tant de juſtifier ſaint Jean Chryſoſtome, que de ſoûtenir les Canons de Nicée, dont Innocent I. prétendoit que l'on s'étoit écarté, & d'empêcher que des Canons que les Ariens avoient dreſſez dans leurs Conciliabules, ne fuſſent reçûs dans l'Egliſe.

Mais

Mais depuis que les entrepriſes des Papes ont obligé d'interjetter au futur Concile des appels revêtus des formes judiciaires, on trouve un grand nombre de ces appellations formées par des Evêques, par des Facultez de Theologie, & par des Corps particuliers, lorſqu'il s'agiſſoit de quelque motif qui pouvoit intereſſer l'Egliſe univerſelle.

Les Cardinaux Colonnes n'ayant pas voulu reconnoître le Pape Boniface VIII. il les priva du Cardinalat & les excommunia. Ces deux Cardinaux en appellerent au Concile œcumenique, dont ils demanderent la convocation, parce qu'il s'agiſſoit d'une cauſe commune à toute l'Egliſe, ſçavoir ſi Boniface étoit Pape legitime ou non, & que d'ailleurs les Loix Canoniques avoient été violées dans la maniére dont Boniface VIII. les avoit dépoſez. Preuv. du diff. de Bonif VIII. & Phil. le Bel. p. 34.

Le ſucceſſeur de Boniface commença par moderer les peines prononcées contre ces deux Cardinaux, & Clement V. en 1305. les rétablit dans tous leurs honneurs, & dans la dignité de Cardinal dont ils ont joüi juſqu'à leur mort.

En 1433. le Chapitre d'Ambrun appella au Concile de Baſle, du refus que fit Eugene IV. de confirmer Jean Ge- Vid Jean Villani l. 2. de ſon hiſt.

c. 81. Raynald. ad an. 1305. n. 14.

Gerard élû par le Chapitre, & de la collation que ce Pape avoit faite de l'Archevêché d'Ambrun à un autre ſujet. Cet appel étoit fondé ſur l'atteinte viſible que le Pape donnoit par cet exemple au droit d'élection dont les Egliſes Cathedrales joüiſſoient alors. L'appel fut admis par le Concile de Baſle, & l'élu confirmé avant la 14. Seſſion du Concile, c'eſt-à-dire, dans un temps où le Concile étoit encore reconnu pour legitime par le Pape Eugene : les Actes de cet appel ſont dans les Archives du Chapitre d'Ambrun.

Vid. pieces produites par M. de S. Georges Arch. de Lion dans ſes cauſes & moyens d'abus.

En 1458. Charles de Bourbon, Adminiſtrateur de l'Egliſe de Lion, appella au Concile futur d'une Sentence du Cardinal de Sainte Croix, Commiſſaire du Pape Callixte III. parce qu'il prétendoit que le Pape avoit derogé par ce jugement aux Decrets d'un Concile general, & que la Pragmatique avoit été violée en prononçant à Rome cette ſentence.

Le Pape Clement VII. priva Proſper Colonne de la dignité de Cardinal, ſans obſerver aucune forme canonique. Ce Cardinal, à l'exemple de ſes grands oncles, appella au futur Concile general de cette ſentence, qui

qui renverſoit les loix de la diſcipline qui regardent les Cardinaux, il fit afficher ſon appel dans Rome en 1529. l'affaire finit par accommodement, & ce Cardinal fut rétabli dans toutes ſes dignitez. Guichardin l. 27. Raynald. ad an. 1526. n. 68.

Nous avons rapporté ci-deſſus differents appels au futur Concile general, interjettez par l'Univerſité de Paris, au ſujet de l'abolition de la Pragmatique, de Bulles des Papes qui renverſoient la hierarchie, de decimes impoſées contre les Loix par les Papes Innocent VIII. & Alexandre VI.

Le Chapitre de l'Egliſe de Paris en 1501. par les mêmes motifs, appella au futur Concile de l'impoſition faite par Alexandre VI. Dans le 15. ſiécle, Georges Heymbourg, Conſeiller du Duc d'Autriche, appella au Concile general de la Sentence que Pie II. avoit prononcée contre lui. Il refuta tout ce que Pie II. avoit avancé à Mantouë contre les appellations au futur Concile, & il ſoûtint ſon appel par des motifs qui intereſſoient toute l'Egliſe. Vid. Maſcar. Freher rer. Germ. p. 2. p. 125.

Pour peu qu'on faſſe d'attention aux principes qui ont été établis, & aux exemples que l'on vient de rapporter, qui peut douter que quatre Evêques de

France, la plus celebre Faculté de Theologie qui ſoit dans l'Egliſe, d'autres Facultez du Royaume, diverſes Communautez Reguliéres, des Paſteurs de Villes conſiderables, une foule de particuliers (a) n'ayent pû très-legitimement appeller au futur Concile d'une Conſtitution qu'ils prétendent bleſſer la foi, les regles de la diſcipline, les droits de l'Epiſcopat, & qui peut cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe de France.

RE-

(a) L'Univerſité de Paris, dans l'Acte de l'Appel qu'elle interjetta en 1517. de la Bulle de Leon X. contre le Concile de Bâle, marque qu'elle le fait en ſon propre nom, & au nom de tous & chacun des docteurs, maîtres & Ecoliers etudiants à Paris: *Vice ac nomine noſtris, ſingulorumque Doctorum, Magiſtrorum & Scholarium Pariſiis ſtudentium:* Ce qui ſuppoſe que chaque particulier qui a part à l'oppreſſion du corps, a droit d'appeller de la Bulle qui cauſe l'oppreſſion. A la fin du même acte elle repete, qu'elle appelle tant pour elle même, que pour tous & chacun de ſes ſuppots qui adherent à ſon appel, & qui voudront y adherer: *Tam pro nobis, quàm omnibus & ſingulis ſuppoſitis ipſius Univerſitatis, & nobis ac illi adherentibus & adhærere volentibus.*

REPONSE AUX OBJECTIONS.

ON oppoſe à toutes ces conſidérations, qui prouvent que l'appel des quatre Evêques eſt legitime & canonique,

I. OBJECTION.

Que pluſieurs Papes ont fait defenſe d'appeller de leurs jugemens au futur Concile.

QUe par les Bulles de Martin V. Pie II. Jule II. Gregoire XIII. Paul V. Urbain VIII. il eſt défendu ſous les peines les plus fortes, d'appeller des jugemens du Pape au Concile futur. Pie II. explique dans ſa Conſtitution les motifs de cette défenſe. Il prétend que ces appels ſont contraires au pouvoir de lier & de délier que JESUS-CHRIST a donné à S. Pierre, & que l'appellation à un tribunal qui n'exiſte point eſt frivole & fruſtratoire.

La France a toûjours réclamé contre ces defenſes des Papes, qui n'ont été faites que pour nous priver du moyen le plus ſolide que nous puiſſions oppo-

ſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

Gerſon, comme on l'a déja dit, écrivit pour combattre la défenſe que l'on attribuoit au Pape Martin V.

M. Dauvet, Procureur general du Roi, appella au futur Concile de celle de Pie II. mais l'on ne ſçauroit réfuter ces défenſes plus ſolidement que le fit en 1688. M. de Harlay, Procureur general du Roi dans le diſcours qu'il prononça à l'Univerſité en lui communiquant l'appel qu'il interjettoit au futur Concile des cenſures que le Pape Innocent XI. pourroit prononcer.

Il eſt vrai, dit cet illuſtre Magiſtrat, *que les Papes ~~Pie~~ & Jules II. & même Martin V. ſi nous en croyons le celebre Gerſon, ont défendu l'uſage de cette procédure, & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. a inſéré cette défenſe dans le ramas d'execrations que l'on prononce tous les ans à Rome contre les Princes que Dieu a établis ſur la terre, & pour pluſieurs choſes qui ſont purement temporelles.*

Pie II. condamne comme une choſe inoüie cette procédure, dont l'Empereur Frederic II. s'étoit ſervi plus de 200. ans auparavant; il fonde la défenſe qu'il en fait ſur le pouvoir de lier & de délier que Notre-Seigneur a donné à ſaint Pierre, & il ajoû-

ajoûte que ces appellations ſont vaines, parce qu'elles ſont interjettées devant un tribunal qui n'eſt pas aſſemblé.

Après avoir refuté la premiere objection, tirée du pouvoir de lier & de délier, en montrant que ce pouvoir n'a point été particulier à S. Pierre, & qu'il a été auſſi donné à tous les Apôtres, M. le Procureur general répond à la 2. objection de Pie II.

Cette conſideration qu'il ajoûte, dit-il, *que l'on ne peut appeller à un tribunal qui n'eſt pas aſſemblé, ne fera pas d'impreſſion ſur ceux qui ſçavent quel a été l'uſage de l'Egliſe dans les temps où ſa diſcipline étoit la plus exacte; & d'ailleurs il ſuffit que celui qui ſe ſert de cette défenſe n'empêche pas l'aſſemblée du Concile.*

M. de Harlay ne réfute pas avec moins de force tout ce que Jules II. a avancé contre ces appels: *Faut-il autre choſe que ces Bulles*, dit ce ſçavant Magiſtrat, *pour établir la juſtice & la neceſſité de la procédure que nous faiſons? Il ne reſtera donc aux ſouverains, ſi on leur ôte cette défenſe, que de ſoûmettre leurs Empires aux commandemens des Papes, & de devenir leurs eſclaves plûtôt que leurs Vaſſaux?... Toutes les Egliſes, cette celebre Univerſité... ne pourront maintenir leur liberté legitime, & il faudra qu'elles ge-*

missent sans esperance de secours, sous les chaînes les plus dures, dont les Papes ou leurs Officiers les voudront accabler?... Aussi aucune personne équitable & éclairée n'a regardé comme des Loix canoniques, ces Bulles données par un Pape contre l'autorité superieure de l'Eglise. Plusieurs de nos Rois, des Eglises, cette Université, des Princes très-Catholiques, & même l'Empereur Charles V. avec la devotion de la Maison d'Autriche, au milieu de l'Espagne, & par l'avis d'un grand personnage Italien, qui étoit son Chancelier, n'ont pas laissé de se servir également de cette procédure après ces Bulles, pour faire infirmer ou pour prévenir des jugemens injustes.

II. OBJECTION

Tirée de l'autorité que l'on prétend que la Constit. a presentement comme acceptée par l'Eglise universelle.

ON objecte II. contre l'appel des quatre Evêques, que s'il est permis à un aussi petit nombre d'Evêques d'appeller d'une Constitution reçûë par toute l'Eglise, les contestations sur la foi deviendront interminables, les divers interests des Princes forment des ob-

obſtacles preſqu'invincibles à la convocation d'un Concile general, & le jugement prononcé par le Chef de l'Egliſe, ſera facilement éludé par un petit nombre d'oppoſans, quoique le Corps des Paſteurs l'adopte & l'accepte. Ainſi il ne reſtera plus de moyen pour condamner l'erreur, & pour en arrêter le progrès.

L'on eſt bien éloigné d'enſeigner qu'il faille toûjours aſſembler des Conciles œcumeniques pour condamner toutes les erreurs. L'on a appris de S. Auguſtin que ſans convoquer des Conciles generaux pluſieurs hereſies ont été proſcrites & étouffées dans leur naiſſance par le jugement du Corps des Paſteurs.

On convient donc que ſi une Conſtitution dogmatique d'un Pape étoit acceptée par tout le Corps des Paſteurs, comme une regle de foi, ſans aſſembler de Concile œcumenique, elle auroit par ce conſentement de l'Egliſe univerſelle, toute l'autorité ſuffiſante pour obliger tous les Fideles de s'y ſoûmettre, & que dans ce cas on ne devroit pas écouter un petit nombre de perſonnes qui voudroient en appeller au Concile general.

C'eſt ainſi que la cauſe des Pelagiens,

décidée par les Conciles d'Afrique, dont le jugement fut confirmé par l'autorité du Siege Apoſtolique & par les ſouſcriptions des Evêques de l'Egliſe entiere, ſelon le témoignage de Marius Mercator, fut regardée par S. Auguſtin comme finie, & qu'on ne crût pas devoir écouter un petit nombre d'Evêques favorables aux Pelagiens, qui vouloient, après un jugement de l'Egliſe univerſelle, en appeller encore à la déciſion d'un Concile general.

Si la Conſtitution *Unigenitus* avoit donc acquis dans l'Egliſe l'autorité que l'on ne ſçauroit refuſer au jugement prononcé contre les Pelagiens, l'appel de quatre Evêques dans ce cas ne meriteroit pas d'attention, mais il s'en faut bien que l'on puiſſe avoir cette idée de la Conſtitution *Unigenitus*.

On laiſſe à juger aux perſonnes équitables, ſi d'abord que cette Conſtitution a paru, l'Egliſe y a applaudi, comme elle applaudit autrefois aux condamnations prononcées contre les Pelagiens; mais aujourd'hui l'on ſçait que la Bulle *Unigenitus* n'a pas été reçûë par les Egliſes de Piémont & de Sicile, que celles de Hongrie, quelques inſtances que le Pape ait pû faire, ont refuſé

ſé de l'accepter, que Sa Sainteté n'a pû engager l'Empereur à la faire publier dans les Egliſes d'Autriche, que les Evêques d'Eſpagne n'ont donné aucune marque d'acceptation. On dit ſeulement qu'elle a été enregiſtrée dans les tribunaux de l'Inquiſition. Mais ſi un pareil enregiſtrement ſuffiſoit pour faire regarder une Conſtitution comme reçûë par les Egliſes d'Eſpagne, il faudroit donc dire que les Evêques de cette grande Egliſe ne ſont plus les Juges de la foi, & qu'il a dépendu des Papes de les dépoüiller de ce droit attaché à leur caractere par l'inſtitution Divine, pour le tranſmettre aux Inquiſiteurs de la foi, établis par la ſeule autorité du Pontife Romain.

Que ſi l'on objecte encore que la Conſtitution eſt acceptée tacitement par les Egliſes étrangeres, parce qu'elles ne réclament point depuis trois années, il eſt facile de répondre, 1. Que ce ſeroit la maxime la plus dangereuſe d'établir, que lorſque de grandes Egliſes ne s'élevent point contre une Conſtitution, elles ſont cenſées y acquieſcer; par ce principe la Lettre d'Honorius condamnée par le ſixéme Concile auroit été cenſée acceptée par l'Egliſe, parce que pendant pluſieurs années

l'Orient ni l'Occident ne reclamerent point contre cette Epitre; la doctrine de Gregoire VII. ſi contraire à l'autorité des Rois, ſeroit devenuë la doctrine de toute l'Egliſe, parce que l'Egliſe ne réclama point contre les pernicieuſes maximes de Gregoire VII. lorſqu'il plût à ce Pape entreprenant de les avancer & d'agir en conſequence contre les Empereurs & les Rois qui avoient encouru ſon indignation. 2. L'on doit dire avec M. Joly de Fleury, dans un Plaidoyer qu'il fit étant Avocat general, que l'on ne ſçauroit tirer cette conſequence du ſilence des autres Egliſes, parce que l'on ne peut connoître ſi le ſilence de ceux qui ne ſe ſont point expliquez a pour principe ou un acquieſcement libre & volontaire, ou des ménagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'eſperance qu'ils ont que le Pape donnera des explications, & ſi ce ſilence enfin eſt une preuve de leur conſentement tacite, ou des doutes qu'ils conſervent encore interieurement.

Mais en France même l'oppoſition de 14. Evêques, de pluſieurs Facultez de Theologie, & particulierement de celle de Paris, le ſoulevement de ce qu'il y a de plus ſçavant & de plus éclai-

éclairé dans le ſecond Ordre contre la Conſtitution : la difference qui ſe trouve dans la maniere dont elle a été publiée dans differens Dioceſes, les ſens tout oppoſez que donnent aux propoſitions condamnées les Prelats qui ont accepté purement & ſimplement la Conſtitution, & ceux qui ne l'ont reçûë que relativement à l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée de 1714. ſont autant de preuves que cette Conſtitution ne peut être regardée comme une Loi de l'Egliſe Gallicane.

Enfin, comment pourroit-on propoſer comme une Loi qui doit régler la croiance intérieure de tous les Fideles, & dont il ne ſoit pas permis à des Eyêques & à des Facultez de Theologie d'appeller, une Conſtitution, que preſque tous ceux mêmes qui l'ont reçûë, à la reſerve de trois ou quatre Prélats qui ſont blâmez par les Evêques même de leur parti, conviennent n'être pas une regle de foi.

Pluſieurs des Prélats acceptans vont même plus loin, & ils reconnoiſſent, que quand la Conſtitution *Unigenitus* ſeroit acceptée par le Corps entier des Paſteurs, elle ne pourroit pas pour cela être reconnuë comme une regle de foi. Cette Propoſition ne ſçauroit être con-

teſtée par de bons Theologiens : en effet, tout ce qui regle notre foi, doit nous propoſer un objet fixe & certain que nous ſoyons obligez de croire, des veritez qu'il faille embraſſer, des erreurs que l'on ne puiſſe ſe diſpenſer de condamner. Or par la maniére vague & indéterminée dont les 101. Propoſitions ſont condamnées par la Conſtitution *Unigenitus*, ſans que les qualifications ſoient appliquées aux propoſitions en particulier, il n'y en a aucune ſur laquelle un Fidele puiſſe faire un acte de foi. Si l'on preſente une des Propoſitions, quelle quelle puiſſe être, comme une erreur à laquelle la Conſtitution oblige de dire anathême, on eſt en droit de répondre que cette propoſition n'eſt condamnée que comme mal ſonante, ou capable d'offenſer les ſimples. Or de l'aveu de tous les Théologiens qui ont traité de ces matieres, une propoſition condamnée comme mal ſonante, ou capable d'offenſer les ſimples, eſt une propoſition vraye en ſoi, & qui n'eſt cenſurée que par rapport aux circonſtances des temps & des lieux. Il peut être temeraire de l'avancer dans certains temps & devant des ignorans ; mais il ſera permis, & peut-être même neceſſaire de la ſoûtenir dans

dans d'autres temps & devant des ſçavans. Une condamnation de cette nature ne préſcrit donc rien qui fixe ce qu'on doit croire ſur les matiéres de la foi.

Que ſi ſans donner le nom de regle de foi à la Conſtitution *Unigenitus*, l'on en revient à dire, comme font aujourd'hui pluſieurs Prélats acceptans, que c'eſt une Loi de doctrine dont il n'eſt pas permis de s'écarter; ceux qui tiennent ce langage ne ſont pas encore convenus de l'idée qu'il y faut attacher.

Eſt-ce une Loi qui fixe la croiance intérieure? Si c'eſt ce qu'on entend par loi de doctrine, il eſt clair que ſous un autre nom l'on érige veritablement la Conſtitution en regle de foi. Veut-on dire au contraire que ce n'eſt qu'une Loi de police & d'œconomie, qui oblige ſeulement au ſilence, & à ne ſe point ſervir des expreſſions condamnées par la Conſtitution, quoique l'on puiſſe les regarder comme orthodoxes? Si c'eſt à ce point précis que l'on réduit l'obligation impoſée par la Conſtitution, qu'on le déclare nettement; & alors ſi cette Loi de diſcipline cauſe du trouble, ſi elle peut nuire dans certains Dioceſes, comment pourroit-on obli-

ger des Evêques, qui en craindroient ces mauvais effets, de la recevoir? Comment pourroit-on leur interdire d'en appeller au futur Concile, ſoit pour appaiſer les troubles que la Conſtitution a excitez, ſoit pour ſe mettre à couvert des cenſures de Rome dont ils ſont menacez?

III. OBJECTION.

Qu'il n'y a point d'exemple que de ſimples particuliers en matiere de foi, aïent jamais appellé d'une Conſtitution du Pape au futur Concile.

ON objecte III. qu'il n'y a point d'exemple que des Evêques catholiques aient jamais appellé au Concile d'une déciſion du Pape en matiére de foi, & que l'appel de la Bulle de Leon X. au futur Concile interjetté par Martin Luther, eſt le ſeul exemple que l'on trouve dans le cours de 17. ſiecles, d'un appel de cette nature. D'où l'on conclud que l'on ne doit avoir aucun égard pour une procédure nouvelle, inoüie, jamais pratiquée dans l'Egliſe.

Il eſt ſurprenant qu'une pareille objection puiſſe faire la moindre impreſ-

ſion

ſion ſur des perſonnes inſtruites. Car en premier lieu, quand il n'y auroit pas eu juſques-ici d'exemple d'appel au futur Concile d'une Conſtitution dogmatique du Pape interjetté par des Catholiques, ſeroit-ce une conſéquence qu'une pareille appellation ne ſeroit pas legitime & canonique? On pourroit n'avoir point appellé en matiére de foi, parce que les Papes, en décidant toûjours bien, n'auroient point donné lieu d'appeller de leurs jugemens; mais auroient-ils acquis par là, & préſcrit, pour ainſi dire, contre le droit d'appeller? Ce droit n'eſt-il pas fondé ſur des principes qui ſubſiſteront toûjours dans l'Egliſe, que le Pape eſt ſoûmis au Concile dans tout ce qui a rapport à la foi; que ſi le Pape tombe dans l'erreur, il n'y a que le Concile general qui puiſſe réformer ſon jugement; que par conſéquent les Evêques, Juges & Dépoſitaires de la foi, obligez par leur caractere de s'oppoſer à l'erreur, doivent dans ce cas reſiſter au Pape, & recourir à l'autorité de l'Egliſe univerſelle.

Avant Jean XII. il n'y avoit point d'exemple de dépoſition de Pape; en étoit-il moins certain que l'Egliſe avoit le droit de juger & de dépoſer un Pape qui

qui nuiroit à l'Egliſe par ſa mauvaiſe doctrine, ou par ſes mœurs dépravez? Jean XII. auroit-il été bien fondé d'oppoſer à toutes les accuſations ſi juſtes & ſi legitimes que l'on formoit contre lui, que le jugement que l'on vouloit prononcer contre lui étoit ſans exemple? Il faut donc convenir que l'Egliſe ne perdra jamais l'autorité qu'elle a reçûë de JESUS-CHRIST, pour punir le crime, & pour condamner l'erreur; quand même elle ſeroit aſſez heureuſe pour être pluſieurs ſiécles ſans être obligée de faire aucun exercice de ce pouvoir.

Mais en ſecond lieu on ne peut pas dire qu'il ſoit ſans exemple que des Evêques Catholiques ayent appellé au futur Concile d'une déciſion du Pape en matiére de foi. Car c'eſt la même choſe, ſelon la remarque de Gerſon, dont on a déja parlé, de reſiſter au jugement du Pape en matiere de foi, ou d'en appeller au futur Concile. Suivant ce principe qui ne peut être conteſté, on doit regarder comme des appels au Concile, toutes les reſiſtances de ceux qui ont refuſé dans l'Antiquité de recevoir une déciſion dogmatique du Pape, & l'on doit dire que S. Cyprien & Firmilien, comme on l'a fait voir, ont réellement

& de fait appellé du jugement du Pape Etienne, à celui de l'Egliſe univerſelle.

Lorſque le Pape Libere eut condamné S. Athanaſe, qu'il ſe fut uni de Communion avec les Arriens, & qu'il eut adopté une formule de foi dreſſée par ces heretiques, qui renfermoit tout le venin de leur erreur, S. Hilaire fit certainement plus que d'appeller au Concile de tout ce que ce Pape avoit fait, puiſqu'il lui dit Anathême: *Anathema tibi à me dictum, Liberi, iterum tibi Anathema, & tertiò, prævaricator Liberi.* Ceux qui ne veulent pas que l'on puiſſe appeller au Concile de la Conſtitution *Unigenitus*, aimeroient-ils mieux qu'à l'exemple de S. Hilaire, on dît Anathême à Clement XI. pour avoir publié cette Conſtitution?

S. Hilaire ne fut pas le ſeul qui s'éleva contre Libere. Dans l'Egliſe même de Rome, le ſaint Prêtre Euſebe ne craignit point de déclarer Libere heretique, & d'enſeigner une doctrine contraire à la ſienne; de dire publiquement que l'on devoit ſe ſéparer de la Communion du Pape; de le ſoûtenîr en preſence même de Conſtance qui favoriſoit Libere, & qui appuyoit de toute ſon autorité les démarches qu'il avoit

avoit faites; & ce genereux Confeſſeur merita par cette fermeté la couronne du Martyre. Ces deux exemples ſont d'un poids d'autant plus grand, que Damaſe ne fut pas plûtôt élevé ſur le Siége Apoſtolique après la mort de Libere; qu'il aſſembla un Concile pour condamner Libere ſon prédéceſſeur, approuvant par là tout ce qui avoit été avancé contre ce Pape par S. Hilaire & par le Prêtre Euſebe : *Mortuo Liberio*, dit un ancien Auteur, *levatur Damaſus, qui voce publicâ damnavit Liberium, factâ Synodo cum Epiſcopis Viginti octo.*

Le refus de quelques Evêques d'Illyrie & de Paleſtine de recevoir la Lettre de S. Leon juſqu'à ce qu'on eût éclairci leurs doutes, & que le Concile de Calcedoine eut adopté cette lettre comme une regle de foi, eſt un veritable appel que S. Leon lui-même n'a point condamné.

L'exemple de S. Julien de Tolede n'autoriſe pas moins les appels des déciſions des Papes au futur Concile. Le Pape Benoiſt II. deſaprouva un écrit dogmatique de ce ſaint Evêque, & il ordonna même qu'il ſeroit ſupprimé. S. Julien ne ſe ſoûmit point au jugement du Pontife Romain, il entreprit la juſtification du dogme que ce Pape avoit condamné, l'Apologie de Julien

fut

fut adoptée par le 15. Concile de Tolede, & les Evêques d'Eſpagne ſoûtinrent que Julien défendoit la verité, & que c'étoient ceux qui l'avoient condamnée, c'eſt-à-dire, Benoiſt II. qui étoient dans l'erreur. Cette Apologie fut envoyée à Serge premier ſucceſſeur de Benoiſt II. qui y donna ſon approbation, reconnoiſſant contre le ſentiment de ſon prédéceſſeur, que tout ce que Julien de Tolede avoit écrit étoit juſte & plein de piété. S'il eſt permis à un Evêque particulier de contredire le Pape, de réfuter ſon ſentiment en matiére de foi, & par là de le juger en quelque maniére; il eſt bien plus canonique & plus reſpectueux pour le Saint Siege d'appeller du jugement du Pape, & de s'en rapporter à la doctrine du Concile univerſel.

Les Evêques de France ſous Charlemagne & ſous Louïs le Débonnaire, rejetterent la déciſion de pluſieurs Papes en faveur du culte des Images, & cette oppoſition ne les fit regarder ni comme heretiques, ni comme ſeparez de la communion du ſaint Siége. Enfin, dans le onziéme ſiecle Keriman, Evêque de Mets, propoſa à Gregoire VII. tous ſes doutes touchant l'autorité que ce Pape s'attribuoit ſur la puiſ-

ſan-

ſance temporelle & ſur le droit de dépoſer les Rois à ſon gré, qu'il exerça plus d'une fois pendant ſon Pontificat. Ce ſeul Evêque oſa donc contredire une doctrine ſoûtenuë par le Pape, & contre laquelle preſque perſonne ne réclamoit dans l'Egliſe.

Tous ceux qui ſont inſtruits de l'hiſtoire de l'Egliſe doivent donc reconnoître, que les appellations du Pape au Concile en matiére de foi, ont été réellement pratiquées dans tous les temps, quoique l'on ne ſe ſervît pas autrefois des mêmes formules dont on uſe aujourd'hui. Il en eſt de cette matiére de même que des appels comme d'abus, que nous ſoûtenons au Palais être auſſi anciens que l'Egliſe; parce qu'en effet, quoique l'on ne ſe ſervît pas dans l'Antiquité des mêmes termes & des mêmes formules qui ſont uſitées maintenant, les appels comme d'abus étoient cependant en uſage ſous le nom de recours au Souverain, lorſque les Canons avoient été violez; & ce recours étoit dans le fond la même choſe, & operoit les mêmes effets que l'appel comme d'abus.

En troiſiéme lieu, ſi les Ambaſſadeurs de Pologne ont pû dans le quinziéme ſiécle appeller en matiére de foi

de

de Martin V. au futur Concile ; ſi Gerſon a fait l'apologie de cette démarche ; s'il a ſoûtenu qu'un Docteur en Theologie peut appeller du jugement du Pape à celui de l'Egliſe univerſelle ; ſi la Faculté de Theologie de Paris a appellé en pluſieurs occaſions au Concile œcumenique des Bulles des Papes, dont elle n'approuvoit pas la doctrine, à plus forte raiſon des Evêques Juges de la foi par leur caractere, ſont en droit d'interjetter de pareils appels, & lorſqu'ils uſent d'un droit ſi legitime, on ne peut leur objecter que leur démarche eſt nouvelle & ſans exemple dans l'Egliſe.

En quatriéme lieu, on a vû pluſieurs exemples de Cardinaux, d'Evêques, de Facultez de Theologie, de ſimples particuliers qui ont appellé du Pape au futur Concile dans des matiéres de diſcipline qui intereſſoient l'Egliſe univerſelle. Si ces appels ſont canoniques, lorſqu'on ſe plaint que le Pape s'eſt écarté des regles de diſcipline, ils ſont bien plus legitimes & plus neceſſaires, lorſque l'on croit que le Pape a donné atteinte à quelque dogme de foi, ou qu'il a favoriſé quelque erreur. En effet, ne ſeroit-il pas plus pernicieux pour l'Egliſe, qu'une fauſſe déciſion

en

en matiére de foi ſe répandit ſans contradiction, que ſi on laiſſoit paſſer une loi de diſcipline nouvelle & contraire à ce que les Canons ont preſcrit.

IV. OBJECTION.

Que l'Appel devoit être porté au Pape même & au S. Siege, avant que de l'interjetter au futur Concile.

ON objecte que les égards pour le Chef de l'Egliſe, & le reſpect pour le S. Siege, engageoient les Evêques à ne pas interjetter d'abord leur appel au futur Concile; qu'ils devoient commencer par appeller au Pape mieux informé & au S. Siege, pour engager l'auteur de la Bulle à réparer lui-même le ſcandale que ſa Conſtitution a cauſé, & qu'ils ne devoient recourir au Concile, qu'après que ce premier remede auroit été ſans ſuccès.

Lorſqu'on ſe plaint du jugement d'un Pape, il eſt libre de s'adreſſer au Pape même, pour le ſupplier de réformer ce qu'il a fait, au Siége Apoſtolique pour obtenir du moins du ſucceſſeur, ce que ſouvent l'on ne peut eſperer de celui dont on ſe plaint; ou au futur Concile, comme au ſuperieur veritable & im-

immédiat du ſouverain Pontiſe. Nous avons des appels dans toutes ces formes. Quelquefois on a réüni ces trois tribunaux, le Pape, le S. Siege, le Concile, dans le même acte d'appel ; en d'autres occaſions on s'eſt contenté de s'adreſſer uniquement au Concile. Toutes ces formes ſont également canoniques, & tout au plus l'on ne pourroit reprocher aux Evêques, que d'avoir manqué à des égards pour le Pape.

Mais la conduite du Pape les met pleinement à couvert de ce reproche, & l'on peut dire que Sa Sainteté les a mis dans la neceſſité de recourir d'abord au Concile.

Le Pape n'a jamais ignoré le ſoulevement general que la Conſtitution *Unigenitus* a excité dans le public : il a ſçû que les partiſans de la Bulle s'en ſervoient pour ériger le Moliniſme en dogme de foi, pour anéantir les differences eſſentielles que l'on doit reconnoître entre les deux Alliances, pour donner atteinte à la neceſſité de la foi dans le Mediateur, pour détruire ou pour affoiblir du moins l'étenduë de l'obligation d'aimer Dieu, & la neceſſité de cet amour pour être juſtifié dans le Sacrement de Penitence, pour renver-

verſer les regles que l'on doit ſuivre dans l'adminiſtration de ce Sacrement, pour ôter l'Ecriture des mains des Fideles, & pour inſpirer ſur l'excommunication & ſur les cenſures des maximes également fauſſes & dangereuſes. Sa Sainteté a été avertie que les perſonnes les plus oppoſées à ſa Conſtitution l'entendoient dans le même ſens, qu'on le regardoit comme fauteur de ces differentes erreurs, tant qu'il ne les condamnoit pas, que ce ſcandale ébranloit la foi des nouveaux réünis, qu'il faiſoit gemir les fidelles, & les Théologiens les plus éclairez, & que les Heretiques en tiroient de grands avantages pour inſulter à l'Egliſe. C'eſt pour remedier à ce ſcandale, & pour prévenir tous ces abus que les Evêques de l'Aſſemblée de 1714. travaillerent pendant près de quatre mois pour interpreter la Conſtitution d'une maniére qui mît à couvert tant de veritez importantes, auſquelles on ſe plaignoit de toutes parts qu'elle donnoit atteinte. L'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée, qui renfermoit ces interpretations, envoyée au Pape n'a pû l'engager à confirmer des explications qui n'avoient été dreſſées que dans la vûë de ſauver ſon honneur. Le zele que les Prelats de l'Aſſemblée avoient mar-

marqué pour le S. Siege, leur attira un Bref plein de hauteur, contraire aux droits des Evêques, par lequel le Pape, en declarant que ſa Conſtitution étoit très-claire, condamnoit indirectement toutes les explications que l'on vouloit y donner.

M. l'Evêque de Mets publia d'autres explications de la Conſtitution, qui contiennent une doctrine ſi exacte & ſi ſolide qu'il n'y auroit autre choſe à ſouhaiter pour l'Egliſe, ſinon que le texte de la Bulle fut ſuſceptible de ce commentaire. Le Mandement de ce Prelat a été proſcrit à Rome par une cenſure auſſi dure qu'injurieuſe à l'Epiſcopat.

Les Prelats qui n'avoient point accepté, apprirent à leurs peuples, par des Mandemens, qu'ils avoient pris le parti de s'adreſſer reſpectueuſement au Pape pour le ſupplier d'expliquer lui-même ſa Conſtitution. Cette ſeule demande d'explications fut condamnée par des Decrets de l'Inquiſition, qui fletrirent les Mandemens de pluſieurs Evêques de France, encore plus reſpectables par leur vertu que par leur dignité.

Le ſoulevement & le ſcandale contre la Conſtitution qui augmentoient

de jour en jour, n'ont point été capables de déterminer le Pape à donner la paix à l'Egliſe par un moyen ſi facile qui étoit entre ſes mains, & la demande même des explications qui lui fut faite par M. Amelot au nom du feu Roi, ne l'a point ébranlé.

Enfin Monſeigneur le Duc d'Orleans, témoin de tous les troubles que la Conſtitution cauſoit dans l'Egliſe & dans l'Etat, uniquement occupé du ſoin de donner la paix, a bien voulu envoyer une perſonne à Rome pour préſenter à Sa Sainteté les difficultez des Evêques, & le corps de doctrine dreſſé par ces mêmes Prelats, pour ſupplier le Pape de donner lui-même des explications de ſa Conſtitution, ou de confirmer celles que les Evêques avoient compoſées.

Ces propoſitions ſi propres à ménager l'honneur du S. Siége viſiblement commis dans cette malheureuſe affaire, les beſoins preſſans de l'Egliſe, la conſideration & le reſpect dûs à la perſonne qui preſſoit le Pape de s'expliquer, n'ont pas engagé ſeulement le Pape à vouloir l'écoûter, ce qui eſt peut-être ſans exemple. Un Envoyé du Regent du Royaume de France, chargé d'une demande ſi juſte & ſi importante, n'a

pas

pas pû depuis près d'un an avoir ſeulement audiance ; & ſur ce qu'on a reconnu que les difficultez ſur la Conſtitution, qu'il propoſoit aux Cardinaux, faiſoient impreſſion ſur l'eſprit de pluſieurs, tout commerce avec le ſacré College lui a été interdit.

Toutes les démarches les plus reſpectueuſes pour la perſonne du Pape, n'ont attiré de ſa part que de nouveaux éclats ; des diſcours menaçans dans le Conſiſtoire, des declarations préciſes qu'il ne s'expliqueroit point, qu'il regardoit même la demande qu'on lui faiſoit de s'expliquer comme une injure ; qu'il vouloit une acceptation pure & ſimple, & qu'il ne ſouffriroit aucun éclairciſſement qui s'écartât du texte & de la lettre de la Bulle même. C'eſt ce que le Pape a nettement declaré par ſes Brefs du mois de Novembre 1716. adreſſez à tous les Evêques de France qui ont accepté, pour leur apprendre qu'il ne les conſidere que comme de ſimples executeurs des Decrets Apoſtoliques ; que dès que le ſouverain Pontife a prononcé, ils n'ont plus d'autre fonction que d'obéïr & d'executer ; & que demander des explications d'une Conſtitution qui trouble toute l'Egliſe, c'eſt vouloir manger du fruit défendu.

Par tant d'Actes & de Declarations ſi étonnantes, le Pape a donc mis les Evêques hors d'état d'accepter ſa Conſtitution. Si elle eſt auſſi claire que Sa Sainteté le publie, ſi elle doit être entenduë dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, elle ne peut plus être acceptée. On ne peut y trouver des ſens favorables qui en facilitent l'acceptation, qu'en la ſuppoſant obſcure & ambiguë.

Les Evêques pourroient-ils s'adreſſer au Pape, lorſqu'il ne veut pas qu'on s'adreſſe à lui? Pourroient-ils expliquer & modifier une Conſtitution que le Pape défend d'expliquer? Ne devroient-ils pas s'attendre que les explications qu'ils publieroient ſeroient auſſi-tôt condamnées par Sa Sainteté?

Dans ces circonſtances reſtoit-il d'autre reſſource que l'autorité de l'Egliſe univerſelle? N'étoit-ce pas le ſeul remede que l'on pût oppoſer au ravage que la doctrine de la Conſtitution pouvoit faire dans l'Egliſe, & aux Cenſures que les Evêques pouvoient craindre de la part de Rome, & que le Bref ſi ſurprenant contre la Faculté de Theologie de Paris, par lequel Sa Sainteté, contre toutes les Loix du Royaume, ſuſpend tous les Privileges de cette Facul-

culté, devoit faire enviſager aux Evêques comme preſtes à tomber ſur eux?

V. OBJECTION.

L'Appel fait ſans permiſſion du Roi.

ON attaque l'Appel des Evêques, parce qu'il a été interjetté ſans la permiſſion du Roi, ſans laquelle on prétend que de pareils Actes qui intereſſent l'ordre public, ne doivent point paroître; & quelques perſonnes répandent que ce ſeul défaut ſuffit pour faire declarer l'appel des Evêques abuſif.

Mais en premier lieu, où eſt la Loi de l'Etat qui défende à des Evêques & à des Facultez de Theologie d'appeller au futur Concile des Bulles des Papes en matiére de foi ou de diſcipline ſans la permiſſion du Roi. La regle qu'on veut établir n'eſt fondée ni ſur aucune Loi écrite, ni ſur aucun uſage obſervé dans le Royaume.

2. On peut prouver au contraire par pluſieurs exemples, que dans les cauſes ſpirituelles l'uſage n'eſt point de s'adreſſer au Roi, ni d'obtenir ſa permiſſion avant que d'appeller au Concile. On a rapporté divers Appels de Bulles de Papes interjettez par l'univerſité de Pa-

ris dans le XIII. & le XV. ſiecle, dans leſquels on ne voit point que cette permiſſion ait jamais été demandée. L'Univerſité, comme on l'a obſervé ci-deſſus, appella ſous Louïs XI. de l'abolition de la Pragmatique, à laquelle ce Prince avoit conſenti. Si la permiſſion du Roi avoit été neceſſaire pour appeller au Concile, le Roi l'auroit-il accordée dans un cas où l'on imploroit le ſecours de l'Egliſe univerſelle contre une entrepriſe de la Cour de Rome qu'il avoit lui-même approuvée? Cependant la démarche de l'Univerſité, bien loin d'être regardée comme abuſive, fut loüée & ſoûtenuë par le Parlement de Paris.

Le Chapitre d'Ambrun ne demanda point de permiſſion du Roi pour appeller au Concile de Baſle du refus que fit Eugene IV. de confirmer l'élection que ce Chapitre avoit faite; & quoique cette démarche ne fût pas ſoûtenuë de l'autorité Royale, elle ne laiſſa pas d'avoir tout le ſuccès que le Chapitre d'Ambrun pouvoit deſirer.

L'appel au futur Concile interjetté par M. de Bourbon, Adminiſtrateur de l'Egliſe de Lion, le fut encore ſans la permiſſion du Roi. Il eſt donc conſtant que l'on ne ſçauroit recevoir en Fran-

France de Bulles du Pape ſans que le Roi le permette ; mais il eſt auſſi certain que la permiſſion du Roi n'eſt point neceſſaire pour ſe plaindre de ces Bulles, pour refuſer de les recevoir, & pour en appeller au futur Concile, lorſque l'on croit qu'elles bleſſent des dogmes de foi ou des regles de diſcipline.

3. Pour diſſiper les difficultez dont on cherche à embroüiller cette matiere, il faut diſtinguer les différens ſujets pour leſquels on appelle du Pape au Concile. Lorſqu'il s'agit de conteſtations ſur des affaires temporelles, d'entrepriſes de la Cour de Rome ſur l'autorité du Roi, auſquelles on oppoſe le remede d'un appel au futur Concile, dans ce cas comme l'Etat y eſt directement intereſſé, ces appels doivent être interjettez par le Procureur general du Roi ; & le Clergé du Royaume, les Univerſitez, les Particuliers même ne doivent appeller qu'après la partie publique ; parce que c'eſt au Prince dans ces ſortes d'affaires à juger quels ſont les remedes dont il convient d'uſer pour le bien de l'Etat. C'eſt auſſi ce qui a été pratiqué dans la pluſpart des Appels interjettez par les Procureurs generaux, qui ſont recueillis dans les preuves des

Libertez. Mais lorſqu'il s'agit de la foi, à laquelle on ſe plaint que le Pape a donné atteinte par une Conſtitution, c'eſt aux Evêques, en qualité de Juges de la foi, & aux Facultez de Theologie à examiner quelle eſt la nature du mal, & quels ſont les moyens auſquels on doit avoir recours pour mettre la doctrine de l'Egliſe en ſureté. Comme le Prince n'eſt point établi de Dieu pour juger des matiéres de foi, ce n'eſt point uniquement par ſon ordre que de pareils Appels doivent être interjettez; & le ſecours que dans ce cas le ſouverain donne à l'Egliſe en qualité de Protecteur, ſuppoſe que des Evêques & des Facultez de Theologie ont jugé que l'Appel au futur Concile étoit neceſſaire.

4. Si l'on vouloit aſſujettir les Evêques & les Facultez de Theologie à ne pouvoir appeller du Pape au futur Concile en des matiéres de foi, on ôteroit par là une voie legitime & neceſſaire en pluſieurs occaſions pour ſoûtenir la verité & pour s'oppoſer à l'erreur. En effet, ſuppoſons qu'un Pape publie une mauvaiſe déciſion, comme on en a des exemples, il pourra arriver que le Prince trompé par des perſonnes qui l'approchent, croira devoir ſoûtenir ce

que

que le Pape aura fait. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit encore des exemples de ces préventions, dont les Rois mêmes avec les meilleures intentions ne ſont pas exemts. Ces deux autoritez réunies engagent une partie des Evêques à recevoir la Conſtitution du Pape. On ne voit que trop dans l'hiſtoire de l'Egliſe, que les opinions auſquelles les Princes ont été favorables, n'ont jamais été ſans ſectateurs & partiſans. Dans ce cas la reſſource de l'Egliſe ſe réduira à la fermeté du plus petit nombre d'Evêques, qui auront le courage de declarer qu'ils ne reçoivent point le jugement du Pape juſqu'à ce que le Concile œcumenique ait prononcé. Si un appel de cette nature, qui tient tout en ſuſpens, ne pouvoit s'interjetter ſans la permiſſion du Prince, il eſt évident que l'on ne pourroit avoir recours à ce remede dans les circonſtances que l'on vient de marquer. Les Evêques ne pourroient donc plus dans ce cas défendre la foi attaquée, ni réprimer l'erreur qui fait des progrès. Du tems de l'Arrianiſme, par exemple, S. Hilaire & le S. Confeſſeur Euſebe Romain, n'auroient pû s'elever contre Libere, s'oppoſer à ſa doctrine, & par leur généroſité pré-

parer les voies à la condamnation de ce Pape, qui fut prononcée par ſon ſucceſſeur; parce que Conſtance qui protegeoit Libere, auroit annullé tout ce ce qu'ils auroient fait contre les erreurs du Pape.

VI. OBJECTION.

L'Appel eſt interjetté d'une Conſtitution revetue de Lettres patentes du Roi.

ON propoſe encore comme un moyen d'abus contre l'Appel des quatre Evêques, qu'il eſt interjetté d'une Conſtitution revêtuë de Lettres Patentes du Roi, qui eſt devenuë par là une Loi du Royaume, dont on prétend que par cette raiſon il n'eſt plus permis d'appeller.

Ceux qui propoſent cette objection n'ont aucune idée des veritables intentions de nos Rois lorſqu'ils accordent des Lettres Patentes ſur des Conſtitutions du Pape qui concernent la doctrine & la foi. Pour apprendre ce qu'il faut penſer ſur cette matiere, il ſuffit de conſulter la Relation de M. de Marca, dans laquelle il expoſe les ſentimens des Prelats aſſemblez pour la reception de la Conſtitution d'Innocent

cent X. *On fit quelques reflexions*, dit ce ſçavant Archevêque, *ſur les Lettres Patentes, & l'on conſidera que le Roi n'avoit eu d'autre intention que de declarer, ſuivant l'uſage du Royaume, que dans cette Conſtitution il n'y avoit rien de contraire aux droits de la Couronne, & d'en proteger l'execution: mais qu'en ce qui regarde la reception ſolemnelle qui doit être faite par l'autorité Eccleſiaſtique, ſon intention étoit d'en laiſſer la déliberation entiére aux Evêques; d'autant qu'on avoit mis dans ces Lettres par mégarde... des termes qui ſembloient contraires à cette liberté; ſçavoir, d'exhorter & néanmoins* D'ENJOINDRE *aux Evêques de faire publier & executer cette Bulle. On aviſa qu'il étoit neceſſaire de les faire reformer.... L'on fit obſerver particuliérement que cette déciſion faite par le Pape ſur matiére de foi, devoit être remiſe à la déliberation libre des Evêques pour en ordonner la publication & l'execution ſans aucun préjugé de l'autorité ſeculiere.* Telle eſt donc la force des Lettres Patentes que Sa Majeſté accorde ſur les déciſions qui ont rapport à la foi. Si elles précedent la déliberation des Evêques, elles ne les empêchent point de rejetter la Bulle, ou d'en appeller au futur Concile. Si les Lettres Patentes ſuivent l'acceptation

tion des Evêques, elles aſſurent l'execution d'une loi qui tire ſa force de l'acceptation que les Evêques en ont faite. Si le Roi donne ſes Lettres Patentes après qu'un nombre de Prelats ont accepté, c'eſt dans l'eſperance que les autres ſe conformeront à la déliberation de leurs confreres, mais ſans leur impoſer cette obligation. Si des Evêques refuſent de recevoir une Conſtitution acceptée par d'autres Prelats, les Lettres Patentes demeurent ſans force & ſans effet à leur égard. S'il y a partage entre les Evêques, le Roi eſt bien éloigné de vouloir décider entre-eux, & quand même le plus grand nombre ſeroit d'un coſté, le Prince ne peut s'attribuer le droit de prononcer, qu'en matiére de foi le plus petit nombre ſoit obligé de ſe conformer au plus grand. Ainſi dans tous les cas les Lettres Patentes du Roi ſuppoſent toûjours la libre délibération des Evêques, & n'y donnent jamais atteinte. Vouloir établir d'autres principes, ce ſeroit rappeller ces maximes fauſſes & dangereuſes ſur leſquelles on avoit formé, du vivant du feu Roi, cet odieux projet de Declaration qui declaroit coupables les Evêques de France qui ne vouloient pas accepter la Conſtitution *Unige-*

genitus; projet qui fut alors déteſté de toute la France, contre lequel les premiers Magiſtrats du Royaume s'éleverent avec tant de force, & dont l'execution auroit trouvé une réſiſtance ferme & genereuſe dans le Parlement. Et s'il eſt hors de doute qu'après que le Roi a accordé ſes Lettres d'attache ſur une Conſtitution dogmatique, les Evêques ſont en droit de la rejetter, il eſt évident qu'ils ont également la liberté, ſans manquer au reſpect qu'ils doivent au ſouverain, d'en appeller au futur Concile, ſi les beſoins de l'Egliſe demandent qu'ils interjettent cet appel.

VII & DERNIERE OBJECTION.

ENfin l'on publie que l'appel des quatre Evêques n'eſt pas ſoûtenable, parce qu'ils attaquent la Conſtitution *Unigenitus* comme contraire au Symbole & au Décalogue. C'eſt, dit-on, faire regarder comme heretiques les Evêques qui l'ont acceptée : & ſi les Parlemens ont condamné les Mandemens qui décidoient que la Conſtitution étoit une regle de foi, & que ceux qui ne l'acceptoient pas étoient heretiques, on doit par la même raiſon condamner l'Acte des Evêques qui pronon-

cent que la Conſtitution renverſe la foi, & que par conſéquent ceux qui la reçoivent ſont heretiques. Ces deux excès oppoſez conduiſent egalement au ſchiſme, & par cette raiſon ils doivent être également reprimez.

Deux reflexions ſuffiront pour démontrer qu'il n'y a nulle juſteſſe dans ce parallele. 1. M. l'Archevêque de Reims, Meſſieurs les Evêques de Toulon, Châlons-ſur-Saone, &c. qui ont declaré que la Conſtitution étoit regle de foi, que ceux qui ne l'acceptoient pas étoient heretiques, l'ont fait par des Mandemens où ils prononcent en Juges qui décident, & qui ne laiſſent aucun doute. Les quatre Evêques au contraire proprement ne décident rien, ils propoſent ſeulement leurs peines & leurs difficultez ſur la Conſtitution, qu'ils ſoûmettent par avance à la déciſion du Concile general. 2. Les Prelats qui ont fait de la Conſtitution une regle de foi, ont tiré eux-mêmes la conſéquence du principe, & ils n'ont point craint de traiter d'heretiques ceux qui refuſoient de l'accepter. Ils levoient donc l'étendard du ſchiſme & de la diviſion, & ce ſcandale meritoit que le miniſtere public élevât la voix pour en prévenir les ſuites.

Les

Les quatre Evêques ne diſent rien contre ceux qui ont accepté la Conſtitution ; ce n'eſt que par une conſéquence qui n'eſt pas avoüée par ces Prelats, que l'on pourroit avancer qu'ils ſont heretiques, puiſqu'ils ont reçû une Bulle qui détruit la foi. Fauſſe conſéquence & abſolument contraire aux intentions des quatre Evêques. En effet, quelqu'idée qu'ils puiſſent avoir de la Conſtitution, ils ſçavent que les quarante Prélats l'ont expliquée par leur Inſtruction Paſtorale, & que par ces explications ils ont mis à couvert les principaux dogmes que pluſieurs perſonnes prétendent que la Conſtitution combat. Ils pourroient donc reprocher aux Evêques acceptans d'avoir donné à la Bulle des interpretations forcées, contraires au ſens du texte dont elle n'eſt pas ſuſceptible, & que la bonne foi ne permettoit pas de donner ; mais en blâmant ces interpretations, les quatre Evêques conviendront cependant qu'elles mettent à couvert la foi des acceptans, & que quelqu'idée que l'on puiſſe avoir de la Conſtitution, on ne peut accuſer d'hereſie ceux qui l'ont reçûë relativement aux explications renfermées dans leur Inſtruction Paſtorale.

On

On ne peut donc rien objecter de ſolide contre l'Appel des quatre Evêques; mais après avoir prouvé qu'il eſt legitime & canonique, il reſte à examiner quel eſt ſon effet. C'eſt l'objet de la deuxiéme queſtion de ce Memoire.

DEUXIE'ME QUESTION.

Si l'Appel de la Conſtitution interjetté par les quatre Evêques, ſuſpend toute l'autorité de cette Conſtitution, & tout ce qu'on a fait, ou ce qu'on pourroit faire en conſequence.

C'Eſt une maxime certaine en France, qu'un Appel canonique interjetté au futur Concile, ſuſpend tous les Actes dont on appelle, qu'il prévient en même temps ce qu'on pourroit faire au préjudice de cet Appel, & qu'il le rend nul.

M. de Harlay Procureur general du Roi Appellant en 1688. des Cenſures d'Innocent XI. dont on étoit ménacé, établit ce principe comme une maxime conſtante ſur cette matiere: *Le Procureur general du Roi a eſtimé qu'il étoit de ſon devoir de prendre les précautions établies par le droit, pratiquées en*

en pluſieurs occaſions & fondées ſur les ſentimens mêmes des Canoniſtes Italiens, pour empêcher que S. S. ne pût prononcer au moins des jugemens valables & reguliers ſur ces matiéres. Dans ce deſſein, il a interjetté au Concile univerſel un Appel extra-judiciaire de toutes les procédures que S. S. pourroit avoir faites ou faire à l'avenir, & des jugemens qu'elle pourroit avoir rendus ou rendre dans la ſuite au préjudice du Roi, des droits de la Couronne & des ſujets de S. M.

Il eſt important d'obſerver, que ſelon les maximes du Royaume expoſées par M. le Procureur general, l'Appel au futur Concile tombe également ſur les procedures faites, & ſur celles qui pourroient être faites. Il ſuſpend l'effet des premieres, & il annulle entiérement les ſecondes, comme faites au préjudice de l'Appel.

C'eſt ce que ce grand Magiſtrat répete, & qu'il explique encore plus clairement dans ſon diſcours à l'Univerſité de Paris: *Les fondemens de ces Appellations étant auſſi ſolides, on ne peut pas douter qu'elles ne ſuſpendent l'effet des jugemens qui ſont prononcez: & que celles qui ſont interjettées hors jugement par une ſage prévoyance, autoriſées même par le Droit Canonique, n'empêchent entiérement l'effet*

des

P. 17. *des jugemens, & même des censures qui les suivent. Vous nous avez, Messieurs, enseigné dès l'an* 1491. *ces regles sur l'effet des Appellations, & nous avons même cet avantage à l'égard des dernières, qu'elles ont été approuvées par le Cardinal d'Ostie, il y a plus de* 400. *ans, & que le sentiment de ce sçavant Canoniste a été suivi par tous les autres Italiens, qui ont écrit depuis ce temps avec réputation.*

Ce principe a été aussi reconnu par plusieurs grands Prélats du Royaume. M. de Harlay Archevêque de Paris, dans l'Assemblée du Clergé de son Diocese convoquée en 1688. pour adhérer à ce même Appel, leur dit, Que c'étoit *une maxime certaine, que ces sortes d'Appels, selon même tous les Canonistes, rendent absolument nulles toutes les censures que l'on fulmine au préjudice de cet Acte.*

Vid Mem. de M. de S. George sur la Primatie de Lion, qui a pour titre: *Causes & moyens d'abus, &c.*

Feu M. de S. Georges Archevêque de Lion, parlant de l'Appel au futur Concile, interjetté par M. de Bourbon Administrateur de l'Archevêché de Lion, établit les mêmes principes: *Cet Appel*, dit-il, *suspend l'execution de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix & des Bulles de Callixte III. mais il rend encore nul tout ce qui seroit fait au préjudice;*

dice ; c'eſt l'effet que produit cet Appel, on n'en a jamais douté en France, &c.

Tous les Appels au futur Concile interjettez en France depuis Boniface VIII. confirment que la maxime avancée par l'illuſtre Magiſtrat & par les deux Archevêques que l'on a citez, a toûjours été la doctrine conſtante du Royaume. En effet, on n'a pris la précaution d'appeller au Concile general à *futuro gravamine*, & des cenſures dont on croyoit que le Pape pourroit uſer, que parce qu'on étoit perſuadé que l'Appel ſuſpendoit & rendoit nul tout ce que la Cour de Rome avoit fait, & tout ce qu'elle pourroit faire ; & ſi l'on n'avoit pas penſé que l'Appel au futur Concile produit cet effet, cette précaution auroit été abſolument inutile.

Auſſi lorſque les Papes ou les Commiſſaires chargez de l'execution des Bulles, ont voulu prononcer des Cenſures au préjudice de l'Appel, on l'a declaré abuſif, ou l'on s'eſt contenté de faire afficher & de publier l'Appel, pour faire connoître la nullité de ces Cenſures. C'eſt ainſi que l'Univerſité de Paris en uſa en 1491.

Ces maximes ne ſont ni particuliéres à la France, ni nouvelles dans l'Egliſe.

Le

Marchiavel Hiſt. Florent. l. 8. p. 404.

Le Pape Sixte IV. ayant prononcé des Cenſures, & un Interdit contre la Ville de Florence, l'Etat aſſembla tous les Prélats ſoumis à ſa domination. Ils appellerent du Pape au futur Concile, l'Interdit ne fut point obſervé, & l'on obligea les Prêtres à celebrer.

En 1511. le Concile de Piſe ayant été ouvert, le Pape Jules II. mit en Interdit les Villes de Piſe & de Florence, pour avoir conſenti à l'ouverture de ce Concile pendant la tenuë de celui que le Pape avoit convoqué à Rome : Les Florentins appellerent au Concile general de cet Interdit prononcé par le Pape, & regardant *cet Appel comme ſuſpenſif*, dit Guichardin, *les Magiſtrats obligerent les Prêtres de celebrer les Saints Myſteres, nonobſtant l'Interdit*.

Guich l. 10.

On peut auſſi prouver par la pratique de l'Antiquité, que lorſque les beſoins de l'Egliſe demandoient que l'on aſſemblât un Concile general, pour revoir ce qui avoit été décidé par le Pape ou par des Conciles particuliers, en attendant que le Concile general eût prononcé, tout demeuroit en ſuſpens. Les Empereurs le marquoient quelquefois dans leurs Lettres pour la convocation des Conciles, les Pa-

Papes l'exprimoient eux-mêmes dans la demande du Concile qu'ils faiſoient aux ſouverains, les Conciles le ſuppoſoient comme une regle certaine, en recevant au rang des Juges les Evêques qui avoient été condamnez par un premier jugement, & en examinant de nouveau ce qui avoit été décidé par les Papes, ou par les Conciles particuliers.

S. Athanaſe avoit été dépoſé par les Conciles de Tyr & d'Antioche, il demanda conformément aux Canons, que ſon affaire fût revûë dans un Concile plus nombreux. Le Pape Jules & le Concile Romain trouverent que ſa demande étoit juſte. En attendant le Concile, Jules reçût Athanaſe à ſa Communion, il le traita en Evêque, & il blâma tout ce qui avoit été fait par les Arriens, qu'il blâma 1. d'avoir rendu un jugement injuſte. 2. de l'avoir executé par proviſion & au préjudice de l'Appel, en mettant un autre Evêque en la place de S. Athanaſe.

Jul. Ep. ad Orient. apud S. Athan. tom. 1. n. Ed. p. 148. & ſuiv.

On a vû ci-deſſus, que l'Empereur Theodoſe le Jeune, écrivant pour la convocation du Concile d'Epheſe, ordonne expreſſément que rien ne ſera innové juſqu'à la tenuë du Concile; que Neſtorius, quoiqu'excommunié par le Pa-

Conc. Eph. p. 1. c. 32. p. 438.

Pape, fût invité au Concile pour y prendre ſa place entre les Evêques, pour examiner & pour juger avec eux, & que la doctrine de Neſtorius condamnée par le Pape S. Celeſtin, l'Epître de S. Cyrille approuvée par ce même Pape, y furent revûës & examinées de nouveau. L'oppoſition de Jean d'Antioche & des trente Evêques qui lui étoient unis, empêcha pendant quelque temps l'execution du Concile d'Epheſe, quoique plus de 200. Evêques y euſſent ſouſcrit, & que le Pape ſe fût declaré pour le Concile. L'Empereur ne voulut point prendre parti dans ce different entre ces Evêques; il les renvoya tous dans leurs Dioceſes, & ſans condamner ni les uns ni les autres, il remit la déciſion à un nouveau Concile, qu'il étoit reſolu d'aſſembler, ſi S. Cyrille & Jean d'Antioche ne pouvoient convenir. Mais Theodoſe marqua expreſſément, que juſqu'à ce que ce Concile eût été tenu, rien ne ſeroit executé pour les dépoſitions des Evêques que le Concile avoit jugez, & que l'on n'en mettroit point d'autres en leur place. Il paroît que de droit, la convocation d'un nouveau Concile pour y revoir une affaire, ſuſpendoit ce que le précédent avoit dé-

Act. 1. Conc. Eph.

Conc. tom. 3. p. 1086.

décidé, & que l'Empereur ne faiſoit que déclarer ce que les regles de la diſcipline autoriſoient.

S. Chryſoſtome, dépoſé dans un Concile contre toutes les regles, en appella à un Concile general, & il donna part de ſon appel à Innocent I. dont il implora la protection. Le Pape écrivit qu'il falloit aſſembler un Concile general, pour rectifier tout ce qui avoit été fait contre les Canons; en attendant il accorda ſa Communion à S. Jean Chryſoſtome, & il declara que tout ce qui avoit été fait ne pouvoit ſubſiſter. *Ep. Innoc. 1. ad. Cler. & popul. um Conſt. tom. 2. Concil. p. 1304.*

S. Leon demanda à l'Empereur de convoquer un Concile general, pour réformer tout ce qui avoit été fait contre les regles dans le Conciliabule d'Epheſe, & il le conjura qu'en attendant le jugement d'un Concile compoſé de tout l'Univers, tout demeurât dans le même état où il étoit avant le Concile d'Epheſe: *Ut omnia in eo ſtatu eſſe jubeatis, in quo fuerunt ante omne judicium, donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur.* *S. Leo. Ep. 40. n. edit. c. 2.*

La diſpoſition du droit commun que nous ſuivons aujourd'hui, eſt conforme à ces regles anciennes. Il eſt certain qu'un Appel interjetté dans les formes

mes ſaiſit le Juge d'Appel, & lie tellement le pouvoir de celui dont on appelle, que tout ce qu'il a jugé demeure en ſuſpens, qu'il ne peut rien innover pendant l'Appel, & que ſi dans ce cas il procéde par des cenſures, elles ſont nulles de plein droit. C'eſt ce qui a été decidé par les Papes Alexandre III. & Innocent III. dans les chap. 37. 55. *extr. de Appellat.* & par Boniface VIII. dans le chap. 7. *de Appellat. in 6.*

Si ſelon le droit nouveau, par une exception particuliére à la regle commune, l'Appel n'eſt pas ſuſpenſif, lorſqu'il s'agit de la correction des mœurs, dans tous les autres cas qui ne ſont pas expreſſément exceptez, il conſerve toute ſa force & ſon effet ſuſpenſif, & l'on doit convenir que l'Appel doit bien plus encore produire cet effet, lorſqu'il eſt interjetté d'une Bulle que l'on prétend qui bleſſe la foi, ou renverſe des regles de diſcipline établies. En effet, peut-on penſer que l'Egliſe oblige celui qui appelle d'une Conſtitution qu'il croit favorable à l'erreur, de croire par proviſion & en attendant la déciſion du Concile, une doctrine qu'il regarde comme

me mauvaiſe, & qui ſera peut-être déclarée telle par le jugement définitif de l'Egliſe univerſelle?

S'il s'agit d'un renverſement de diſcipline: l'Egliſe pourroit-elle ordonner, que juſqu'à ce que le Concile ait prononcé, on commence par troubler l'état d'une Egliſe, changer ſa diſcipline, & y établir des nouveautez qui ſont une ſource de trouble & de diviſion? Nous ſommes, par exemple, en poſſeſſion en France de lire l'Ecriture Sainte: on prétend que le Pape interdit cette lecture par ſa Conſtitution, c'eſt un des motifs de l'appel des quatre Evêques; ne ſeroit-ce pas un deſordre viſible, ſi l'on décidoit, que nonobſtant l'Appel, il faut, en attendant le Concile, obéir au Pape, & ſe priver de la lecture des Livres Saints?

Il eſt donc certain, que l'Appel au futur Concile met les quatre Evêques, la Faculté de Theologie de Paris, & tous ceux qui adhérent à leur Appel, à couvert de toutes les cenſures que le Pape voudroit prononcer contr'eux, & par la même raiſon tous les particuliers du Royaume qui adhéreront à cet appel. Ce ſeroit rendre inutile en France le remede des Appels au futur

Concile, que de révoquer en doute ce principe.

Il faut ajoûter que ce même Appel a la force de ſuſpendre les cenſures, qui ont été déja prononcées dans differens Diocêſes contre les Eccleſiaſtiques qui ont déclaré qu'ils n'acceptoient point la Conſtitution.

Les preuves que l'on a rapportées, pour montrer que l'Appel de la Conſtitution au futur Concile a un effet ſuſpenſif, démontrent que toutes les cenſures prononcées pour faire executer la Conſtitution, tombent d'elles-mêmes par cet Appel. L'autorité que la Conſtitution pouvoit avoir dans les Diocêſes où elle avoit été publiée, étoit le fondement de toutes ces cenſures; les Evêques ſe croyoient en droit de procéder contre les Eccleſiaſtiques qui refuſoient d'accepter une loi publiée dans leur Diocéſe. Or par l'Appel au futur Concile, la Conſtitution ne pouvant plus être regardée comme une loi qui oblige, ſon autorité étant ſuſpenduë juſqu'à ce que le Concile œcumenique ait décidé, toutes les cenſures prononcées à cette occaſion deviennent nulles par une conſéquence neceſſaire. Il n'y a plus de raiſon ni de prétexte qui les autoriſe, & le fondement étant

étant renverſé, tout ce qui étoit appuyé ſur ce fondement eſt détruit. Il ne faut pas douter, que ſi quelque Prélat peu inſtruit de notre diſcipline & de nos maximes, entreprenoit de donner atteinte à l'Appel au futur Concile, & de procéder contre des Eccleſiaſtiques qui auroient appellé; les Magiſtrats dépoſitaires de nos Libertez, ne réprimaſſent un attentat également contraire aux regles canoniques & aux Loix du Royaume, juſqu'à ce que l'Egliſe univerſelle ſe ſoit expliquée. On eſt donc en France dans le même état où l'on étoit avant la Conſtitution. Il eſt ſeulement de la ſageſſe des Evêques, d'obliger ceux qui appellent de garder le ſilence ſur ces matiéres, hors le cas de leur appel, & de tout ce qui pourra être neceſſaire pour le ſoûtenir, & d'impoſer la même obligation à ceux qui n'appellent pas; afin que la paix de l'Egliſe ne ſoit pas troublée par des invectives & par des écrits qui ne pourroient que cauſer du trouble & du ſcandale.

F I N.

II.

CONSULTATION,

Si l'on doit avoir égard aux censures que l'on pourroit porter contre ceux qui ont appellé de la Constitution au Concile general.

DIVERS Corps & Particuliers du Diocese de..... ont adheré à l'Appel que quatre Prélats ont interjetté de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile œcumenique; & on menace de les interdire ou excommunier pour ce sujet, sous pretexte que c'est un Appel frivole, illusoire & non recevable, par lequel on appelle, dit-on, de l'Eglise à l'Eglise, qu'on prétend qui a reçû la Bulle, & qui en a fait une regle de foi.

Messieurs les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris sont priez de répondre aux questions suivantes.

1. Si on peut regarder l'Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile, comme frivole & illusoire par la raison alleguée ou par quelqu'autre, & si on peut à cette occasion & sur cette supposition décerner des censures Ecclé-

cleſiaſtiques contre les Corps ou les Particuliers adherans audit Appel.

2. Au cas qu'on en décernât quelques-unes, ſi elles ne ſeroient pas nulles & ſans éfet.

3. Si on ſeroit tenu d'y deferer par proviſion ou autrement, juſqu'à ce qu'elles fuſſent déclarées nulles par le Juge Eccleſiaſtique ou par le Parlement.

4. Si on devroit déferer à ces cenſures par prudence & par charité, de peur de trouble & de ſcandale.

Les Docteurs ſouſſignez qui ont vû l'expoſé ci-deſſus, ſont d'avis;

1. Qu'on ne peut ſans une injuſtice viſible, regarder l'Appel interjetté par quatre Prélats de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile général comme frivole & illuſoire, ni par la raiſon marquée dans l'expoſé, ni par aucune autre, & qu'on ne peut à cette occaſion & ſur cette ſuppoſition décerner des cenſures Eccleſiaſtiques contre les Corps ou les Particuliers adherans audit Appel. Si on regarde la Conſtitution par rapport aux Cent-une Propoſitions qu'elle condamne, on ne peut nier qu'au moins pluſieurs de ces Propoſi-

tions ne soient orthodoxes dans leur sens propre & naturel, conformes aux sentimens & au langage communement reçûs dans l'Eglise, conçûës dans les termes mêmes des Saints Peres, de sorte qu'on ne peut les condamner sans donner atteinte à plusieurs grandes veritez. Si on regarde cette Constitution dans sa forme & comme condamnant les Cent-une Propositions avec plus de vingt qualifications vagues & indéterminées, elle ne peut être considerée comme regle de foi, puisqu'elle n'apprend pas précisément ce qui est catholique ou héretique, & qu'elle ne discerne pas les Propositions qu'on condamne comme mal sonantes d'avec celles qu'on proscrit comme blasphematoires. Une telle condamnation ne sçauroit devenir regle de foi, à moins que l'Eglise universelle ne déclarât par un jugement libre, clair & unanime, quelle qualification mérite chaque Proposition, & quels dogmes y sont condamnez comme héretiques. Enfin on ne peut dire avec vraisemblance que la Constitution *Unigenitus* ait été reçûë & acceptée par l'Eglise universelle. Il est constant que dans les autres Royaumes elle n'a point été portée à des Assemblées légitimes, pour être ensuite reçûë par

par les Paſteurs, comme les Bulles doivent l'être, par voye de jugement après une meure & libre déliberation. Elle n'a été ni reçûë ni publiée en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, (ſi ce n'eſt en quelques Egliſes) ou en Savoie & dans la Sicile, dans les Etats de Veniſe & en d'autres Pays & Etats Catholiques. En France, où la Conſtitution a été plus connuë, elle a trouvé beaucoup de contradiction. Plus on delibere pour dire ce qu'on en penſe, plus on s'éleve contre. De grands Evêques ont témoigné qu'ils ne la pouvoient recevoir, & tous les Ordres de l'Egliſe & de l'Etat ſe ſont trouvez plus diſpoſez à s'en offenſer qu'à s'y ſoûmettre. Les Parlemens ne l'ont enregiſtrée qu'avec des modifications qui autoriſent à ne pas condamner pluſieurs des Cent-une Propoſitions. On ne la publie dans la plûpart des Dioceſes qu'avec une Inſtruction Paſtorale, par laquelle on a prétendu mettre à couvert d'importantes veritez, & cette Inſtruction ſouffre elle même de grandes difficultez. Elle n'a été d'ailleurs ni adoptée par le Pape, ni connuë dans les autres Royaumes, ni autoriſée par Lettres Patentes, il eſt au moins très incertain ſi elle explique la Conſtitution dans ſon ſens

veritable, & elle peut même servir à établir plusieurs des Propositions condamnées dans leur sens propre & naturel. On n'a donc aucune preuve que les Evêques s'accordent entr'eux ou avec Nôtre Saint Pere le Pape sur la Constitution, ni qu'ils portent le même jugement sur le sens & les qualifications des Cent-une Propositions, & c'est gratuitement qu'on avance que la Constitution a été généralement & uniformement acceptée par l'Eglise. C'est ce qui a engagé plusieurs Parlemens du Royaume a empêcher par des Arrêts aussi justes que solennels, qu'on ne fit valoir la Constitution comme une regle de foi, reçûë par toute l'Eglise. La cause n'est donc pas finie, & la puissance publique ne souffre pas qu'on le suppose. Or dès qu'elle ne l'est pas, rien n'empêche qu'on ne la porte par un Appel légitime au tribunal souverain du Concile œcumenique, auquel selon les maximes indubitables de l'Eglise de France, qui sont celles de l'antiquité, il appartient de confirmer ou de casser les Decrets des souverains Pontifs.

2. Que les censures qui seront prononcées après l'Appel au Concile général, & à raison dudit Appel ou de la contravention à la Constitution dont est

Ap-

Appel, ſeroient nulles de plein droit. C'eſt une maxime conſtante appuyée ſur les regles du Droit canonique ou civil touchant l'effet que l'Appel en général a par lui même : ſur la nature & les prerogatives particulieres de l'Appel au futur Concile : ſur un grand nombre d'exemples de ce qui s'eſt pratiqué en de ſemblables occaſions, & ſur l'autorité des perſonnes les plus habiles dans ces matieres.

En général l'Appel de ſa nature eſt ſuſpenſif, auſſi bien que dévolutif. C'eſt un remede que le Droit accorde aux Parties, & qui ſaiſiſſant le juge à qui on appelle, lie en même tems les mains au juge inferieur de qui on appelle, de ſorte qu'il ceſſe d'être juge à l'égard de l'Appellant pour la cauſe qui fait le ſujet de l'Appel, & que s'il prononçoit il le feroit ſans pouvoir. Les cas où l'Appel interjetté avant la Sentence n'eſt pas ſuſpenſif, ſont des exceptions qui confirment la régle dans ceux où il n'y a point d'exception ; ce qu'il ne faut pas étendre au dela des bornes preciſes marquées par les textes qui les établiſſent. Les Legiſlateurs qui ont pris la précaution d'ordonner qu'en certains cas l'Appel ne ſuſpendroit point, ont ſuppoſé qu'il avoit cette force dans les autres

Cap. Paſtoralis de Appellationibus.

cas, & qu'il l'auroit eû en ceux qu'ils exceptent si la Loi n'y avoit pourvû.

Divers textes du Droit Canon décident clairement que l'Appel a un effet suspensif.

Lib. 2. Decretal. Tit. 28. Cap. 6. de Appell. *Ad hæc si in una causa quis appellaverit, & pendente Appellatione aliquod crimen committat, vel prius commisisse dicatur, vel modo etiam accusetur aut conveniatur de alia re, super qua non sit appellatum, & illam perferri contingat ad Audientiam Judicis à quo in alio negotio appellavit, eum potest, si voluerit, tanquam suspectum vitare, alioquin debebit ejus stare judicio, maximè si suus ordinarius Judex existat.* Ce Chapitre en décidant que celui qui dans une affaire a appellé d'un juge, doit répondre devant lui sur les autres affaires, à moins qu'il ne le recuse comme suspect, suppose visiblement que ce juge a les mains liées sur l'affaire qui est le sujet de l'Appel.

Lib. 2. Decretal. Tit. 28. Le Chapitre 24. contient une décision toute semblable, & il ajoûte que le juge de qui on a appellé en une affaire, ne doit pas forcer l'Appellant de répondre devant lui sur d'autres, parce que dès lors ce juge est suspect à l'Appellant, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime énorme & évident: *Judex tamen*

à

à quo appellatur, quia illi omninò ſuſpectus eſt, eum non debet ad reſpondendum ſuper aliis compellere, niſi pro crimine adeo gravi & manifeſto, quò ipſo actu meritò ſit damnandus.

Alexandre III. dans le Chapitre 16. parlant d'un Prêtre qui avoit celebré nonobſtant l'excommunication qu'on avoit prononcée contre lui, après avoir interjetté ſon Appel, décide qu'on ne doit pas lui en faire un crime. *Mandamus, quatenus prædictum Presbiterum pro eo, quod poſt excommunicationem contra Appellationem factam Divina cantavit, nullatenus inquietes, ſed ad eum ſtatum reducas omnia, in quo erant tempore Appellationis emiſſæ.* *Lib. 2. Decretal. Tit. 28.*

Il eſt clairement décidé dans le Chapitre 37. qu'après l'Appel ceux qui l'ont interjetté ne peuvent être excommuniez, *Ad hæc quoniam ſub interdicto aliqui conſtituti appellant, & deindè illud ſervare contemnunt, quid in hoc caſu ſervandum ſit, conſulere voluiſti. Noveris igitur, quod ſicut poſt Appellationem excommunicari non poſſunt, ſic interdictum nequeunt, cui ante Appellationem eos conſtat ſuppoſitos, declinare.* *Lib. 2. Decretal. Tit. 28.*

Le Chapitre 40. *Præterea, de Appellationibns*, déclare qu'une cenſure conditionelle prononcée avant l'Appel,

mais non encore encourue est suspendue par l'Appel, ce qui vient de ce que par une fiction de Droit elle est regardée comme n'étant point encore prononcée.

Lib. 2. Decretal. Tit. 28.

Innocent III. dans le Chapitre 55. déclare nulles toutes les Sentences d'Excommunication ou d'Interdit prononcées après un Appel interjetté : *Sententiam ipsam ab eo post Appellationem legitimè promulgatam, irritam decernimus ac inanem .... eandem sententiam post Appellationem promulgatam decernimus viribus caruisse.*

C. Dilectis.

Vid. Suares disput. 4. de Censuris, Sect. 7â. No. 17. 38. 42. 43.

Cabassut dit nettement que la Sentence prononcée par le juge inferieur après l'Appel au superieur, est non seulement injuste, mais encore nulle ; *Sententia lata per inferiorem Prælatum, post quàm appellatum fuit ad superiorem, non solum injusta, sed etiam nulla est ex defectu potestatis.* L. 5. C. 10. N. 22.

Eveillon Tr. des Exc. Ch. 10. Art. 3.

Pontas dans son Dictionnaire des Cas de conscience. Tome I. Lettre A Appel. Cas 9. *L'Evêque d'Osera ayant procedé contre un Curé de son Dioceſe coupable d'un crime énorme avéré par huit ou dix témoins sans reproche, & ce Curé ayant sans aucune juste raison interjetté Appel de la Procedure au Métropolitain, l'Evêque ou son Official n'a pas laissé de prononcer contre*

tre lui une Sentence d'Excommunication; Eſt-il véritablement excommunié, ſans que ſon Appel puiſſe le garantir de l'effet de la Sentence? Réponſe. *Ce Curé n'eſt pas veritablement excommunié, parce que le Juge qui a porté la Sentence contre lui, avoit les mains liées par l'Appel, quoi qu'injuſte & mal fondé.* Pontas pour appuyer cette réſolution cite ce que nous venons de rapporter de Cabaſſut & des Chapitres 16. & 55. du L. 2. des Decretales. Tit. 28.

Il eſt donc certain qu'une cenſure n'oblige point étant prononcée après l'Appel.

Telles ſont les regles qui regardent l'Appel en général. Jamais l'Appel au Concile n'a été excepté; il n'y a aucune Loi qui le prive en aucun cas de l'effet ſuſpenſif, il n'y auroit même qu'un Concile général qui pût établir une telle Loi, le Pape qui eſt inferieur au Concile ne pouvant empêcher de recourir à un tribunal ſuperieur auquel JESUS-CHRIST le renvoie auſſi bien que les autres Fideles, ni empêcher ou reſtraindre l'effet de ce recours ſi legitime. *Matth. 18. v. 17.*

D'ailleurs l'Appel au Concile général ne s'interjette que dans des cas extraordinaires & importans: ainſi il doit être privilegié & avoir des effets ex-

traordinaires plûtôt que d'être privé de ceux qui ſont communs aux autres Appels ; les Conciles généraux ne s'aſſemblent pas promptement, ils ne décident qu'après un meur examen & de longues diſcuſſions. Ainſi ſi l'Appel ne ſuſpendoit pas & n'annulloit pas les cenſures qui ſont prononcées après qu'il eſt interjetté, ce remede introduit en faveur des Parties, leur deviendroit inutile. Les Egliſes & les Etats ſeroient par proviſion privez de leurs droits & expoſez au trouble. Cette privation ſeroit longue & deviendroit éternelle, les Papes alors ayant interêt de ne pas aſſembler un Concile où ils pourroient ſuccomber, & n'en ayant aucun de l'aſſembler, puiſqu'ils joüiroient ſans cela de toutes leurs prétentions.

Auſſi tous ceux qui ont appellé au futur Concile ont ſuppoſé que cet Appel annulloit toutes les cenſures qui ſeroient enſuite prononcées, & ç'a été principalement pour ſe mettre à couvert de ces cenſures qu'ils ont interjetté leur Appel, ils ſe ſont mis ſous la protection du Concile auquel ils appelloient & ont proteſté de nullité de tout ce qui ſe feroit pour les ſuſpendre, interdire, excommunier, ou punir en quelque maniere que ce pût être, &

au

au moien dudit Appel ils ont continué à joüir de la communion des fideles & à exercer toutes leurs fonctions, ſans que l'Egliſe en ait été ſcandaliſée, ſinon lorſque cet Appel étoit notoirement frivole. On peut voir les exemples raportez par Meſſieurs Dupuy au Chap. 13. des preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane.

Mais c'eſt ce qui paroit particulierement par les Actes qui ſe firent en 1688. au ſujet de deux Appels au futur Concile interjettez par Monſieur de Harlay Procureur général, l'un le 22. Janvier de la Bulle d'Innocent XI. contre les franchiſes, l'autre le 27. Septembre des procedures que le Pape pouroit avoir faites ou faire à l'avenir, & des jugemens qu'il pourroit avoir rendus ou rendre dans la ſuite, au préjudice du Roi, des droits de la Couronne & des Sujets de Sa Majeſté.

Monſieur de Harlay Archevêque de Paris, aſſembla par ordre du Roi le 30. Septembre les Archevêques & Evêques qui étoient alors à Paris au nombre de vingt-ſix, il leur repréſenta ce qui avoit donné lieu au Roi de permettre à Monſieur le Procureur général d'interjetter Appel au futur Concile, & cela, dit ce Prélat, afin que ſi Sa Sainteté ſe laiſſoit

ſoit aller à ſes préventions, juſqu'à employer les armes ſpirituelles de l'Egliſe au préjudice des Sujets & des Etats de Sa Majeſté, Monſieur le Procureur général arrêtat par cet Acte toutes les Procedures Eccleſiaſtiques d'un Pape irrité contre la France, & que l'Appel au futur Concile général qui ſelon les maximes fondamentales, eſt reconnu ſuperieur de tout état & de toute perſonne Eccleſiaſtique ſans exception, même de celle du Pape, ſuſpendit tous les effets de ſa mauvaiſe volonté ou les rendit inutiles... Le Roi, ajoûta cet Archevêque, ne doute pas que vous n'appreniez avec plaiſir la ſage précaution de cette Procedure Eccleſiaſtique qui raſſure les conſciences les plus timorées, met les choſes dans les regles, prévient même les troubles que Sa Majeſté ſçaura d'ailleurs diſſiper par la force & par la juſtice de ſes armes..... Après ce diſcours, la Compagnie d'une voix commune & unanime répondit à l'honneur que le Roi lui faiſoit par des applaudiſſemens reſpectueux à la ſage conduite de Sa Majeſté.

Monſieur l'Archevêque de Paris parlant ſur le même ſujet aux deputez du Chapitre de Paris le 4. Octobre 1688. leur dit, qu'il ne s'arrêteroit point à leur par-

parler de la nature de cet Appel, ni du grand nombre des ſujets qu'on avoit eû de l'interjetter ; que des gens auſſi éclairés qu'eux ne connoiſſoient que trop, ſoit par leurs propres réflexions, ſoit par l'hiſtoire du paſſé, que jamais il n'y eut de remede plus éficace & plus doux pour guérir ou pour déſarmer la paſſion des Papes, ſans bleſſer en quoique ce ſoit la venération profonde que l'on doit à leur dignité, ni donner d'atteinte au reſpect que l'on doit même à leurs Perſonnes..... Que le Roi n'avoit pû trouver un plus ſage temperamment, ni un moyen plus innocent pour ôter à Sa Sainteté ou la volonté de lui nuire, ou le pouvoir d'exécuter cette mauvaiſe volonté. Le Chapitre ſur le raport de ſes deputez, fit un Acte capitulaire où il eſt dit que la conduite du Roi eſt pleine de religion, de moderation & de pieté, & l'Acte d'Appel une précaution neceſſaire dans la conjoncture préſente.

En parlant à Meſſieurs les Curez de Paris, Monſieur de Harlay dit, que pour calmer les inquiétudes des ſimples, le Roi a permis à Monſieur le Procureur général d'interjetter au futur Concile général œcumenique un Appel extrajudiciaire de tout ce que Sa Sainteté au-

auroit pû faire par le passé, & pourroit faire dans la suite au préjudice des droits du Royaume & des libertez de l'Eglise Gallicane; qu'ils sçavent que cette sorte d'Appel, selon même tous les Canonistes, rend absolument nulles toutes les censures qu'on fulmine au préjudice de cet Acte.... Que Sa Majesté attend de la fidelité & du zele sincere de tous les Curez de Paris, qu'ils insinuent à ses sujets qui sont soumis à leur conduite des sentimens si raisonnables. Monsieur le Curé de Sainte Geneviéve des Ardens Doyen, parlant au nom de tous ses confreres, loue le Roi de ce qu'il se contente des Procedures canoniques usitées dans la discipline Ecclesiastique, c'est, ajoute-t-il, l'Appel au futur Concile œcumenique. Cet Appel n'est pas une chose nouvelle, les histoires nous en fournissent des exemples. Il rend inutile & annulle tout ce que la prevention pourroit avoir fait ou pourroit faire. Il tient tout en état & conserve tous les droits de la couronne, sans troubler le commerce & la paix... il a toûjours été jugé necessaire & juste par les plus sages du Royaume, & les plus attachez au Saint Siege. Ce Curé excite ensuite ses confreres à dissiper les scru-

ſcrupules des conſciences ignorantes ou trop timorées.

Monſieur de Harlay parlant aux Chefs des Chapitres & ſuperieurs de communautez ſeculiéres & reguliéres, leur dit que perſonne n'ignore que l'Appel au futur Concile, de l'aveu de tous les Docteurs, lie tellement la puiſſance du juge duquel on appelle, que les cenſures qu'il fulmine & tous les actes qu'il peut faire au préjudice de l'Appel ſont abſolument nuls; que ce n'eſt point ici un ſentiment qui ſoit particulier aux Docteurs de ce Royaume, mais une maxime commune, avoüée par les Canoniſtes & par les Théologiens ſeculiers & reguliers de tout Pays & de tous Ordres, que cette ſage prévoyance rendant nulles par avance les cenſures dont le Pape voudroit troubler notre repos, il ſemble que ce ſeroit aſſez de répandre de tous côtez des copies de cet Appel, mais qu'il faut raſſurer les conſciences, s'il y en avoit d'aſſez timorées pour ſe faire une vaine peur.

Tel eſt le jugement que l'Egliſe de Paris, ſon Archevêque à la tête, a porté de l'effet de l'Appel au futur Concile. Le Roi avoit ſuppoſé cette verité, puiſqu'il dit dans ſa Lettre de cachet adreſſée à l'Univerſité de Paris que ces

Actes

Actes ont été faits pour mettre ſon Royaume & ſes ſujets à couvert des procedures injuſtes de la Cour de Rome.

Monſieur de Harlay Procureur général parlant ſur le même ſujet dans l'Aſſemblée de l'Univerſité le 8. Octobre 1688. remarque que pluſieurs de nos Rois, des Empereurs, d'autres Princes, des Egliſes, des Ordres religieux, des Cardinaux & l'Univerſité de Paris ont appellé au Concile univerſel de l'Egliſe des jugemens des Papes..... afin d'en ſuſpendre, & même d'en prevenir les effets. Il avance qu'on ne peut pas douter que ces Appellations ne ſuſpendent l'effet des jugemens qui ſont prononcez, & que celles qui ſont interjettées hors de jugement, par une ſage prévoyance autoriſée même par le Droit canonique, n'empêchent entiérement l'effet des jugemens & même des cenſures qui les ſuivent. Vous nous avez, Meſſieurs, continue-t-il, enſeigné dès l'an 1491. ces regles ſur l'effet des Appellations, & nous avons même cet avantage à l'égard des dernieres, ce ſont celles qui regardent le cas préſent, qu'elles ont été approuvées par le Cardinal d'Oſtie il y a plus de 400. ans, & que le ſentiment de ce ſçavant Canoniſte a été ſuivi par

tous

tous les autres Italiens qui ont écrit depuis ce temps avec réputation.

3. Ces cenſures étant notoirement nulles, par défaut de puiſſance dans celui qui les prononceroit, on ne ſeroit nullement obligé de les obſerver, pas même par proviſion. C'eſt ce que prouvent les autoritez, les exemples & les raiſons ci-deſſus expoſées, & l'uſage conſtant tient ici lieu de jugement.

Vid. *Gerſon in diſcuſſione hujus aſſertionis*, Sententia Paſtoris etiam injuſta tenenda eſt *& in tractatu circa materiam Excommunicationum & irregularitatum*, *Conſiderat.* 9â. 11â. *&* 12â. *Eveillon. Cap.* 10. *Art.* 4.

4. La prudence & la charité n'obligeroient point à déférer auſdites cenſures; il ſeroit au contraire à propos de n'y pas déférer, ſoit pour ne ſe pas priver ſans raiſon des avantages de la communion des fideles, & ne pas priver les peuples des ſervices qu'on peut leur rendre, ſoit pour ne pas rendre inutile l'Appel au Concile, ſoit enfin pour ne pas donner lieu de condamner ceux qui ayant de la lumiere & voulant uſer de leurs droits, ne défèreroient pas à de ſemblables cenſures, il ſuffit pour faire voir qu'on ne mépriſe pas le pouvoir des Clefs, d'inſtruire les fideles ſur ce point, & de faire les proteſtations ordinaires & les Appellations ſimples comme d'abus en adherant au premier Appel. Que ſi quelqu'un s'offenſoit de cette conduite, ce ſeroit un ſcandale pris & non donné. Délibéré à Paris le vingt-uniéme jour de

de Mars mil sept cens dix-sept. *Signé*, HABERT. J. LEMEUR. LAMBERT. L. ELLIES DU-PIN. DE LA COSTE, Curé de Saint Pierre des Arcis. L. HIDEUX, Curé des Saints Innocens.

VEU la présente Consultation, Nous Vicaires généraux soussignez en avons approuvé l'Impression. A Chalons ce vingt-trois Mars mil sept cens dix-sept. *Signé*, LAIGNEAU DE VAUCIENNE, TAIGNIER, J. GILLOT, Vicaires généraux de Monseigneur l'Evêque Comte de Chalons, Pair de France.

III. LET-

III.

LETTRE

A Monſeigneur l'Evêque du Mans, écrite par un Prêtre de ſon Dioceſe, le 10 Mars 1717.

Où l'on prouve qu'après l'Appel on ne doit pas defendre d'ecrire contre la Conſtitution.

MONSEIGNEUR,

J'apprens par une Lettre écrite de Paris le 7. Mars, que depuis que l'appel au Concile general eſt declaré, Votre Grandeur eſt d'avis „ que tous Noſſeigneurs les Evêques n'ont qu'à ſe retirer; qu'ils ne peuvent plus agir en „ cette affaire, vû qu'elle eſt devoluë „ au tribunal de l'Egliſe univerſelle; & „ que le Roi doit revoquer ſes Lettres „ Patentes.„ Juſqu'ici, Monſeigneur, rien n'eſt plus juſte ni plus conſequent, & il ne nous reſte qu'à ſouhaiter qu'un avis ſi ſage ſoit ſuivi. Mais ce que Votre Grandeur ajoûte, „ que le Roi „ doit défendre de ne plus parler ni „ d'un

„ d'un côté ni d'autre, juſqu'à ce que „ l'Egliſe univerſelle ait prononcé: Cela, dis-je, fait d'autant plus de peine à ceux qui ont de la foi, qu'il eſt plus à craindre que les Politiques, qui ont toujours tout gâté dans les affaires de l'Egliſe, quand ils s'en ſont meſlez, ne trouvent l'expedient admirable, & encore plus à leur gré que la premiere partie de votre avis.

Cependant il n'en eſt pas ainſi, Monſeigneur, permettez au moindre des Prêtres de votre Dioceſe de vous en dire les raiſons. Il n'en faudroit preſque pas d'autres que ce que nous avons le malheur de voir; la Foi preſque perduë, & la Religion renverſée par les temperamens plus politiques qu'Eccleſiaſtiques introduits dans l'Egliſe, & le ſilence impoſé tant de fois également, & à ceux qui combattoient la verité, & à ceux qui la défendoient. Car on peut dire que tout ſeroit fini il y a long-tems, & qu'on n'en ſeroit jamais venu juſqu'aux excès dont nous gemiſſons, de vouloir canoniſer l'erreur, ſi on avoit permis, comme on a toujours fait dans l'Egliſe, d'appeller les choſes par leur nom; & que les Defenſeurs de la Foi euſſent eu autant au moins de liberté de parler, d'écrire

crire & d'imprimer, qu'on en laiſſoit à ceux qui nous ont mis à la veille de perdre la foi, & de voir transferer ailleurs notre chandelier avec la lumiere qui nous éclaire.

Mais comme je ne veux donner pour raiſon que des choſes qui ne ſoient point ſujettes à conteſtation ; je me bornerai à celles ſur leſquelles l'Egliſe a prononcé, & qu'aucun parti preſentement n'a interêt de revoquer en doute.

La paix de l'Egliſe & de l'Etat également eſt troublée, je l'avoue, & elle l'a été du moment que la Bulle a paru ; c'eſt un fait qui montre au doigt d'où vient le mal. Il eſt digne du Prince qui nous gouverne avec tant de ſageſſe, de rétablir la paix, dans la poſſeſſion de laquelle le livre du P. Queſnel ne faiſoit depuis tant d'années, que nous affermir par les Reflexions qu'il y fait ſur les droits de Dieu & de Ceſar. Pour la paix de l'Etat, nous pouvons nous abandonner abſolument & ſans réſerve au genie ſuperieur, que Dieu dans ſa miſericorde nous a donné pour faire regner la juſtice & la paix. Mais puiſqu'il s'agit principalement de la paix de l'Egliſe, vous devez, Monſeigneur, y entrer, & empêcher au moins que

les ennemis de la verité ne ſurprennent la Religion du Prince.

Ne l'a-t-on pas déja fait, Monſeigneur, quand on a fait eſperer à un Prince ſi bien intentionné, des accommodemens là où il n'y en peut avoir? Si des Courtiſans l'ont pû faire, des Evêques l'ont-ils dû, eux qui ne peuvent ignorer ce qui s'eſt paſſé dans ce grand nombre de differens de Religion, dont l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous a conſervé la memoire.

Tant de fois on a tenté en matiere de foi des accommodemens, & tant de fois on a échoué, qu'il eſt incomprehenſible que des gens inſtruits y penſent encore. Combien pour cela de Conciles aſſemblez dans l'affaire des Arriens. Combien de Formules? Combien de vains efforts? Les ſçavans ont peine encore aujourd'hui à les compter. Enfin la grande & la derniere tentative, comment réüſſit-elle? Vous le ſçavez, Monſeigneur, la moindre de toutes les condeſcendances,... un mot, un terme lâché penſa rendre l'Univers Arien. Cette belle paix, ſollicitée par la Cour mit l'Egliſe dans un trouble & dans une confuſion qui nous fait encore horreur, & gemir avec l'Egliſe d'alors: *Horruit & ingemuit:* Et Monſieur l'Archevêque de

de Rheims vient de vous dire comme aux autres Prelats: „ Les malheureux évé-
„ nemens du Concile de Rimini nous
„ effraient, dit-il, ſur les accommode-
„ mens. Ce Synode étoit compoſé d'un
„ grand nombre de pieux & ſçavans
„ Evêques: leur zele avoit éclaté d'a-
„ bord dans la condamnation d'une
„ hereſie appuyée par un puiſſant Em-
„ pereur; mais le deſir d'arrêter le
„ cours de la diviſion, & de réünir
„ l'Orient & l'Occident, les porta à
„ une malheureuſe condeſcendance,
„ & fut la cauſe funeſte de la prevari-
„ cation qu'on leur reprocha. La Let-
tre eſt du 4. Decembre 1716. en cela l'Auteur n'a pas tort; toute l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pour lui. La ſeule application qu'il en fait eſt fauſſe & injuſte. Heureux que nous ne puiſſions la faire au petit nombre de Prelats que Dieu a ſoutenus ſi miraculeuſement juſqu'à la fin.

Mais ne ſeroit-ce point ſurprendre plus dangereuſement encore la Religion du Prince, que de l'engager à faire une défenſe *de parler d'un côté ni d'autre*, pour m'exprimer dans les termes de la Lettre que j'ai en vuë? C'eſt ce qu'il eſt important d'examiner. Pour cela, j'aurai l'honneur de vous expoſer, Monſeigneur, deux choſes. Pre-

mierement, les maux infinis qu'ont cauſés dans l'Egliſe de pareils Decrets des Princes; & en ſecond lieu, le jugement qu'en ont porté les Saints & l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles. Voici donc quelqu'un des faits qui ſont tout ſemblables à ce que Votre Grandeur demande qu'on faſſe à préſent. Un me ſuffira; car c'eſt un fait precis, & qui aura d'autant plus de force, qu'il ne s'agiſſoit alors que d'un ſeul point de notre foi; d'un point que nul Concile n'avoit encore défini; ou plutôt d'une conſequence neceſſaire, à la verité, mais éloignée du principe, au lieu qu'il s'agit aujourd'hui d'articles de foi, dont les uns ſont clairement dans l'Ecriture, dans la tradition & dans le Catechiſme de votre Dioceſe; juſques dans le Symbole des Apôtres qu'on a recité pour nous au Baptême, & dans les commandemens de Dieu : il s'agit d'articles de Foi, dont quelques-uns ſont expreſſement définis par des Conciles generaux; & pour une verité, dont il s'agiſſoit alors, il s'agit aujourd'hui de plus de cent veritez, connuës des plus ſimples entre les fideles.

Vous voyez bien, Monſeigneur, que je veux parler de l'affaire des Monotheliſtes & des deux volontez de Jeſus-Chriſt,

Chriſt, qui ſuivoient naturellement des deux Natures; mais ſur leſquelles l'Egliſe n'avoit encore rien prononcé. Les Défenſeurs d'une ſeule volonté étoient Evêques des plus grands Sieges: c'étoient des Patriarches: eh! quels Patriarches, Monſeigneur? ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Conſtantinople, de Rome, le Pape lui-même, avec non pas ni cent ni deux cens, mais avec des Evêques ſans nombre. Les uns par attachement à l'erreur, les autres par ſurpriſe, pluſieurs par ignorance; ne trouvant d'ailleurs qu'une poignée d'oppoſans & de défenſeurs des deux volontez; d'abord un Moine, puis quelque Evêque, parce que Sophrone l'étoit devenu. Tous voulurent obliger ce petit nombre à ne plus parler d'une queſtion ſi abſtraite, qui ſelon eux, conſiſtoit plus dans les mots que dans la choſe.

Où en ſerions-nous, Monſeigneur, & que ne feroit-on pas ſi les défenſeurs de l'ancienne foi contre les nouveautez de la Bulle étoient dans les mêmes termes & dans une pareille queſtion; dans un auſſi petit nombre & ſans chefs? on croiroit ſans doute faire un ſacrifice à Dieu que de les écraſer. Au moins rien ne paroîtroit

plus juſte que de les condamner au ſilence : & rien ne ſeroit plus inſolent que de penſer ſeulement à ouvrir la bouche, & à reſiſter à un tel ordre. Nous aurions pourtant raiſon, Monſeigneur, ſi Sophrone, ſi S. Maxime & quelque peu d'autres l'avoient. Mais venons à ce que fit la Cour, puiſque c'eſt principalement la Cour que vous voulez qui défende de parler, & qui le défende aux deux partis.

La Puiſſance ſeculiere ſe joignit à la Puiſſance Eccleſiaſtique, les Empereurs voulurent à leur tour finir des diſputes qui brouilloient également l'Etat & l'Egliſe. Rien n'étoit plus louable qu'une telle intention. L'Empereur Heracle fut le premier qui commença, & ce fut par ſon autorité que l'Ecthese ou l'expoſition de la foi fut publiée de concert avec les Evêques. Mais cela n'ayant produit que de nouvelles diſputes, Conſtans petit fils d'Heracle, par un conſeil tout ſemblable au vôtre, Monſeigneur, & par des vuës de paix auſſi, publia à ſon tour un nouveau modele de foi, connu ſous le nom de Type.

Ce n'étoit, comme vous ſçavez, Monſeigneur, qu'un reſcrit de l'Empereur, qui voulant arrêter la diviſion

que

que cauſoient les diſputes ſur une ou deux volontez en J. C. y défendoit préciſement ce que vous voudriez qu'on défendît aujourd'hui ; je veux dire qu'on diſputât ni pour ni contre, ou qu'on parlât ni d'une ni de deux volontez en J. C. Ceux qui ſeront curieux de voir la piece entiere, la trouveront au tome 6. des Conciles pag. 231. L'intention en étoit bonne, les Peres du Concile de Latran ſous Martin I. le reconnoiſſent dans l'action 4. pag. 235. & l'Empereur y proteſtoit de plus ne vouloir rien retrancher de ce que l'Ecriture, les Conciles, & les Peres avoient enſeigné ſur l'Incarnation. Le dogme y paroiſſoit à couvert, & rien n'étoit plus ſpecieux que la fin qu'on s'y propoſoit.

Cependant que penſerent les fideles & les plus ſaints d'entre eux, d'un temperament qui paroît aux Politiques ſi beau, ſi juſte, ſi neceſſaire? Qu'en penſa l'Egliſe aſſemblée dans ſes Conciles? On le peut voir dans le Concile ſixiéme general ; je ne rapporterai ici pour abreger que le jugement qu'en porta le Concile aſſemblé à Rome ſous Martin I. compoſé de cent dix Evêques, des deputez de toute l'Afrique, d'une partie de l'Orient : Concile le plus

regulier dans la procedure, qui ait peut-être jamais été; je n'en excepte pas les Conciles generaux. On voit, Monſeigneur, dans la lettre ſynodale du Concile ce qu'il penſoit du Type de Conſtans; les Peres à la tête deſquels étoit un ſi ſaint Pape, ne balancerent pas à dire, que dans le Type on y *blaſphêmoit & on y renonçoit l'humanité & la divinité de J. C.* C'eſt-à-dire que recevoir un tel ordre & y acquieſcer, c'étoit renoncer J. C. & ſelon ſon humanité, & ſelon ſa divinité; par cela ſeul (car ce ſont les raiſons qu'on en rend) qu'on y ordonnoit de taire ce qu'il falloit confeſſer, & qu'on y condamnoit au ſilence les innocens avec les coupables, les ſaints Peres avec les Novateurs, & une verité enſeignée par les Saints, avec l'abus qu'en faiſoient les partiſans d'une ſeule volonté. On voit encore dans l'interrogatoire de ſaint Maxime, qu'il portoit du Type le même jugement. Et ce qui eſt encore très-remarquable, c'eſt que ni ſaint Maxime, ni les Peres du Concile n'heſitent pas un moment à appeller heretiques les partiſans d'une ſeule volonté long-temps avant que l'Egliſe eut prononcé ſur une queſtion ſi difficile; pendant qu'ils n'étoient encore regardez par le

plus

plus grand nombre que comme des hommes pleins de ſcience & de pieté, qui ne nioient les deux volontez en J. C. que dans la crainte, diſoient-ils, d'être obligez d'admettre des volontez contraires & oppoſées en J. C. Car les Peres du Concile & ſaint Maxime ſentant bien où cela alloit, c'eſt-à-dire, que c'étoit renverſer la Religion par le fondement, qui eſt J. C. que c'étoit lui ôter ſes appuis, qui ſont les ſaints Peres, & violer toute équité, comme ils le diſent dans leur lettre, que de ſupprimer & condamner également au ſilence & les coupables & les innocens, & l'abus & les veritez; appelloient les choſes par leur nom, les ennemis des deux volontez heretiques, & recevoir le Type, renoncer J. C. C'étoient-là les moyens qu'on prenoit alors pour finir les diſputes, & donner de l'horreur des Novateurs. Les exemples en ſont communs, & ils condamnent hautement les ménagemens des derniers temps en matiere de foi.

Quant au moyen que vous avez propoſé, Monſeigneur, vous voyez à preſent ce qu'il en faut penſer; & vous le verrez encore mieux, ſi prenant ces deux diſputes en leur entier vous les comparez l'une à l'autre dans toutes

leurs parties. Ce qui eſt arrivé alors, arriveroit à plus forte raiſon aujourd'hui, Monſeigneur, ſi votre avis étoit ſuivi; & à la veille de nous voir avec la verité en pleine liberté & en paix, nous retomberions dans un état pire que le premier, parce que nous nous verrions encore une fois reduits à la dure neceſſité ou de renoncer J. C. ou de deſobeïr aux Puiſſances, avec d'autant plus d'apparence de revolte, que les raiſons d'un tel ordre ſeroient plus plauſibles. Ne contribuez pas, Monſeigneur, à nous expoſer de nouveau ſur le bord d'un precipice, d'où les nouveaux Hilaires de notre France viennent de nous retirer avec tant de gloire par le ſeul & l'unique expedient qui pût avoir lieu dans l'affaire preſente. Il n'y en a pas d'autre, Monſeigneur : l'hiſtoire vous l'apprenoit, & vous venez d'en faire l'experience. On ne partage pas la foi comme les Etats. Elle eſt indiviſible; & les jugemens où l'on ne rend à aucune des meres l'enfant entier & vivant; où la vraye mere & la marâtre ſont également privées de la liberté de le nourrir, de le ſoutenir & de le poſſeder: où la foi en un mot eſt diviſée, ſont des jugemens de proſtituée,

tuée, qui ne produirent jamais que division : *Nec mihi nec tibi, ſed dividatur.* Il faut un jugement de Salomon, qui mette tout d'un côté. C'eſt à ce tribunal, Monſeigneur, que vos illuſtres confreres viennent ſi ſagement de porter la cauſe de la foi la plus importante qu'on ait encore vû dans l'Egliſe, lorſqu'ils ont appellé au Concile general. Il n'y a pas d'autre reſſource aux maux preſens de l'Egliſe. Je crois, Monſeigneur, vous l'avoir démontré, en vous ôtant l'unique expedient qui vous reſtoit. Nous allions devenir comme Sodome & Gomorrhe, ſi Dieu ne nous eût reſervé les Evêques appellans comme une precieuſe ſemence pour faire refleurir Iſraël, & pour être la conſolation de Jeruſalem, la joie de l'Egliſe, & l'honneur de l'Epiſcopat. Ils n'ont pû voir plus longtemps les maux de l'Egliſe & des Saints, ces genereux Macabées deſtinez à purger le Sanctuaire profané depuis trois ans & demi préciſément. A l'exemple du grand Hilaire, d'abord plus doux que des agneaux, & preſque trop condeſcendans; ils ſont devenus des lions en mépriſant tous les dangers, quand ils ont

vû le peril où étoit la foi, & l'extrêmité où la Religion étoit reduite : perſuadez que le plus grand des dangers étoit celui de perdre la foi. Maintenant, comme d'autres Athanaſes, ils voyent les Paſteurs & les Peuples ſe ranger chaque jour autour d'eux, & s'y joindre comme à leur ſoutien & à leur appui ; & les imitateurs de leur zele & de leur foi former autour d'eux une couronne d'une gloire immortelle.

Ne voudriez-vous pas, Monſeigneur, y participer ? Il n'y a plus d'autre moyen que celui de vous joindre à ces glorieux défenſeurs de la foi : je crois vous l'avoir démontré. Votre Dioceſe n'attend qu'à vous voir faire le premier pas pour vous ſuivre. Donnez-nous, Monſeigneur, cette conſolation, & ne nous obligez pas à prendre un parti different du vôtre. C'eſt l'unique moyen de reparer les maux que la Bulle a fait dans un des plus grands Dioceſes de l'Egliſe de France. Vous voyez bien, Monſeigneur, qu'après les démarches que vous avez faites, vous en demeureriez chargé au tribunal de J. C. Ce ſeroit une douleur infinie pour une

de

de vos brebis, autant attachée à ſon Paſteur, que l'eſt avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre....

Le 10. *Mars* 1717.

IV.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE MONTPELLIER,

AU SUJET

De l'Appel qu'il a interjetté conjointement avec Meſſeigneurs les Evêques de MIREPOIX, *de* SENEZ, *&de* BOULOGNE *au futur Concile général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape* CLEMENT XI. *du* 8. *Septembre* 1713.

CHARLES JOACHIM, par la permiſſion Divine, Evêque de Montpellier, Comte de Mauguio & de Montferrand, Marquis de la Marqueroſe, Baron de Sauve, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils: Au Clergé,

gé, & à tous les Fidéles de notre Diocéſe, ſalut & bénédiction.

Votre amour tendre pour l'Egliſe, & votre attachement ſincere pour ſa doctrine, ſont un ſujet de conſolation pour Nous, MES TRES-CHERS FRERES, au milieu des maux qui nous environnent.

Plus vous nous donnez de preuves d'une ſi ſainte diſpoſition, plus nous avons d'empreſſement de vous faire part de ce que nous avons été obligez de faire, pour la conſervation des Véritez Chrétiennes, & des Maximes pures de l'Evangile. Heureux, ſi ſelon le précepte de JESUS-CHRIST, nous pouvions nous ſacrifier pour leur défenſe!

Depuis le commencement de l'affaire qui agite l'Egliſe de France, & qui a été la cauſe unique de notre ſéjour à Paris, il n'eſt point de moïens que nous n'aïons emploïez, pour connoître ce que Dieu demande de nous dans cette importante conjoncture. Nous nous ſommes adreſſez à JESUS-CHRIST, l'Auteur & le Conſommateur de notre foi: Nous avons conſulté des perſonnes diſtinguées par leur pieté & par leurs lumieres: Nous avons vû éclater de toutes parts les ſentimens & les vœux

des

des Fidéles : & après avoir long-tems médité ſur la grandeur du mal, & la difficulté du remede, Nous avons été convaincus que le ſeul qui ſoit efficace dans ces triſtes extrêmitez, eſt celui que JESUS-CHRIST a laiſſé dans le ſein de ſon Egliſe, où il nous offre toûjours une reſſource auſſi conſolante qu'aſſurée.

C'eſt dans cet eſprit que nous nous ſommes unis avec trois de nos Illuſtriſſimes confreres, pour interjetter Appel au Concile général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius.*

Cette voie ſi legitime & ſi canonique, eſt celle à laquelle les Souverains, les Parlemens, les Univerſitez, des Communautez, des Chapitres, des Evêques, des Cardinaux ; les perſonnes enfin les plus reſpectables par leur rang & par leur merite, ont eu recours dans tous les tems, même pour des cauſes moins conſidérables que celle qui nous intéreſſe, & dans des circonſtances moins déciſives. (*a*)

Pré-

(*a*) Louïs XIV. l'an 1688. donna ordre d'interjetter Appel du Pape Innocent XI. au Concile général. Philippe le Bel l'an 1303. appella au Concile general du Pape Boniface VIII.

Preu-

Prétendre qu'il ne ſoit jamais permis d'appeller du jugement du Pape, à

Preuves des Libertez, &c. tom. 1. *c.* 13. Charles VII. L'an 1460. de la Bulle du Pape Pie II. qui commence par ce mot, *Execrabilis. ibid.* Louïs XI. l'an 1478. *ibid.* L'Empereur Louïs de Baviere IV. du nom, l'an 1323. appelle du Pape Jean XXII. *J. Villani liv.* 9. *&* 10. Sigiſmond Duc d'Autriche l'an 1460. du Pape Pie II. *Germanicarum rerum Script. &c.* L'Empereur Charles V. l'an 1526. du Pape Clement VII. *Raynald.*

Les Polonois appellent au Concile ſur le refus du Pape Martin V. de condamner les Propoſitions de Falkemberg. *Gerſon tract. infrà cit.* La Republique de Veniſe excommuniée par le Pape Jules II. L'an 1509. La Republique de Florence excommuniée par Jules II. l'an 1511. L'Egliſe d'Angleterre l'an 1246. interjette Appel d'une impoſition ordonnée par le Pape Innocent IV. *Matth. Paris Hiſt. Angl.* Le Clergé & la Nobleſſe d'Angleterre l'an 1246. *Matt. Weſtmonaſter, hiſt. Angl. part.* 2.

Les Etats du Royaume aſſemblés à Tours l'an 1483. Adheſion des Villes de Languedoc à l'Appel interjetté l'an 1303. ſous Boniface VIII. *Preuves des Libertez tom.* 1. *c.* 13. Differens autres Appels interjettez par le Procureur general du Roi l'an 1467. 1483. 1484. 1551.

Appel interjetté par l'Univerſité de Paris ſous le Pontificat d'Alexandre IV. *Hiſt. univ. tom.* 3. *pag.* 664. Acte d'adheſion de l'Univerſité de Paris l'an 1303. ſous Boniface VIII. *Preuves des Libertez tom.* 1. *c.* 13. L'Univerſité de Toulouſe ſous le même Pontificat. *Act. du differ. de Bonif. VIII. & de Philip. le Bel.* Premier & ſecond Appel interjetté par l'Univerſité de Paris des Cen-

à celui du tribunal ſuprême de l'Egliſe, ce ſeroit, comme l'ont fait voir de ſçavans

Cenſures du Pape Benoiſt XIII. l'an 1395. *Hiſt. Univ. tom.* 3. *pag.* 665. *& Spicileg. d'Achery tom.* 6. Autre Appel par la même Univerſité l'an 1456. d'une Bulle du Pape Nicolas V. comme oppoſée à l'ordre de la hierarchie de l'Egliſe. Autres Appels ſous Pie II. & & Sixte IV. pour la conſervation de la Pragmatique Sanction. Autres Appels l'an 1491. & 1501. au ſujet des decimes impoſées par Innocent VIII. & Alexandre VI. *Hiſt. Univ. tom.* 3. *pag.* 665. *& ſuivantes.* Autre Appel l'an 1517. du Concordat entre Leon X. & François I. *Preuves des Libertés tom.* 1. *c.* 13. Acte d'adheſion de l'Univerſité de Paris, & de celles de Reims & de Poitiers l'an 1688. ſous le Pontificat d'Innocent XI.

Le Chapitre de l'Egliſe de Paris l'an 1303. ſous Boniface VIII. & l'an 1501. au ſujet d'une décime impoſée par Alexandre VI. Le Chapitre d'Ambrun l'an 1433. ſur le refus du Pape Eugene IV. de confirmer l'élection de Jean Gerard élû Archevêque. Le Chapitre de Langres l'an 1453. Les Freres Prêcheurs de Paris & de Bourges, les Freres Mineurs de la Province de Touraine, & de la Ville de Bourges, & autres, l'an 1303. *Actes & preuves du diff. entre le Pape Bonif. VIII. & Philip. le Bel.*

Appel interjetté par quelques Evêques de France l'an 1303. ſous le Pontificat de Boniface VIII. *Preuves des Libertez tom.* 1. *c.* 13. Appel interjetté par Charles de Bourbon Adminiſtrateur de l'Egliſe de Lion l'an 1458. ſous Calixte III. *Mem. de M. de S. Georges Arch. de Lion.* Appel interjetté par Jacques du Breuil élû Archevêque de Bourges. Appel particulier de Gaucelin Evêque de Maguelonne (Montpellier) l'an 1303.

Les

vans Auteurs, (*b*) contredire les textes de l'Ecriture, & la tradition de tous les ſiécles, renverſer les fondemens de la hierarchie de l'Egliſe, & des Libertez du Royaume, s'expoſer aux plus fâcheuſes ſuites contre le droit divin & humain, bleſſer l'autorité ſouveraine des ſaints Conciles généraux, & combattre leurs déciſions ſolennelles dans leſquelles ils prononcent, que *le Concile*

Les deux Cardinaux de Colonne privez de la dignité de Cardinal, & excommuniez par le Pape Boniface VIII. Les Cardinaux de l'une & l'autre obéïſſance l'an 1408. *Theod. à Niem in nemore unionis tract. 6. & autres.*

(*b*) Gerſon *tom. 2. pag.* 303. *Tract. Quomodo & an liceat in cauſis fidei à ſummo Pontifice appellare, ſeu declinare ejus judicium. tom. eodem pag.* 423. *circa materiam excommunicat. & irregularitatum, & alibi.*

Le Cardinal Cuſa *de Concordantia Catholica lib. 2. c.* 17.

Alphonſe Toſtat Evêque d'Abula en Eſpagne; *in Evang. Matt. c.* 18. *quæſt.* 108. *& in ſecunda parte defenſorii trium Concluſionum. cap.* 68..... 75.

Matthias Ugonius Epiſc. Phamauguſtanus de Conciliis Synodia Ugonia parte 2. fol. 42. *Venet.* 1565.

Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris contre Jacques Vernant. *Cenſura. Hæ quatuor Propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quædam aſſerunt, & alia innuunt*, in nullo caſu à ſummo Pontifice appellari poſſe, *Sacræ Conciliorum autoritati detrahunt, & germanis Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus ſunt contrariæ.* Et autres.

cile général legitimement aſſemblé dans le S. Eſprit, & repreſentant l'Egliſe Catholique Militante, a ſa puiſſance immediatement de JESUS-CHRIST, *& que toute Perſonne, de quelque état ou dignité qu'elle ſoit, même le Pape, eſt obligé de lui obéir dans les choſes qui concernent la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la reforme générale de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres.* (c)

Vous êtes trop inſtruits, mes Freres, des principes de la Tradition, & trop fidelement attachez aux ſaintes Libertez du Roïaume, pour qu'il ſoit néceſſaire de vous prouver au long la juſtice de cette démarche, & le droit que nous avons de faire pour l'intérêt des Véritez Chrétiennes, dont le vôtre eſt inſéparable, ce qui ſe pratique tous les jours dans les tribunaux ſeculiers pour des intérêts temporels.

Appuïez ſur les promeſſes de JESUS-CHRIST, Nous ne craignons point de ſuc-

(c) *Conc. Conſtant. Seſſ.* 4. *&* 5. *tom.* 12. *Conc. Labb. col.* 22. Concilium generale, Eccleſiam Catholicam repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cujuſcunque ſtatus, vel dignitatis, etiamſi Papalis, exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem ſchiſmatis, & reformationem Eccleſiæ in capite & membris. *Idem. Conc. Baſil.* § 2.

ſuccomber dans la cauſe que nous portons au tribunal de l'Egliſe, puiſque c'eſt la cauſe de l'Egliſe même, celle de ſa doctrine & de ſa diſcipline, où il ne s'agit de rien moins que de ces Maximes toutes ſaintes, & de ces auguſtes titres qui font ſon eſprit & ſa gloire, & qui la diſtinguent de la Synagogue.

Loin de chercher des delais dans une cauſe de cette nature, la prompte convocation d'un Concile général ſeroit le comble de nos vœux, & nous n'avons point d'autre crainte, ſinon que Dieu irrité par nos pechez, ne differe à nous accorder un remede ſi néceſſaire. Les ſouverains Pontifes (*d*) nous ont appris avec quelle ardeur nous le devons deſirer, pour *terminer les controverſes qui s'élevent ſur les Véritez de la foi, & faire ceſſer les diviſions qui peuvent altérer la charité.*

Inſtruits de ces ſaintes Maximes, & obligez par notre Miniſtere à ne rien omet-

(*d*) *S. Leo Epiſt.* 39. *aliàs* 34. *ad Theod. Auguſtum* .... cum gemitibus & lacrymis ſupplicant Sacerdotes, ut quia & noſtri fideliter reclamarunt, & eiſdem libellum appellationis Flavianus Epiſcopus dedit, Generalem Synodum jubeatis intrà Italiam celebrari, quæ omnes offenſiones ita aut repellat aut mitiget, ne ultrà aliquid fit vel in fide dubium, vel in charitate diviſum.

omettre de ce qui eſt en Nous pour *conſerver la charité*, & pour *défendre la Vérité*; (*e*) Nous nous addreſſons à l'Egliſe comme au tribunal de la vérité, & de la charité même, afin que par ſon autorité infaillible, elle mette à couvert la ſaine doctrine, en aſſujettiſſant tout eſprit; comme par ſon unité indiviſible elle nous garentit du ſchiſme, en réüniſſant tous les cœurs.

A des motifs ſi preſſans, il s'en joint encore un nouveau, auquel notre amour pour vous, mes tres-chers Freres, & le ſoin que nous devons prendre de vos ames, ne nous permettent pas d'être inſenſibles. C'eſt d'oppoſer *un bouclier* (f) *aux*

(*e*) *S. Leo Epiſt.* 20. *aliàs* 8. *ad Flavianum Epiſc. Conſtantinop.* Decet enim in talibus cauſis hoc maximè provideri, ut ſine ſtrepitu concertationum & charitas cuſtodiatur, & veritas defendatur.

(f) *Prima appellatio Univerſitatis interpoſita pro facto ſchiſmatis à D. Papâ Benedicto XIII. Spicileg. d'Achery tom.* 6. *pag.* 143. Sed quia Evangelizantibus virtutem, juſtitiam quærentibus, & diligentibus pacem adverſatur, non mirum ſi provocationis auxilium pro clypeo, reme-

(*f*) Premier Appel de l'Univerſité pour cauſe de ſchiſme ſous le Pape Benoît XIII. *Mais parce que ceux qui enſeignent la vertu, qui cherchent la juſtice, & qui aiment la paix éprouvent toûjours de l'oppoſition; on ne doit point eſtre ſurpris s'ils ſe ſervent du recours à un tribunal legitime*

aux armes ſpirituelles (g) que N. S. P. le Pape pourroit *employer* par ſurpriſe, pour faire recevoir cette Conſtitution; *d'arrêter toutes ſes procedures*, & de les rendre *inutiles*: puiſque l'Appel au Concile univerſel, (*h*) „ eſt une précaution éta-

medium appellationis pro loricâ, & proſecutionis diligentia pro munimine ſecuro prodeant, quatenus perſecutores malevoli potiùs deſiſtant, quàm ſuam proſequantur intentionem.

time comme d'un bouclier, du remede de l'Appel comme d'une cuiraſſe, & de la diligence des pourſuites comme d'un rempart aſſuré: afin que les ennemis qui leur vouloient du mal ſoient portez à ſe deſiſter plûtôt de leurs mauvais deſſeins, qu'à les pourſuivre.

(g) *Procez Verbal de l'Aſſemblée de MM. les Archevêques & Evêques aſſemblez l'an* 1688. *le* 30. *Sept. M. de Harlay Archevêque de Paris Preſident*: Et cela Meſſeigneurs, afin que ſi Sa Sainteté ſe laiſſoit aller à ſes préventions, juſqu'à employer les armes ſpirituelles de l'Egliſe au préjudice des ſujets & des Etats de Sa Majeſté, M. le Procureur general arrêtât par cet Acte toutes les procedures Eccleſiaſtiques d'un Pape irrité contre la France; & que l'Appel au futur Concile général, qui ſelon nos maximes fondamentales, eſt reconnû ſuperieur de tout Etat, & de toute perſonne Eccleſiaſtique, ſans exception même de celle du Pape, ſuſpendît tous les effets de ſa mauvaiſe volonté, ou les rendît inutiles.

(h) *L'Arreſt du Parlement de Paris du* 27. *Sept.* 1688. M. le Procureur-général dit, qu'il a eſtimé qu'il étoit de ſon devoir, de prendre en même

„ établie par le droit, pratiquée en
„ plusieurs occasions, & fondée sur les
„ sentimens même des Canonistes Ita-
„ liens, pour empêcher que Sa Sain-
„ teté ne puisse prononcer, au moins
„ des jugemens valables & reguliers sur
„ ces matieres.

Nous ne nous étendrons pas davantage pour vous faire connoître la plaie que fait à l'Eglise la Constitution dont nous avons interjetté Appel, les justes raisons que nous avons eu de le faire, la forme que nous avons suivie, les régles que nous avons observées; vous le verrez par l'Acte même que nous allons vous communiquer, & vous connoîtrez par cette lecture, qu'en soûtenant la doctrine de nos Peres, nous ne nous écartons en rien des routes sûres qu'ils nous ont tracées.

Pour donner à notre Appel plus de solennité & de dignité, nous avions jugé à propos d'en prendre pour Témoin

me tems les précautions établies par le droit; pratiquées en plusieurs occasions, & fondées sur les sentimens même des Canonistes Italiens, pour empêcher que Sa Sainteté ne pût prononcer au moins des jugemens valables & reguliers sur ces matieres; dans ce dessein, il a interjetté au Concile universel un Appel Extrajudiciaire de toutes les Procedures que Sa Sainteté pourroit avoir faites, ou faire à l'avenir, &c.

moin la Faculté de Théologie de Paris aſſemblée en Sorbonne : Mais au lieu d'un Acte de notification que nous demandions, Nous avons vû avec joie ce corps ſi celebre, ſe porter de lui-même à adherer à notre Appel, avec un zele & des ſentimens que nous ne pouvons vous exprimer. Nous vous faiſons part de la Concluſion qu'il fit en notre preſence ; & nous y joignons celles des Facultez de Théologie de Reims & de Nantes, qui ſont unies à la Faculté de Paris dans la défenſe de l'ancienne doctrine, & des Maximes pures de la Morale.

Les premieres nouvelles que nous recevons des Provinces, nous apprennent que Monſeigneur l'Evêque de Verdun, ce Prélat auſſi diſtingué par ſon merite que que par ſon rang, ſe joint à Nous dans la même cauſe. Nous avons auſſi la conſolation de voir que l'Univerſité de Paris s'eſt nettement déclarée ſur la néceſſité de cet Appel, & qu'une multitude preſque innombrable de généreux défenſeurs de la vérité, ſont déja venus à nous *avec un cœur parfait : & viennent encore tous les jours en grand nombre*, ſoit des differentes Provinces du Royaume, ſoit en particulier de cette Ville Capitale " d'où la ſaine doctrine „ ſe répand juſqu'aux extrémitez de la ter- 1. Paral. XII.

terre, " & à laquelle nous pourrions appliquer avec vérité ce que disoit saint Gregoire de Nazianze, de la pieté & des lumieres qui étoient dans Constantinople. (*i*) Il

(i) *S. Greg. Naz. Orat.* 32. *habitâ coram* 150. *Episc....* Civitatem orbis oculum.... ad quam extremi totius terræ fines concurrunt, & à quâ velut à communi fidei emporio incipiunt. ..... Vide Presbyterorum Concilium canitie & prudentiâ ornatum, Diaconorum modestiam non procul ab eodem spiritu remotorum, Lectorum concinnitatem, plebis discendi studium, tàm in viris, quàm in fœminis virtutis honore paribus; ac rursùs Virorum tàm in Philosophis, quàm in simplicioribus, omnibus divinarum rerum sapientiâ præditis, tàm in præfectis quàm in subditis, hic videlicet omnibus rectè subjectis, &c.

(*i*) S. Greg. de Nazianze or. 32. prononcée en presence des 150. Evêques du Concile de Constantinople. .... *Cette Ville qui est comme l'œil du monde... & une Ecole commune à toutes les Nations, d'où les lumieres de la foi se répandent jusques aux extremitez de la terre.... Considerez ce Concile de Prêtres vénérables par leur âge & par leur prudence, ces Diacres modestes & peu éloignez de la perfection des Prêtres, ces Lecteurs qui rempliſſent leurs fonctions avec un si bel ordre, ce peuple empressé à s'instruire, hommes & femmes également recommandables par une même application à la vertu; & parmi les hommes je comprends non seulement les sçavans de profession, mais ceux même qui ne s'appliquent point aux sciences humaines, tous sont sçavans dans celle de la Religion; les Superieurs & les inferieurs parmi lesquels regne une si admirable subordination, &c.*

Il ne nous reſte plus qu'à vous exhorter de redoubler vos priéres, dans ces tems de trouble & de nuage: „ & „ quoique nous ſçachions, mes très-„ chers Freres, que pour remplir ce „ que nous devons tous par rapport à „ Dieu, vous ne ceſſez de le prier avec „ une aſſiduité & une application con-„ tinuelle; cependant Nous devons „ encore exciter votre Religion, & „ vous avertir d'appaiſer la colere de „ Dieu, & de flêchir ſa miſericorde, „ en ne le priant pas ſeulement des lé-„ vres, mais en joignant à la priére „ les jeûnes, les larmes, les gémiſſe-„ mens, & les ſentimens du cœur les „ plus ſinceres & les plus vifs. *(l)*

(l) S. Cypr. Epiſt. XL. ad Pamelii numeros VIII.

A CES CAUSES, le ſaint Nom de Dieu invoqué, & conformément aux ſentimens que pluſieurs d'entre vous Nous ont témoigné par les Lettres qu'ils nous ont écrites:

NOUS ORDONNONS qu'outre les priéres que vous faites ſans relâche pour les beſoins de l'Egliſe, il en ſera fait de publiques, qui ſeront celebrées en la maniere, & ſelon l'ordre que nous preſcrirons en particulier.

RECOMMANDONS à tous les Fidéles de notre Diocèſe, de demeurer *fermes dans un même eſprit, combattans*

tous d'un même cœur pour la Foi de l'Evangile, (m) de *travailler avec ſoin*, dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, *à conſerver l'unité d'un même eſprit par le lien de la paix*, d'être inviolablement unis au ſaint Siege Apoſtolique, & de ne s'écarter en rien du reſpect qui eſt dû ſelon les ſaintes Régles à N. S. P. le Pape.

(m) Ep. aux Phil. ch. 1. v. 27.

Ep aux Eph. c. 4. 4. v. 3.

VOULONS que l'Acte d'Appel ci-après rapporté, ſoit inſeré dans les Regîtres de nôtre Officialité, avec nôtre preſent Mandement: Et ſera ledit Mandement lû & affiché par-tout où beſoin ſera; le tout à la diligence de nôtre Promoteur. DONNE' à Auteuil près Paris le 20. Mars 1717. *Signé*, † CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.

Par Monſeigneur

Et plus bas,

CROZ.

ACTE

V.

ACTE

Par lequel le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale du Mans a adheré à l'Appel interjetté par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier & Boulogne, de la Conſtitution Unigenitus, *au futur Concile general.*

AUJOURD'HUY dix-neuviéme Avril mil ſept cens dix-ſept après midi: Devant nous René Derré Notaire Garde-Note du Roi au Maine demeurant en la Ville du Mans, commis au refus & pour l'abſence des Notaires Apoſtoliques de cette Ville, par Ordonnance de Monſieur le Lieutenant general de la Senechauſſée du Maine de ce jour, ſuivie du procez verbal fait en conſequence par Jamin, qui ont été repréſentez & attachez à ces preſentes, après avoir été paraphez de Meſſieurs les Commiſſaires ci-après nommez, & à leur requiſition de nous Notaire, & des témoins ci-après: Ont été preſens Meſſieurs les Venerables Chanoines & Chapitre de l'Egliſe du Mans, és perſonnes de Meſſires Michel Har-

Hardy Archidiacre du Château-du Loir, & Marc-Antoine Henry Guichard, Prêtres, Chanoines de ladite Egliſe, deputez dudit Chapitre, pour l'effet des preſentes, par Concluſion Capitulaire de ce jour qu'ils ont repreſentée, ſous le ſeing de Maître Vauguïon Secretaire, laquelle eſt demeurée annexée à ces preſentes après qu'elle a été paraphée deſdits Sieurs Hardy & Guichard, & à leur requiſition, par nous Notaire & de nos témoins, demeurans leſdits ſieurs Hardy & Guichard en cette Ville, Paroiſſes du Crucifix & de Saint Pavin de la Cité; leſquels ſous les proteſtations les plus ſinceres que font leſdits ſieurs Chanoines de leur profond reſpect pour la perſonne de Notre très-Saint Pere le Pape, & de leur attachement inviolable au Saint Siege, comme au centre veritable de l'Unité de l'Egliſe, ont dit qu'ils ſe trouvent obligez par les diſputes, & les troubles ſurvenus dans l'Egliſe de France, à l'occaſion de la Conſtitution qui commence par ce mot *Unigenitus*, donnée à Rome le 8. Septembre 1713. d'adherer à l'Acte d'Appel qui a été interjetté de ladite Conſtitution par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, &

& de Boulogne, & par la Faculté de Theologie de Paris, au Concile general futur, legitiment aſſemblé; tant pour ce qui eſt enſuivi de ladite Conſtitution, que de ce qui pourroit s'enſuivre: Et ont declaré y adherer, en la meilleure maniere & forme qu'il leur eſt poſſible; & qu'ils appellent en outre au futur Concile œcumenique, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, de ladite Conſtitution, & de tout ce qui en ſeroit enſuivi, & pourroit enſuivre, tant de la part de Nôtre Saint Pere le Pape que de tous autres; proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait dans la ſuite au prejudice du preſent Acte d'Appel & adheſion au ſuſdit Appel deſdits Seigneurs Evêques. DONT, & de tout ce que deſſus, leſdits ſieurs Hardy & Guichard, éſdits noms, ont requis le preſent Acte que leur avons decerné, pour ſervir & valoir à Meſdits ſieurs de Chapitre, ce que de raiſon; & jugé leſdits ſieurs Commiſſaires, aprés lecture donnée de leur conſentement.

Fait au Mans leſdits jour & an, en la maiſon dudit Sieur Hardy; preſens Paul Lapierre Marchand, & Pierre Maubouſſin auſſi Marchand, témoins demeurans audit Mans. La Minute des

Preſentes eſt *ſignée*, HARDY, GUICHARD, Paul Lapierre, P. Maubouſſin, & de nous Notaire, Controllé au Mans le lendemain par Crenier, & ſcellé & ſyndiqué, *Signé* DERRE, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES du Chapitre de l'Egliſe du Mans.

Du Lundy 19. jour d'Avril 1717.

MEſſieurs étant aſſemblez en la maniere ordinaire dans leur Chapitre. Un des Meſſieurs a repreſenté que le trouble & la diviſion qu'on voit avec douleur dans l'Egliſe de France au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, de N. S. P. le Pape Clement XI. augmentant tous les jours, il paroiſſoit que ſi des raiſons de prudence ont porté la Compagnie à garder le ſilence juſqu'à preſent ſur cette affaire, le zele & l'attachement qu'elle doit avoir pour la ſaine doctrine enſeignée dans les Ecoles Catholiques, & pour les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ſont attaquées par cette Conſtitution, ſembloient l'obliger à s'unir à de grands & illuſtres Prelats, qui ont appellé au futur Concile œcumenique, de tout ce

ce qui s'eſt fait pour autoriſer ladite Conſtitution : en quoi ils ont été ſuivis par la celebre Faculté de Theologie de Paris, par celle de Rheims & par celle de Nantes, par beaucoup de Chapitres d'Egliſes Cathedrales & Collegiales, par des Communautez Eccleſiaſtiques, & grand nombre de Curez & Eccleſiaſtiques de la Ville & Dioceſe de Paris, & d'autres Villes & Dioceſes du Royaume : qu'il ne peut être que louable de ſuivre de tels exemples, que les principes ſur leſquels cette conduite eſt appuyée ſont ſurs & inebranlables, l'Egliſe Univerſelle repreſentée par un Concile œcumenique, libre & legitimement aſſemblé étant dans les circonſtances preſentes, l'unique moyen de remedier aux maux de l'Egliſe.

L'affaire miſe en deliberation, après avoit pris lecture de l'Acte d'Appel au futur Concile œcumenique interjetté par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, en datte du 1. jour de Mars de cette année, & de l'Acte d'adheſion audit Appel, par la Faculté de Theologie de Paris du 5. du même mois : La Compagnie touchée & penetrée des motifs qui ont obligé leſdits Seigneurs Evêques d'appeller au fu-

futur Concile œcumenique, a reſolu d'adherer audit Appel ; & declare qu'elle y adhere en la meilleure maniere & forme qu'il lui eſt poſſible, étant perſuadée, que cette voie qui eſt legitime de droit, eſt tres-ſalutaire & même neceſſaire en cette occaſion ; qu'elle n'a rien qui puiſſe bleſſer le profond reſpect qui eſt dû au S. Siege, auquel elle veut demeurer inviolablement attachée comme au centre de l'unité de l'Egliſe, ni la veneration qui eſt dûë, & qu'elle conſervera toujours pour la perſonne de N. S. P. le Pape. Elle declare en outre qu'elle appelle au futur Concile œcumenique en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, tant de ladite Conſtitution, que de tout ce qui en ſeroit enſuivi, ou pourroit s'enſuivre, tant de la part de N. S. P. le Pape, que de tous autres : proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait dans la ſuite au prejudice du preſent Acte, & Meſdits ſieurs Hardy Archidiacre du Château-du-Loir, & Guichard, Chanoines, nos Confreres ont été commis pour requerir acte au nom du Chapitre, de ſon Acte d'Appel & d'adheſion audit Acte d'Appel de Noſdits Seigneurs les Prelats, par devant Notaires Apoſtoliques ; ce qui ſera notifié par

par tout où beſoin ſera, & nous en feront rapport au prochain Chapitre. Et après que Monſieur le Doyen Chanoine notre Confrere a refuſé de conclure, Monſieur Phlippot Chantre auſſi Chanoine notre Confrere a conclu & ſigné, eſt *ſigné* PHLIPPOT, & VAUGUÏON, *Secretaire*. Donné en Chapitre les jour & an que deſſus.

Par le Chapitre,

Signé, VAUGUÏON, Secretaire dud. Chapitre, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES du Chapitre de l'Egliſe du Mans.

LE Mercredi vingt & un Avril mil ſept cens dix-ſept. Meſſieurs étant aſſemblez au Chapitre en la maniere ordinaire: Meſſieurs Hardy Archidiacre du Château-du-Loir, & Guichard Chanoines nos Confreres nous ont rapporté l'Acte paſſé par Derré Notaire Royal de cette Ville le dix-neuf du preſent mois en execution de la concluſion priſe ledit jour, portant adheſion de la part de la Compagnie à l'Appel au futur Concile general, interjetté par Noſſeigneurs les Evêques de

Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, & par la Faculté de Theologie de Paris, de la Conſtitution *Unigenitus* de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. enſemble la Requête preſentée à Monſieur le Lieutenant general, ſon Ordonnance au pied, le procez verbal de perquiſition & refus des Notaires Apoſtoliques, & la ſignification deſdits Actes faite au Greffe de l'Officialité de cette Ville, pour le faire ſçavoir à Monſieur notre Reverend Evêque, & à Meſſieurs les Officiers de ſes Juriſdictions Spirituelles. Lecture faite deſd. Actes, Meſſieurs ont approuvé ce qui a été fait par leſdits Sieurs Commiſſaires, comme conforme à leurs intentions, & ordonné que leſdits Actes ſeront tranſcrits en entier ſur le Regiſtre des affaires communes; & mis dans le grand Treſor, & ont donné pouvoir & mandement ſpecial à Meſdits Sieurs Hardy & Guichard de les faire ſignifier & notifier où beſoin ſera, & de ſubſtituer en leur lieu & place Procureurs à cet effet, pour faire & requerir en notre nom tous Actes neceſſaires. DONNE' en Chapitre leſdits jour & an que deſſus.

Par le Chapitre,
Signé, VAUGUION.

ACTE

VI.

ACTE

D'Adheſion de M. l'Evêque de Pamiers à l'Appel au futur Concile.

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN.

A Tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, JEAN-BAPTISTE Evêque de Pamiers, Salut en celui qui eſt vraiment le Sauveur de tous. Après avoir vû, mûrement examiné, loüé & approuvé l'Acte des Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne, par lequel ils appellent au futur Concile general, & à celui ou ceux à qui ou auſquels il appartient de juger en ces matieres; tant de la Conſtitution de N. S. Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, que de toutes les ſuites qu'elle a euës ou pourroit avoir, de tous les torts qu'elle a cauſez, ou pourroit cauſer à l'avenir, ſoit par N. S. Pere le Pape Clement XI. ou par ſon autorité, ou par telle autre autorité que ce ſoit: lequel Acte

eſt paſſé par devant Maſſon & Touvenot Notaires à Paris, le premier Mars de l'année 1717. Vu auſſi l'Acte du 5. Mars de ladite année 1717. par lequel la Sacrée Faculté de Paris, dans une Aſſemblée generale, a adheré audit appel, & declaré qu'elle étoit preſte à le pourſuivre en ſon propre nom. Nous, après avoir mûrement examiné toutes ces choſes, après avoir invoqué le ſaint Nom de Dieu, & proteſté qu'il ne nous arrivera jamais de dire ni penſer quoi que ce ſoit de contraire à la ſainte Egliſe, Une, Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'à l'autorité du S. Siege Apoſtolique, auquel nous proteſtons vouloir être unis de communion juſqu'au dernier ſoupir de notre vie, comme auſſi de ne nous départir jamais du reſpect legitimement dû à N. S. P. le Pape; A la loüange de Dieu Tout-puiſſant, pour la conſervation & l'exaltation de la Foi Catholique, & de l'ancienne doctrine, pour conſerver la paix & la tranquillité de l'Egliſe & du Royaume, pour défendre les droits des Evêques, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane; Nous adherons audit Appel, & declarons que nous le pourſuivrons en notre propre nom. Nous demandons

dons inſtamment les Lettres *Apoſtolos*, Nous mettant ſous la protection de Dieu, de l'Egliſe Univerſelle, & du ſaint Concile general. Et proteſtons que Nous renouvellerons en temps & lieu ledit Appel par devant ceux qu'il appartiendra. Fait à Pamiers en notre Palais Epiſcopal le 12. du mois d'Avril de la préſente année 1717. Signé de Nous & de notre Secretaire, & ſcellé de notre Sceau.

† *Signé, J. B. Evêque & Seigneur de Pamiers. Et plus bas, par Monſeigneur, J. B.* Boüe' *Secret.*

VIII. ACTE

VII.

ACTE

D'Adheſion de l'Univerſité de Reims ; à l'Appel au futur Concile.

Extrait des Regiſtres de l'Univerſité de Reims.

L'AN de Nôtre Seigneur 1717. le 26. jour de Mars, dans l'Aſſemblée generale de l'Univerſité de Reims, ſolemnellement & extraordinairement convoquée dans la Sale des Arts du College des Bons-Enfans, à cinq heures après midi, M. Jean-Charles de Chamiſſo de Sivry, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe de Reims, Ancien Recteur de l'Univerſité, Preſident, pour l'abſence legitime de M. Jean-Baptiſte-Charles Fillion, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe de Reims, Recteur, qui eſt à Paris pour les affaires de l'Univerſité ; M. Jean de Loſſe, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe de Reims, Procureur general de l'Univerſité, a expoſé en quel péril étoient dans les triſtes conjonctures des Affaires preſentes, la Reli-

Religion, les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les droits du Royaume à l'occaſion de la Conſtitution de N. T. S. Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*; & combien étoient juſtes & légitimes les raiſons pour leſquelles l'Univerſité pouvoit & devoit remedier à ces inconveniens, en adherant à l'appel que Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne avoient interjetté de la ſuſdite Conſtitution au premier Concile general qui ſera aſſemblé librement. Ce qui ayant été mis en déliberation par Monſieur le Preſident, l'Univerſité, du conſentement unanime & ſans le moindre partage des quatre Facultez, a déclaré que dans le peril ſi évident où ſe trouve la Foi que nous avons reçûë de nos Peres, les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les droits du Roi & du Royaume, elle veut, en la maniere qui lui convient, rendre témoignage à la verité, s'acquitter de ce qu'elle doit à la Religion, au Roi & à la Patrie, & pour ces cauſes adherer, comme de fait elle adhere, à l'appel ſolemnel qui a été interjetté de la ſuſdite Conſtitution par les quatre Illuſtriſſimes Evê-

Evêques ci-devant nommez, & depuis par l'Egliſe de Reims, par diverſes autres Egliſes, & par pluſieurs Facultez de Theologie, & principalement par celles de Paris & de Reims.

De plus l'Univerſité appelle audit Concile general de tous les Mandemens qui ont été ou qui pourront être publiez par Monſeigneur l'Archevêque de Reims, ou de ſon autorité touchant l'affaire de la Conſtitution, & de tous les griefs & decrets qui s'en ſont déja enſuivis ou qui pourront s'enſuivre à l'avenir, ſauf toûjours le reſpect légitime & l'obéiſſance canonique qui ſont duës au ſouverain Pontife, & à Mondit Seigneur l'Archevêque.

Enfin l'Univerſité ordonne que ſa preſente Concluſion ſoit dépoſée chez les Notaires Royaux, & ſignifiée à tous ceux à qui beſoin ſera, par les ſoins & à la diligence de Meſſieurs les Preſident & Procureur general. Et a été ainſi conclu par M. Jean-Charles de Chamiſſo de Sivry, ancien Recteur.

Je ſouſſigné Secretaire de l'Univerſité de Reims, certifie que le preſent Extrait a été fidélement & mot pour

pour mot tiré des Regiſtres de ladite Univerſité, ledit jour 26. Mars 1717.

Par Ordre de M. l'Ex-Recteur.
Signé, TH. BARGUIN.

FIN.

TA-

TABLE

du Contenu dans ce Recueil.

ACTE *d'Appel interjetté le* 1. *Mars par Meſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne.* page 1

ACTE *d'Adherence à l'Appel par la Faculté de Theologie de Paris.* 25

EXTRAIT *des Regiſtres de l'Officialité de Paris.* 27

CONCLUSION *de la Faculté de Theologie de Reims par laquelle elle adhere à l'Appel.* 29

CONCLUSION *de la Faculté de Theologie de Nantes, par laquelle elle adhere à l'Appel.* 37

ACTE *d'Adherence de M. l'Evêque de Verdun à l'Appel des* 4. *Evêques.* 46

I. MEMOIRE *dans lequel on examine ces deux queſtions. I. Si l'appel de la Conſtitution* Unigenitus, *interjetté par quatre Evêques de France, auquel la Faculté de Theologie de Paris & un grand nombre de Particuliers ont adheré, eſt legitime & canonique. II. Quelle eſt la force de cet appel? Suſpend-il l'autorité de la Conſtitution, & tout ce qui s'eſt fait, auſſi-bien que tout ce qui ſe pourroit faire en conſequence?* 1

I. QUESTION. *Si l'appel eſt legitime & canonique.* 1

I. CONDITION. *L'appel de la Conſtitution eſt legitime & canonique, étant porté au Superieur legitime & immédiat du Pape.* 2

I. REFLEXION. *Appellation des Bulles au fu-*

futur Concile fondée ſur une doctrine dont il n'eſt pas permis de douter en France. 3
II. REFLEXION. *Les appels du Pape au futur Concile, ſont fondez ſur la pratique conſtante de l'Egliſe.* 7
III. REFLEXION. *Les appellations du Pape au futur Concile ſont neceſſaires en pluſieurs cas, parce que le Pape peut errer dans la Foi.* 26
II. CONDITION DE L'APPEL. *La nature de l'affaire & ſon importance meritoient le recours au Concile general.* 30
III. CONDITION. *Ceux qui ont appellé ou adheré à l'appel, étoient en droit de le faire.* 40

REPONSE AUX OBJECTIONS.
I. OBJECTION. *Que pluſieurs Papes ont fait defenſe d'appeller de leurs jugemens au futur Concile.* 51
II. OBJECTION. *Tirée de l'autorité que l'on prétend que la Conſtit. a preſentement comme acceptée par l'Egliſe univerſelle.* 54
III. OBJECTION. *Qu'il n'y a point d'exemple que de ſimples particuliers en matiere de foi, aïent jamais appellé d'une Conſtitution du Pape au futur Concile.* 62
IV. OBJECTION. *Que l'Appel devoit être porté au Pape même & au S. Siege, avant que de l'interjetter au futur Concile.* 70
V. OBJECTION. *L'Appel fait ſans permiſſion du Roi.* 77
VI. OBJECTION. *L'Appel eſt interjetté d'une Conſtitution revetue de Lettres patentes du Roi.* 82
VII. & DERNIERE OBJECTION. 85
II. QUESTION. *Si l'Appel de la Conſtitution interjetté par les quatre Evêques, ſuſ-*
pend

pend toute l'autorité de cette Conſtitution, & tout ce qu'on a fait, ou ce qu'on pourroit faire en conſequence. 88

II. CONSULTATION. *Si l'on doit avoir égard aux cenſures que l'on pourroit porter contre ceux qui ont appellé de la Conſtitution au Concile general.* 100

III. LETTRE *à Monſeigneur l'Evêque du Mans, écrite par un Prêtre de ſon Dioceſe, le* 10 *Mars* 1717. *Où l'on prouve qu'après l'Appel on ne doit pas defendre d'ecrire contre la Conſtitution.* 119

IV. MANDEMENT *de M. l'Evêque de Montpellier, au ſujet de l'Appel qu'il a interjetté conjointement avec Meſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, & de Boulogne au futur Concile général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du* 8. *Septembre* 1713.

V. ACTE *par lequel le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale du Mans a adheré à l'Appel interjetté par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier & Boulogne, de la Conſtitution* Unigenitus, *au futur Concile general.* 149

EXTRAIT *des Regiſtres du Chapitre de l'Egliſe du Mans.* 152

EXTRAIT *des Regiſtres du Chapitre de l'Egliſe du Mans.* 155

VI. ACTE *d'Adheſion de M. l'Evêque de Ramiers à l'Appel au futur Concile.* 157

VII. ACTE *d'Adheſion de l'Univerſité de Reims, à l'Appel au futur Concile.* 160

Fin de la Table.